

(1)

(N° 238.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JUILLET 1891.

Travail dans les mines et création d'une direction générale du travail (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. G. SABATIER.

MESSIEURS,

La proposition de loi due à l'initiative de notre honorable collègue, M. Paul Janson, contient cinq articles (3).

(1) Proposition de loi, n° 66 (session de 1889-1890).

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. HANSENS, SABATIER, EEMAN, ANSPACH-PUISSANT, DE SMET DE NAEYER et VAN CLEEMPUTTE.

(3) Voici le texte de la proposition :

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

La durée de la journée de travail dans les charbonnages est fixée au maximum de dix heures et ce, à titre provisoire, pour deux ans, à dater de la publication de la présente loi et sans préjudice des dispositions qui réglementent le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

ART. 2.

Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants, qui auront sciemment contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

Les deux premiers ont pour objet de limiter la durée de la journée de travail dans les charbonnages et de la fixer au maximum de dix heures, à titre provisoire, pour deux ans, à dater de la publication de la loi, sous peine d'une amende qui frapperait les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants, en cas de contravention.

Les articles 3, 4 et 5 créent une direction générale du travail dont la mission serait de recueillir et de publier tous les renseignements utiles sur les questions relatives au travail, et spécialement sur ses rapports avec le capital, au point de vue de la durée du travail, de la rémunération et des diverses formes de cette dernière. Ils règlent son fonctionnement.

Cette administration nouvelle se mettrait en rapport avec les autorités publiques, les conseils de prud'hommes, les bourses de travail, ainsi qu'avec les conseils de l'industrie et du travail et les syndicats de patrons ou d'ouvriers, pour en recevoir ou leur fournir tous les renseignements utiles, et élaborer des rapports, avis ou conseils sur les demandes qui lui seraient adressées ou sur les questions qu'elle-même jugerait devoir soulever de sa propre initiative.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés, sans que la somme des peines puisse excéder 4,000 francs.

En cas de récidive dans les douze mois, à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées sans que le total des amendes puisse dépasser 2,000 francs.

ART. 3.

Il sera créé au Ministère de l'Intérieur une direction générale du travail, dont la mission sera de recueillir et de publier tous les renseignements utiles sur les questions relatives au travail et spécialement sur ses rapports avec le capital, au point de vue de la durée du travail, de sa rémunération et des diverses formes de cette dernière.

ART. 4.

Cette administration se mettra directement en rapport avec les autorités publiques, les conseils de prud'hommes, les bourses de travail, ainsi qu'avec les conseils de l'industrie et du travail et les syndicats de patrons ou d'ouvriers, pour en recevoir ou leur fournir tous les renseignements utiles et élaborer des rapports, avis ou conseils, sur les demandes qui lui seront adressées ou sur les questions qu'elle-même jugerait devoir soulever de sa propre initiative.

ART. 5.

Dès à présent, cette administration est chargée de soumettre aux Chambres, dans les dix-huit mois, un rapport aussi détaillé et complet que possible sur toutes les conséquences de la réduction à dix heures de la journée de travail dans les charbonnages, ainsi que sur la nature et les effets des dispositions légales ou autres relatives au travail, en vigueur à l'étranger, dans toutes les industries en général.

Elle fera également, dans les mêmes conditions, un rapport sur les moyens employés ou à employer à l'effet d'assurer aux ouvriers houilleurs, en même temps qu'un minimum suffisant de rémunération, une part équitable et proportionnelle dans les bénéfices de l'exploitation.

Elle aurait à soumettre aux Chambres, dans les dix-huit mois, un rapport aussi détaillé et complet que possible sur toutes les conséquences de la réduction à dix heures de la journée de travail dans les charbonnages, ainsi que sur la nature et les effets des dispositions légales ou autres, relatives au travail, en vigueur à l'étranger dans toutes les industries en général.

Elle serait chargée de faire, dans les mêmes conditions, un rapport sur les moyens employés ou à employer à l'effet d'assurer aux ouvriers houilleurs, en même temps qu'un minimum suffisant de rémunération, une part équitable et proportionnelle dans les bénéfices de l'exploitation.

Toutes les sections ont repoussé cette proposition de loi, et la section centrale la repousse avec elles. Mais nous nous associons à la plupart des idées exprimées par l'honorable M. Janson à l'appui de la partie de cette proposition qui a trait à la création d'une direction générale du travail, et si les sections et la section centrale n'ont pas admis cette création, c'est que, à leurs yeux, le résultat désirable peut être obtenu en organisant plus complètement la statistique du travail au moyen des éléments dont le Gouvernement dispose déjà.

L'examen de la proposition de loi dont la Chambre est saisie porte, on le voit, sur deux questions : la limitation de la durée de la journée de travail dans les charbonnages au maximum de dix heures, et la création d'une direction générale du travail.

Ces questions ont entre elles une certaine connexité, surtout dans la pensée de l'auteur de la proposition. En effet, il ne demande la fixation de la journée de travail dans les charbonnages qu'à titre provisoire, et il charge la direction générale du travail de présenter aux Chambres un rapport sur les conséquences de cette mesure, sur laquelle il serait statué à nouveau.

D'autre part, si les conséquences étaient favorables, la mesure serait étendue à toutes les industries, ou du moins à beaucoup d'entre elles. « Si la mesure proposée, a dit l'honorable M. Janson dans les développements par lui donnés à sa proposition, produit, comme j'en ai la ferme conviction, d'excellents résultats, nous serons amenés à l'étendre à d'autres industries, en nous préoccupant des exigences spéciales de chacune d'elles. » Et la direction générale du travail serait également chargée de présenter un rapport contenant tous les éléments nécessaires pour légiférer sur cette extension.

Mais il n'y a pas entre ces questions un lien intime qui impose la même solution à chacune d'elles.

Que la loi intervienne, ou non, pour régler la durée de la journée de travail dans les charbonnages ou d'autres industries, il sera toujours utile et même fort important pour le Gouvernement, les chefs d'industrie, les patrons et les ouvriers d'être bien renseignés sur les questions relatives au travail et, notamment, sur ses rapports avec le capital, et il y a lieu de rechercher s'il faut organiser un nouveau service, une direction générale du travail, pour obtenir les résultats désirables.

Nous diviserons donc les deux questions et en ferons séparément l'étude.

PREMIÈRE QUESTION.

*Fixation de la durée de la journée de travail dans les charbonnages
au maximum de dix heures.*

A plusieurs reprises, la question de la réglementation du travail des majeurs a occupé la Chambre, et elle s'y est toujours montrée hostile.

L'opinion du chef du cabinet est connue depuis longtemps. Des deux côtés de la Chambre, cette réglementation a été combattue avec une égale ardeur : des hommes éminents, de droite et de gauche, se sont trouvés d'accord avec le Ministre pour proclamer le principe que l'on ne peut porter atteinte à la liberté des adultes.

La commission du travail avait fait exception pour le travail des femmes dans les mines. M. Jacobs en exprimait le regret dans la séance du 3 août 1889 (*Annales parlementaires*, p. 1808), et faisait remarquer que « la commission s'était imposé la règle de ne point entraver la liberté du travail des majeurs ».

La Chambre n'a consacré qu'une seule exception à cette règle, en votant l'article 5 de la loi du 13 décembre 1889, aux termes duquel « les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement ». Cette disposition a été édictée dans l'intérêt de l'enfant ; c'est une mesure de police destinée à protéger l'enfant de l'ouvrier contre l'absence ou l'insuffisance de soins résultant de ce que la mère est trop tôt employée au travail des mines.

La loi, remarquons-le, n'est pas encore actuellement appliquée ; elle n'était pas obligatoire lorsque l'honorable M. Janson a présenté sa proposition de loi.

Aussi l'une des sections s'est-elle bornée à écarter la proposition par la question préalable, persistant dans cette manière de voir, que la loi ne peut réglementer le travail des majeurs.

La proposition de loi, en ce qui concerne la fixation de la durée de la journée de travail, pouvait donc être rejetée par cette seule considération, que la Chambre l'a, virtuellement, sinon explicitement, repoussée par le vote de la loi du 13 décembre 1889.

La section centrale ne l'a pas pensé ainsi.

En présence d'une argumentation reproduisant, à quelques semaines d'intervalle seulement, des griefs qui paraissaient avoir été définitivement écartés, nous avons voulu nous renseigner d'une manière complète sur les conditions

actuelles du travail dans les charbonnages du pays et, autant que faire se pouvait, dans ceux des pays concurrents, la France, l'Angleterre et l'Allemagne.

Cet examen était d'autant plus opportun, et même nécessaire, que la proposition de loi déposée par M. Janson le 15 janvier 1890, devançant ainsi les résolutions de la conférence de Berlin, apparaît aujourd'hui comme étant, en quelque sorte, la mise à exécution de ces résolutions.

La section centrale a donc cru qu'il y avait lieu d'examiner à fond la situation. C'est, d'ailleurs, également l'avis du Gouvernement, car, à deux reprises, M. le Ministre des Finances a exprimé le désir de voir discuter à nouveau la question de la réglementation légale de la journée de travail, une première fois dans la réponse qu'il fit au Sénat à l'interpellation de M. le duc d'Ursel au sujet de la Conférence de Berlin, et, tout récemment, dans la séance de la Chambre du 1^{er} mai dernier, lorsque l'honorable M. Janson fit son interpellation en vue de hâter la discussion de la proposition de loi dont il est l'auteur.

Cet examen s'impose dans un moment où la question agite de plus en plus l'opinion publique.

Il est bon que chacun sache définitivement à quoi s'en tenir sur la voie que les Chambres et le Gouvernement entendent suivre.

Il convient de nous prononcer, puisque certains organes du parti ouvrier insistent plus que jamais sur la nécessité de l'intervention de l'État dans l'organisation du travail, et que la Chambre des députés de France va être prochainement saisie du rapport de la commission du travail, instituée en 1886, qui conclura, paraît-il, à la fixation de la journée de travail au maximum de dix heures dans toutes les industries, sauf les exceptions que la loi déterminera.

La section centrale n'a pas été unanime sur le point de savoir si le législateur a, en principe, le droit d'intervenir pour réglementer le travail des majeurs.

La majorité de ses membres estime que son droit est incontestable, comme droit de police, d'autorité et de protection, qui s'exercerait dans les établissements dangereux ou insalubres, n'existant qu'en vertu d'autorisations et aux conditions déterminées par ces autorisations. Elle est d'avis que, tout au moins, ce droit existe dans la matière spéciale du travail des mines, car ce travail a toujours été réglementé, et il est dans la nature même des concessions minières que cette réglementation existe.

Mais, abstraction faite de la question de principe, la section centrale a tenu à démontrer que la réglementation, en fait, est impraticable dans notre pays, et que si l'on arrivait à des combinaisons internationales propres à atténuer les

dangers de la concurrence de l'étranger, encore faudrait-il constater qu'une limitation des heures de travail ne peut être imposée à nos charbonnages, car, même en dehors de toute concurrence étrangère, cette réglementation serait trop nuisible à notre industrie charbonnière.

La multiplicité et la variabilité des éléments qui composent la mine et exercent de l'influence sur les travaux et le prix de revient modifient sans cesse la situation et exigent, dans l'ensemble, une liberté complète d'action.

C'est en vue de l'établir que la section centrale adressa au Gouvernement, au mois de mars 1890, les questions suivantes :

QUESTIONNAIRE.

1° Quels sont les éléments qui agissent sur le travail des mines, en vue de la limitation du nombre d'heures de travail, de l'effet utile et du taux des salaires? Quel est le salaire moyen de chaque catégorie d'ouvriers?

2° Ces éléments devant nécessairement varier, nous voudrions que les renseignements fussent, autant que possible, fournis par bassin ou fraction de bassin, suivant les gisements.

Dans l'ordre d'importance, c'est le travail de l'abatage du charbon qu'il importe d'examiner de près.

3° Quels sont les modes de règlement des salaires usités dans les différents bassins pour cet abatage?

4° Il serait du plus haut intérêt que les renseignements que nous vous prions de nous transmettre comprennent les exploitations de l'Angleterre, de l'Allemagne et de la France.

5° Quelle est l'influence des divers éléments du travail sur le nombre d'heures de travail? Ainsi, pour fixer les idées, nous voulons parler de la profondeur des puits et des distances à parcourir entre l'accrochage et le chantier.

6° Quelle est actuellement la durée du travail effectif de l'ouvrier?

En réduisant dans une mesure raisonnable (10 %, par exemple) le temps du travail, peut-on conserver l'effet utile de l'ouvrier; quelles causes agissent sur cet effet utile?

7° Le bon entretien des voies à l'intérieur et le maintien des dimensions des puits et galeries, comme aussi la quantité suffisante de matériel roulant, la régularité du service des bois, etc., doivent, dans leur ensemble, exercer de l'influence sur le temps du travail, surtout des hiercheurs, chargeurs, etc. Peut-on dire que, sous ces divers rapports, il n'y ait pas d'exploitations qui laissent plus ou moins à désirer?

8° Parfois des ouvriers ne restent-ils pas plus de douze heures dans la mine, indépendamment du temps nécessaire à la descente, à la remonte et au trajet intérieur?

9° Nous serions désireux de recevoir des renseignements sur les résultats obtenus par le compromis fait le 15 janvier dernier entre les patrons et les ouvriers mineurs du bassin de Charleroi :

« Réduction d'une heure de travail sans devoir descendre au-dessous de » dix heures. »

On pourrait comprendre dans les renseignements demandés l'effet obtenu, antérieurement à cette date, par l'initiative de quelques charbonnages qui, spontanément, avaient réduit la durée de la tâche des ouvriers mineurs.

La direction générale des mines répondit à ces questions par un travail très important, que nous publions en annexe, et qui contient sur la plupart des points des données très intéressantes et fort complètes. Nous y aurons fréquemment recours, et nous pensons qu'en présence des faits constatés, il ne restera aucun doute dans les esprits sur la solution à donner à la question.

I.

L'État a-t-il le droit d'intervenir pour réglementer le travail des ouvriers majeurs?

L'honorable auteur de la proposition base le droit d'intervention sur l'intérêt social, l'intérêt de l'humanité. Rappelant les paroles de M. Senard, Ministre de l'Intérieur, à la Chambre des députés de France, lors de la discussion de la loi du 9-14 septembre 1848 qui a fixé la durée du travail à douze heures, il s'efforce d'établir que la liberté des conventions comporte des restrictions et des exceptions justifiées par un intérêt public et social de premier ordre.

Nul ne contestera ces restrictions et ces exceptions, et les exemples cités par M. Janson montrent que la liberté des conventions doit se concilier avec les principes de justice et d'équité qui sont les bases du droit civil.

Personne n'a jamais prétendu que la liberté des conventions fût absolue, illimitée, et il est incontestable que l'article 6 du Code civil défend de déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Il en résulte que si le législateur considérait comme étant d'ordre public la réglementation du travail des majeurs, il ne pourrait être dérogé à cette loi par des conventions particulières. Mais il nous paraît bien difficile d'admettre que la durée de la journée de travail puisse avoir ce caractère d'intéresser l'ordre public et les bonnes mœurs.

N'étant pas jurisconsulte, il n'appartient pas à votre rapporteur de rechercher si les dispositions des articles 1134, 1855, 2078, 887 et 1674 du Code civil, invoqués par l'honorable M. Janson dans son argumentation, ont bien l'analogie qu'il signale avec sa proposition de loi.

Nous nous bornerons à faire remarquer qu'aucune de ces dispositions ne contient de sanction pénale

Le copartageant et le vendeur lésés n'ont qu'une *faculté* : ils peuvent demander la rescision du partage ou de la vente.

Le créancier gagiste qui a disposé du gage, au mépris de l'article 2092, ne doit payer aucune amende, et lorsque, malgré l'article 1780, une personne a engagé ses services à vie, si elle se trouve bien de cette situation, le contrat sera exécuté, sans que la société intervienne pour réprimer cette aliénation de la liberté qui, cependant, est une infraction aux principes de toute notre organisation sociale.

Nous ne pouvons adhérer, avec M. Janson, aux paroles de Senard, lorsqu'il allègue que dans le contrat de travail les conditions ne sont libres qu'en apparence et que l'un des contractants, l'ouvrier, est trop souvent sous l'empire d'une nécessité fatale qui pèse sur lui et l'oblige à se soumettre aux conditions lui faites, car il ne voit devant lui, pour lui et sa famille, que l'impossibilité de vivre.

Cela revient à dire, en effet, que l'ouvrier est victime de la cupidité de celui qui spéculé sur sa misère et le spolie dans le seul capital que l'ouvrier possède, ses forces musculaires et sa santé, selon les expressions de l'honorable M. Janson.

Il a déjà été fait justice de ces exagérations de langage. Dans les discussions de 1878 et de 1889 on a rendu hommage à l'esprit de progrès et d'humanité qui anime la plupart des chefs d'industrie, et lorsque M. le sénateur Lammens, dans la séance du 14 novembre 1889, a signalé, au Sénat, la manière de voir de cet industriel qui, devant la commission du travail, avait représenté comme le programme de l'industrie : « obtenir de l'ouvrier la plus grande somme de travail au prix le plus bas possible », tout le monde s'est associé aux paroles de blâme de l'honorable sénateur, et M. Braconier, dont la compétence est si grande en cette matière, a pu dire, avec raison : « on ne discute pas avec un fou ».

Si l'on se bornait à proposer, d'ailleurs, de réprimer des abus, nous ne verrions aucun inconvénient à adopter une mesure destinée à assurer cette répression.

Cette mesure est-elle nécessaire et le droit commun ne suffit-il pas ?

L'un des membres de la section centrale, qui a pris, en qualité de rapporteur, une part brillante à l'élaboration de la loi du 13 décembre 1889, et qui a fait une étude approfondie de la question, l'honorable M. Van Cleemputte, faisait remarquer que le contrat tout entier serait nul si la femme avait promis un travail excessif, altérant sa santé ; et M. Pirmez, l'interrompant, disait : « Pour l'homme aussi ! » A quoi le rapporteur répondit : « Incontestablement »

On est donc d'accord qu'un contrat de louage dans lequel un ouvrier aurait

promis un travail excessif, sans repos et sans relâche, à un maître qui aurait stipulé des journées écrasantes, ne serait pas valable, aux termes des articles 6, 1131 et 1133 du Code civil.

Mais ce n'est pas une disposition de loi réprimant les abus que l'on demande.

On ne propose pas de dire, par analogie avec l'article 494 du Code pénal : « que quiconque aura, abusant de la misère de l'ouvrier, exigé de celui-ci un travail excessif qui altère sa santé, sera puni ». On veut *interdire* le travail au delà de dix heures, sous peine d'amende à charge des chefs d'industrie, alors même qu'aucune pression n'aurait été exercée et que l'ouvrier, librement, désireux d'augmenter le salaire que lui procure son travail, aurait non seulement consenti, mais demandé, à travailler plus de dix heures!

Nous ne comprenons pas que l'on représente la limitation de la durée de la journée de travail comme n'étant, en définitive, que le développement rationnel et logique de l'article 1780 du Code civil, qui stipule qu'on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

Cette disposition est la consécration de la liberté individuelle, elle empêche la restauration du servage par l'effet des conventions.

Mais l'homme reste libre et n'aliène pas sa liberté parce qu'il consent à travailler pour un patron pendant un nombre d'heures quelconque, fût-ce plus de dix ou de douze heures. Ce que l'article 1780 interdit, c'est de s'engager à rester *toute sa vie* à la disposition du même patron, se donner un *maître* qui soit en droit de vous obliger à rester à son service.

Pour que la proposition de loi pût être considérée comme un complément de l'article 1780 du Code civil, on devrait en éliminer l'article 2 et se borner à dire, en appliquant cela à tout louage d'ouvrage : « On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée, et la durée de ces services ne dépassera pas dix heures par jour. »

Ce n'est donc pas seulement, nous le répétons, la répression des abus possibles que l'on a en vue, c'est la réglementation du travail dans un intérêt social. Et ce n'est pas au nom de la liberté des conventions que les adversaires de cette réglementation la repoussent, lorsqu'il s'agit des majeurs, c'est au nom de la liberté du travail.

« Le droit de travailler, disait Turgot dans le préambule de l'édit de 1776, » est la première et la plus imprescriptible de toutes les propriétés. »

M. le Ministre des Finances, alors Ministre des Travaux publics, s'exprimait ainsi, en 1878 : « Restreindre la liberté du travail quant aux adultes, je ne » pourrais m'y résoudre en aucun cas ; je considère que, parmi les conquêtes » de ce siècle, la liberté du travail est une des plus importantes, une des » plus précieuses. L'ouvrier, quel que soit son sexe, doit avoir le droit absolu

» de disposer de son temps, de ses forces et de son intelligence; la loi n'a
 » pas à s'en mêler. Elle doit avoir pour objet et pour but de garantir la
 » liberté individuelle et non d'y porter atteinte. »

Il déniait au législateur le droit de réglementer le travail en ce qui concerne les majeurs, substituant ainsi la prévoyance et la sollicitude législatives à la prévoyance et à la sollicitude individuelles.

« Le travailleur, disait-il, est maître de ses bras et de son temps; il en doit
 » pouvoir disposer comme il l'entend, sans restriction, aussi longtemps
 » qu'une nécessité sociale ne l'exige pas impérieusement. »

En 1889, c'est encore en invoquant la liberté du travail, et non la liberté des conventions, que MM. Peltzer, Anspach-Puissant, Woeste, Saintelette, de Macar, Magis, Pirmez, Bara, Hanssens, Jacobs, Giroul, de Kerckhove de Denterghem, Hardy combattirent énergiquement la disposition du projet de loi qui interdisait aux femmes, d'une manière absolue, le travail du fond dans les mines.

Et dans la séance du Sénat du 19 novembre 1889, le chef du cabinet, reproduisant l'opinion qu'il avait émise en 1878, s'exprimait en ces termes :
 « Je ne prétends pas que cela soit absolument inadmissible, puisqu'on voit
 » l'Angleterre, si respectueuse, si hautement respectueuse de la liberté indi-
 » viduelle, ne pas reculer devant certaines mesures de ce genre. Mais c'est,
 » je le répète, chose grave de restreindre la liberté de celui qui est maître de
 » ses actes et n'en doit compte qu'à lui-même. »

La proposition de loi due à l'initiative de notre honorable collègue, bien que n'ayant qu'un caractère provisoire et bien que les dispositions des articles 1 et 2 soient restreintes aux charbonnages, met donc, en définitive, de nouveau en présence les deux théories économiques et sociales qui divisent les esprits : le socialisme et l'école de la liberté.

Il y a, en effet, une connexité évidente entre le travail et le salaire. La réglementation de la durée du travail amènerait donc, nécessairement, la réglementation des salaires. Cette conséquence a été souvent signalée, il est impossible de la contester. Les ouvriers, dans leur logique, ne séparent pas l'une de l'autre, et nous avons entendu, devant la commission du travail, un délégué ouvrier demander formellement la journée de huit heures avec salaire, au minimum de fr. 5 50 c^s.

Le taux des salaires une fois réglé, l'État serait amené à intervenir dans la fixation du prix des denrées et des objets de première nécessité. C'est inévitable, à raison des rapports entre ce prix et le taux des salaires. C'est le socialisme d'État.

Nous ne voulons pas faire une étude approfondie de ces théories, à propos de l'application partielle et restreinte qui vous est proposée, dans un cas spécial, du principe de la réglementation.

Cette étude a été faite, d'ailleurs, dans de nombreux écrits, la question a été maintes fois discutée, elle est connue.

Nous nous bornerons donc à quelques observations.

Dans un travail remarquable, publié dans la *Revue des Deux-Mondes* sous le titre de « La journée de huit heures et le protectionnisme », M. le V^{te} G. d'Avenel dit avec raison « que les inventeurs des « trois-huit » ont eu » tort de se borner à demander une durée uniforme de travail dans le monde » entier, — on sait que l'Amérique fait cause commune avec le vieux conti- » nent; — ils auraient dû demander l'égalité du salaire dans tous les pays, » avec l'égalité du prix de la vie, bien entendu, pour que la justice fût » parfaite (1). »

L'école individualiste a été trop loin, sans doute, dans le système du *laisser-faire, laisser-passer*, en ce sens que le jeu libre des forces économiques n'a pas toujours cette vertu de mettre chaque chose au point, mais il faut rester fidèle à la liberté, n'admettre l'intervention de l'État que dans les limites les plus restreintes.

Son rôle est d'assurer la liberté de chacun et de protéger les faibles et les incapables; mais pour les majeurs, il suffit qu'ils soient mis à même de discuter et de défendre efficacement leurs intérêts. Pas de contrainte!

Un homme éminent, qui a apporté tant de cœur et de talent dans l'étude des questions ouvrières et que sa haute compétence a désigné au choix du gouvernement français pour représenter son pays à la Conférence de Berlin, Jules Simon, dans une lettre ouverte publiée tout récemment, s'exprime en ces termes :

« Il est tout simple que l'État veille aux intérêts de l'enfant, parce que » l'enfant est incapable d'y veiller; mais s'il prenait le même souci des inté- » rêts de l'homme fait, il aurait le double tort de se charger d'une besogne » inutile et d'exercer une autorité tyrannique. »

Il ajoute : « Je n'écoute pas l'ouvrier, quand il dit à l'État : De grâce, » mettez-moi la corde au cou. Décidez que je ne travaillerai pas plus de » huit heures par jour. Quand même je travaillerais à mon compte comme » petit patron, il ne faut pas me laisser travailler plus de huit heures; cela » serait contraire à ma dignité. Décidez que mon salaire sera déterminé en » dehors de moi par des prix de série. Chargez-vous aussi d'établir un tarif » pour les produits de ma fabrication que je mettrai en vente. Si l'on » m'offre pour mon travail un prix plus élevé, je refuserai cette aubaine; si » l'on veut le payer moins cher, je le garderai en magasin jusqu'à ce qu'il » soit défraîchi et hors de service. Le commerce marchera parfaitement » dans ces conditions et les ateliers aussi. Décidez qu'on fera le commerce » sans commerçants, et qu'on fabriquera sans fabricants. Débarrassez-moi de » ma misère et des inquiétudes qu'elle me cause en me débarrassant totale- » ment de la liberté :

» Je connais ce régime-là depuis longtemps. C'est celui des couvents de » stricte observance.

(1) Livraison du 1^{er} avril 1891, p. 372.

» Mais, mon cher ami, les moines n'embrassent point ce genre de vie pour
 » être heureux dès à présent. Ils se condamnent à souffrir ici-bas pour
 » gagner le Ciel. Ils savent ce qu'ils font; mais vous, vous ne savez
 » pas ce que vous faites. »

Malheureusement pour la France, ses législateurs n'écoutent plus les voix autorisées des Jules Simon, Paul Leroy-Beaulieu, Léon Say et Frédéric Passy (1).

Une véritable folie de protection s'est emparée de la Chambre française, sous l'influence, d'une part, des grands industriels, d'autre part, des syndicats ouvriers. Car il y a connexité évidente, ainsi que le démontre M. le vicomte G. d'Avenel dans la remarquable étude que nous avons déjà citée, entre le mouvement qui a produit le tarif minimum des douanes et celui qui tend à établir le maximum d'heures de travail. Cela est si vrai que, lors de la discussion de la loi réglementant le travail des enfants et des femmes au Sénat français, il a été dit, à plusieurs reprises, que l'ouvrier trouverait dans les tarifs protecteurs une augmentation de salaire et l'industriel une augmentation de bénéfices qui compenseraient, d'une part, la perte résultant de la réduction des heures de travail, d'autre part, l'augmentation des frais généraux résultant de cette réduction et de l'augmentation des salaires.

Et voici le langage caractéristique que tenait M. Tolain, rapporteur au Sénat français de la loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, à la séance du 3 juillet courant :

« Je crois que si le Sénat veut bien passer, comme je l'espère, à la discussion des articles, — et je ne voudrais pas la retarder plus longtemps, — au fur et à mesure que les amendements viendront en délibération et que le débat se précisera, il me sera possible de vous démontrer que nous avons, autant que possible, tenu compte des nécessités industrielles, soit par dérogations, soit par des dispositions nouvelles, soit par le choix de l'époque où la loi pourra être mise en vigueur.

» Nous avons, en effet, choisi le 1^{er} mai 1892, parce qu'à cette date sera appliqué le nouveau tarif des douanes qu'on vote en ce moment à la Chambre des députés, et qui a un intérêt si considérable dans la question. Si l'on a eu en vue, en effet, la date où sera appliqué le tarif des douanes, c'est que ce tarif assure aux diverses industries une protection suffisante pour leur permettre de ne pas reculer devant les améliorations promises par notre projet de loi (2). »

Voilà donc qui est entendu : le 1^{er} mai 1892 la France vivra sous un régime protectionniste complet, et la protection consistera pour l'ouvrier à

(1) Voir la remarquable conférence publiée sous ce titre « L'École de la Liberté », dans la *Revue sociale et politique*, année 1891, n° 4, pp. 535 et suiv.

(2) *Journal officiel* du 4 juillet 1891. — Compte rendu de la séance du 5 juillet, pages 542 et 543.

ne travailler que dix heures au lieu de douze, avec un salaire moindre ou égal, et à payer plus cher le pain, la viande, tous les objets de consommation, car le tarif minimum des douanes, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés, augmente, dans des proportions considérables, les taxes sur les viandes, les graisses alimentaires, les fromages, les fruits et légumes, les huiles minérales et les bougies, les tissus de toile, de laine et de coton. Si c'est là le bouquet que la démocratie compte offrir aux ouvriers pour célébrer la fête du travail, nous plaignons ceux qui l'accepteront avec reconnaissance. La désillusion ne se fera pas attendre !

Laissons là ces considérations générales, qui sont, d'ailleurs, personnelles au rapporteur, et abordons l'examen de la question en ce qui concerne spécialement les charbonnages, puisque c'est aux charbonnages seulement que s'appliquerait la loi proposée.

II.

Nous l'avons déjà dit, la section centrale estime que l'État ne sortirait nullement de ses attributions en réglementant le travail des majeurs dans les charbonnages. L'industrie minière est, en effet, dans une situation bien différente de celle des autres industries, en présence des droits et des pouvoirs que la loi du 21 avril 1810 a reconnus et conférés au Gouvernement.

Il convient, toutefois, de laisser toujours à l'intervention de l'État le caractère de dispositions de police que l'on trouve dans le décret du 3 janvier 1813. Ce décret est intitulé : « Règlement de police souterraine pour l'exploitation des mines en France », et c'est dans la section II du titre IV, « Disposition concernant la police du personnel », que se trouvent les articles concernant spécialement les ouvriers.

C'est donner une portée fort exagérée aux expressions dont s'est servi le législateur dans l'article 49 de la loi du 21 avril 1810 que d'y voir un droit spécial d'intervention d'une nature particulière. Cet article est ainsi conçu : « Si l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la » sécurité publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après » avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministère de l'in- » térieur pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. » Doit-on en inférer, avec l'honorable M. Janson, que le Gouvernement ait là un droit qui ne lui appartiendrait dans aucune autre industrie, l'intérêt des besoins des consommateurs étant expressément prévu comme motif de l'intervention du Gouvernement ? Nous ne le pensons pas. Il s'agit de combustible ; ce combustible est aussi indispensable à l'homme que les denrées alimentaires ; or, le droit d'intervention du Gouvernement a toujours été reconnu, en cette matière, dans des circonstances graves et exceptionnelles, par exemple pour éviter la famine. L'article 49 n'a pas d'autre portée, cela résulte du rapport de Regnault de Saint-Jean d'Angely. Après avoir fait remarquer que jadis, dans le cas où les exploitations, restreintes, mal dirigées, suspendues, laissaient des craintes sur les besoins des consommateurs, la concession était révoquée, il disait :

« Un tel système est incompatible avec celui de la propriété des mines. Il y sera pourvu, s'il se présente, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, *comme aux cas extraordinaires et inhabituels que la législation ne peut prévoir.* »

C'est le droit de police qui a été reconnu comme base de l'intervention de l'État dans les discussions de la loi du 15 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

Pour dissiper tout doute sur ce point, M. Van Cleemputte, rapporteur de cette loi, a même proposé de modifier le texte de l'intitulé du projet déposé par le Gouvernement. Aux termes « *Réglementation* du travail des enfants et des femmes » la section centrale demandait de substituer ceux-ci : « Mesures concernant le travail excessif des enfants, des adolescents et des femmes, ainsi que leur emploi à des travaux excédant leurs forces ou dangereux », et le rapporteur légitimait cette modification de la manière suivante : « En » vérité, on ne *réglemente* pas le travail des enfants et des femmes; on se » borne à prendre, dans un intérêt social, certaines mesures tout à la fois » de protection et de police. Les mots « *réglementation* du travail » heurtent » nos idées et le sens national; *réglementer* le travail paraissait empiéter sur » la liberté individuelle, sur l'autorité paternelle ou sur l'autorité tutélaire. »

Ce serait donc comme mesure de protection et de police que la loi pourrait limiter le nombre d'heures de travail dans les charbonnages.

Notons que la Conférence de Berlin s'est également placée à ce point de vue. Voici, en effet, le texte de la résolution qu'elle a prise après une discussion approfondie : « Il est désirable que, dans les cas où l'art des mines ne suffirait » pas pour éloigner tous les dangers d'insalubrité provenant des conditions » naturelles ou accidentelles de l'exploitation de certaines mines ou de » certains chantiers de la mine, la durée du travail soit restreinte ».

Des mesures de ce genre ne sont légitimes, nul ne le contestera, que si elles sont compatibles avec les nécessités industrielles. Celles-ci, en effet, ne peuvent être méconnues, car ce serait aller à l'encontre de l'intérêt même des ouvriers, que l'on entend sauvegarder, que de porter un trouble suffisant dans l'industrie, qui les emploie et les fait vivre, pour rendre cette industrie périlicite au point qu'elle n'aurait plus besoin des bras s'offrant à elle.

M. Paul Janson reconnaît que ces conditions doivent être réunies, et dans les développements qu'il a donnés à sa proposition de loi il considère comme établi que, étant données la nature du travail du mineur et les conditions dans lesquelles il se fait, la durée de dix heures doit être considérée comme un maximum suffisant. Dès lors, il importe que l'on empêche l'ouvrier mineur d'épuiser ses forces par un travail excessif, qui l'amène trop souvent à une décrépitude prématurée. L'intérêt de l'ouvrier et l'intérêt social sont ainsi démontrés

Quant aux intérêts de l'industrie charbonnière, l'honorable M. Janson ne

croit pas qu'ils puissent être lésés; l'effet utile du travail sera le même, plus grand peut-être, à ses yeux. — Plusieurs charbonnages ayant spontanément admis le maximum de dix heures et rien n'indiquant qu'ils s'en soient trouvés mal, il est légitime, à part toute autre considération d'intérêt social, que la mesure soit généralisée. — Si la mesure paraît d'une application difficile, à raison du travail dévolu à certaines catégories d'ouvriers, il faut voir jusqu'à quel point l'objection résisterait à un examen approfondi et surtout à une réorganisation du travail dans les mines. Il faudrait rechercher aussi pour quelle quotité le salaire de ces ouvriers entre dans le salaire total et se demander si la dépense en plus pour trois équipes de chercheurs, au lieu de de deux, serait telle qu'on doive y voir un obstacle sérieux à une règle uniforme.

A l'objection déjà faite du danger qui résulterait de la limitation de la durée du travail à dix heures au point de vue de la concurrence étrangère, M. Janson oppose qu'il faudrait d'abord établir, en fait, qu'ailleurs, dans les mines, la durée normale de la journée excède dix heures, et il considère que le contraire est plutôt vrai, car en Allemagne un règlement sur les mines aurait réduit la journée du travail à huit heures, et en Angleterre, grâce aux efforts des Trades-Unions, la durée du travail, en général, ne dépasse pas dix heures.

La note de M. le Directeur général des mines nous fournit les données nécessaires pour examiner et résoudre ces différents points.

III.

La direction générale des mines a divisé son travail en trois chapitres; le premier traite de l'effet utile de l'ouvrier, le second de la durée de son travail, le troisième du taux des salaires.

A. — *Effet utile.*

En ce qui concerne l'effet utile, les conditions de gisement de la mine sont l'élément qui domine la question. Ces conditions sont très différentes; elles varient entre les charbonnages non seulement des différents pays producteurs, mais encore entre ceux des divers arrondissements et ceux d'un même district. Il en résulte de grandes différences dans le rendement par ouvrier.

» Ces différences, dit la direction générale des mines, se traduisent par des
 » écarts considérables lorsque l'on compare l'effet utile dans le bassin houiller
 » belge avec celui de la plupart des bassins de l'étranger, qui luttent com-
 » mercialement avec lui et qui possèdent des gisements beaucoup plus favo-
 » risés que les nôtres. »

Quatre tableaux font ressortir cette situation.

L'un d'eux est particulièrement intéressant, car il établit la comparaison entre les divers arrondissements du royaume du rendement par ouvrier à veine, par autre ouvrier du fond, par ouvrier de toutes les catégories, par ouvrier de la surface et par ouvrier du fond et de la surface réunis.

Il est dressé pour la première fois au moyen des renseignements nouveaux qui ont été introduits dans la statistique des mines pour 1889.

La proposition de loi limitant à dix heures le travail dans les charbonnages sans aucune distinction entre les ouvriers à veine, les mineurs proprement dits et les autres catégories d'ouvriers, ce tableau est un des éléments les plus importants à consulter pour l'examen de la question, et nous croyons, par conséquent, très utile de le reproduire en entier ci dessous :

CIRCONSCRIPTIONS.	Moyenne des puissances utiles des couches.	PRODUCTION ANNUELLE (tonnes)						PRODUCTION JOURNALIÈRE (tonnes)				
		par circonscription.	par ouvrier à veine.	par autre ouvrier du fond.	par ouvrier du fond de toutes les catégories.	par ouvrier de la surface.	par ouvrier (fond et surface réunis).	par ouvrier à veine.	par autre ouvrier du fond.	par ouvrier du fond de toutes les catégories.	par ouvrier de la surface.	par ouvrier (fond et surface réunis).
Coucliant de Mons (1 ^{er} arrondissement).	m. 0.55	4,564,160	752	266	197	755	156	2.50	0.89	0.66	2.52	0.52
Centre et partie occidentale de Charleroi (2 ^e arrondissement).	0.62	4,759,900	912	569	270	758	199	5.02	1.22	0.89	2.51	0.66
Charleroi (5 ^e arrondissement).	0.74	5,144,195	1,102	555	267	676	192	5.81	1.25	0.92	2.54	0.66
Namur (4 ^e arrondissement).	0.63	4,07,005	895	567	260	649	186	5.12	1.28	0.90	2.26	0.65
Liège (5 ^e et 6 ^e arrondissements).	0.74	4,953,620	1,104	512	245	858	191	5.72	1.05	0.82	2.89	0.64
	0.65	10,869,980	088	522	242	755	184	5.55	1.09	0.82	2.55	0.62

Nous retenons du rapprochement des chiffres de ce tableau que le rendement par ouvrier à veine et par arrondissement est à peu près proportionnel à la puissance des couches, malgré des variations dans les modes d'exploitation et dans la durée du travail.

S'il n'en est pas absolument de même pour les ouvriers des autres catégories du fond, la Direction générale des mines fait observer que cela tient à des différences dans l'organisation du travail, comme à des circonstances spéciales d'exploitation.

Un quatrième tableau indique la production annuelle, en tonnes, par ouvrier du fond, dans les mines de houille de la Belgique, de la France et de la Prusse, depuis 1870 jusques et y compris 1889.

Il résulte de ce tableau que cette production était en 1888, pour la Belgique,

de 246 tonnes, pour la France, de 308, et pour la Prusse, de 389; en 1889, la production descend en Belgique à 242 et en Prusse à 374. Le chiffre de la production n'est pas donné pour la France.

La même production, en 1889, est, en Belgique, de 241 tonnes pour le Hainaut, 260 pour la province de Namur et 245 pour la province de Liège. En Prusse, elle est de 446 pour le district de Breslau, 371 pour celui de Dortmund et de 291 seulement pour le district de Bonn.

La direction générale des mines signale à ce propos que tandis qu'en Belgique la puissance moyenne des couches est comprise entre 0^m,60 et 0^m,65, dans les départements français du Nord et du Pas-de-Calais elle dépasse généralement 0^m,80; que dans le district de Dortmund elle est supérieure à 1 mètre et qu'elle est encore plus élevée dans le district de Bonn, où elle est cependant loin d'atteindre la puissance des couches de la Silésie.

Deux faits importants ressortent, d'autre part, de l'examen de ce tableau, et la direction générale des mines y attire, avec raison, l'attention : 1° l'effet utile s'est accru considérablement dans tous les bassins pour la période 1870-1889, mais cet accroissement de rendement est beaucoup plus grand dans les bassins allemands et français que dans le nôtre; 2° cet effet utile a diminué notablement dans tous les bassins belges et étrangers, à l'exception de celui de Breslau, pendant les années exceptionnellement prospères de l'industrie charbonnière, 1873 à 1876.

Le tableau donne en effet les chiffres suivants :

En 1872 la production est en Belgique de 205 tonnes, en France de 241, en Prusse de 258, alors qu'elle s'élève en 1888 à 246, 308 et 389 respectivement. En Belgique elle descend en 1873 à 190, en 1874 à 175, en 1875 à 177 et en 1876 à 173. C'est en 1879 que l'on remonte à une production analogue à celle de 1872, soit 207 tonnes.

L'accroissement, aux yeux de l'administration, est dû, en grande partie, à une organisation mieux entendue du travail et aux perfectionnements qui ont été apportés aux méthodes d'exploitation et à l'outillage des mines.

La diminution notable pour les années 1873 à 1876 est attribuée à la prospérité même de l'industrie, car dans les temps de crise l'ouvrier comprend mieux la nécessité d'augmenter son salaire, et comme celui-ci est la rémunération d'un travail accompli dans des conditions déterminées, il produit davantage et diminue le nombre de jours de chômage.

D'autre part, l'accroissement du nombre de travailleurs attirés par l'appât de hauts salaires et par la plus grande activité de la production amène une diminution d'effet utile, ce supplément de travailleurs étant composé d'ouvriers non rompus au métier ou d'anciens mineurs.

B. — *Durée du travail.*

En ce qui concerne la durée du séjour dans les mines, nous extrayons du travail de la direction des mines le tableau ci-dessous, qui indique la durée

du séjour des ouvriers dans les mines de Belgique (y compris la descente, la remontée et le trajet intérieur). Ce tableau forme, avec celui que nous avons reproduit plus haut, un des documents essentiels à consulter.

CATÉGORIES.	1 ^{er} ARRONDISSEMENT. Mons.			2 ^e ARRONDISSEMENT. Centre.			5 ^e ARRONDISSEMENT. Charleroi.			4 ^e ARRONDISSEMENT. Namur.			5 ^e et 6 ^e ARRONDISSEMENTS. Province de Liège.		
	Maximum.	Minimum.	Moyenne générale approximative.	Maximum.	Minimum.	Moyenne générale approximative.	Maximum.	Minimum.	Moyenne générale approximative.	Maximum.	Minimum.	Moyenne générale approximative.	Maximum.	Minimum.	Moyenne générale approximative.
Ouvriers à veine	11.50	8.50	10.50	12. »	9. »	10. »	10.50	9.50	10. »	12. »	8. »	10. »	11. »	5.30	8.48
Sclauneurs, traîneurs	14. »	9.50	12. »	14. »	10. »	11.15	15. »	10. »	11.50	15.50	7.50	11. »	12. »	6.50	10.17
Coupeurs de voies	10. »	8.00	9.50	11. »	8. »	9.45	10.50	9. »	10. »	11. »	7.50	10. »	12. »	6. »	9.54
Raccommodeurs	10. »	7.00	9.50	11. »	8. »	9.50	11. »	9. »	10. »	11. »	7.50	9.50	12. »	8. »	9.45
Remblayeurs	12. »	8.00	10. »	11. »	9. »	10. »	12. »	9. »	10. »	11. »	7.50	10. »	12. »	8. »	10.06
Bouveleurs, bacheurs et avaleurs.	10. »	8.00	8.50	8.50	8. »	8.15	8.50	7.45	8.00	»	»	8. »	14. »	8. »	9.15

Il résulte de ce tableau que la durée du séjour des ouvriers dans la mine varie dans de fortes proportions, suivant la nature du travail auquel ils sont employés.

Ainsi la moyenne pour les ouvriers à veine est de 10 h. 30 dans l'arrondissement de Mons, de 10 heures dans le Centre et dans les arrondissements de Charleroi et de Namur, de 8 h. 48 dans la province de Liège. Les sclauneurs et traîneurs séjournent dans les mines 12 heures en moyenne dans l'arrondissement de Mons, 11 h. 15 dans le Centre, 11 h. 30 dans l'arrondissement de Charleroi, 11 heures dans celui de Namur et 10 h. 17 dans la province de Liège. La moyenne est de 10 heures partout pour les remblayeurs, sauf dans la province de Liège où elle est un peu plus élevée, 10 h. 06. La moyenne du séjour des autres ouvriers est généralement inférieure à 10 heures.

Le maximum de la durée du séjour dans les mines est de 14 heures pour les sclauneurs, dans l'arrondissement de Mons et dans le Centre et pour les bouveleurs, bacheurs et avaleurs dans la province de Liège.

Le minimum descend à 6 h. 30, 6 heures et 5 h. 30 dans la province de Liège pour les sclauneurs, les coupeurs de voies et les ouvriers à veine respectivement.

La direction générale des mines fait remarquer que le maximum n'existe que pour les travaux d'exploitation en plateau et que le minimum ne s'applique qu'aux travaux en dressant.

De tous les postes, c'est celui du personnel sclauteur qui a la plus longue

durée dans tous les arrondissements, et, en effet, il doit rester dans la mine jusqu'à évacuation complète du charbon abattu.

Les ouvriers à veine étant ceux qui dépensent le plus de force, il importe de relever spécialement le nombre d'heures de leur séjour dans la mine.

Cette durée est très variable :

Dans le 1^{er} arrondissement (Couchant de Mons), le séjour varie de 8 $\frac{1}{2}$ heures à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Dans le 2^e arrondissement (centre et partie occidentale de Charleroi), la durée est de 9 à 10 heures. Il n'existe qu'une mine où le séjour est de 10 $\frac{1}{2}$ heures et une autre où il est de 12 heures.

Dans le 3^e arrondissement (Charleroi), à l'exception d'un charbonnage où la durée du séjour est de 9 $\frac{1}{2}$ heures, et de deux autres où elle atteint 10 $\frac{1}{2}$ heures, on constate partout des postes de 10 heures.

Dans le 4^e arrondissement (Namur), la durée du séjour est en général de 10 heures. Il est trois mines où l'ouvrier à veine ne reste que 7 $\frac{1}{2}$, 8, 9 et 9 $\frac{1}{2}$ heures dans les travaux; par contre, il en est une où il séjourne 11 heures.

Dans le 5^e arrondissement (Liège, rive gauche de la Meuse), la durée du séjour varie de 8 à 10 heures. Dans une mine, il s'élève à 10 $\frac{1}{2}$ heures; par contre, il est deux charbonnages où le poste d'abatage ne dure que 6 ou 7 heures.

Dans le 6^e arrondissement (Liège, rive droite de la Meuse), le séjour est de 9 heures dans la plupart des charbonnages; il varie, dans d'autres, de 7 à 9 $\frac{1}{2}$ heures. Dans une mine importante, on compte 10 $\frac{1}{2}$ heures de séjour. Dans une autre mine enfin, on a constaté que 21 ouvriers à veine, sur un total de 313 ouvriers à veine, n'y séjournaient pas plus de 5 $\frac{1}{2}$ heures; la majeure partie y travaillent 6 $\frac{1}{2}$ heures; mais, dans la même mine, quelques ouvriers à veine y font des postes de 11 heures.

Il est à noter que la durée du travail *effectif* est des quatre cinquièmes, environ, de la durée du séjour dans la mine.

Si l'on passe aux pays étrangers, on constate qu'en France la durée du séjour dans les mines est en général de 9 heures; en Angleterre, les postes varient de 8 à 10 heures; en Prusse, la durée du séjour varie de 8 à 12 heures dans le district de Breslau; elle est de 12 heures pour la grande majorité dans la Silésie supérieure, de 10 heures dans la Silésie inférieure. Dans le district de Dortmund (Westphalie), la durée du séjour des ouvriers à veine a été de 9 heures jusqu'en mai 1889; depuis lors, elle est plus généralement de

8 heures. Dans le district de Bonn, la journée des mineurs a été de 10 heures, dans les mines de Sarrbrück, jusqu'en juin 1889; elle a été ensuite réduite à 9 heures dans la plupart des mines; elle a subi enfin une nouvelle réduction d'une heure pendant le quatrième trimestre de 1889, mais non compris, cette fois, la descente et la remonte. La durée du séjour dans les mines de houille d'Aix-la-Chapelle, y compris la descente et la remonte, a été en moyenne, en 1889, de 9 heures 4 minutes à 9 heures 7 minutes.

C. — *Taux des salaires.*

En ce qui concerne l'organisation du travail, la direction générale des mines, s'occupant d'abord des modes d'établissement des salaires, en signale quatre : 1° A la journée, sans fixation de tâche; 2° à la tâche, soit au mètre courant, au mètre carré ou à la berline; 3° d'après le travail effectué, avec ou sans fixation d'un minimum, la base de paiement étant le mètre courant, le mètre carré ou la berline; 4° à l'entreprise, avec ou sans fixation d'un minimum de travail, la base de paiement étant le mètre courant, le mètre carré ou la berline. L'entreprise peut être générale, partielle ou sectionnée.

Le travail de la direction générale des mines entre ici dans des explications fort intéressantes sur l'emploi de ces systèmes divers. Il faut les lire et nous y renvoyons, nous bornant ici à signaler, car c'est ce qui est surtout important au point de vue de la limitation de la durée de la journée de travail, que le mode de rémunération est déterminé surtout par les conditions des gisements houillers à exploiter. Quand les couches sont irrégulières et qu'aucun autre système ne peut être employé, les ouvriers à veine sont payés à la journée. Le travail à la tâche n'est généralement usité que dans les cas où les couches sont tourmentées et tellement variables de puissance qu'il n'y a pas moyen d'employer les systèmes qui tendent à intéresser l'ouvrier à la production; sans faire varier le salaire, on augmente ou l'on diminue la tâche suivant que la couche est plus ou moins facile à abattre.

C'est le mode de paiement au travail effectué, sans minimum de tâche, qui est le plus en usage dans notre pays; il occasionne moins de réclamations et est le plus équitable, puisqu'il permet à chacun d'être rémunéré d'après son travail.

La section centrale avait désiré connaître le salaire moyen de chaque catégorie d'ouvriers mineurs. La direction générale des mines a répondu que la statistique générale et annuelle ne contient pas ces éléments. Les renseignements fournis sont néanmoins fort instructifs. Les tableaux et les diagrammes annexés à cette partie du travail de la direction générale méritent un examen attentif. Nous mettrons en relief les points les plus importants qui en ressortent.

1. Une augmentation des salaires très importante s'est produite d'octobre 1888 à octobre 1890. Elle se traduit comme suit en « pour-cent » :

PROVINCES.	Arron- dissements.	Ouvriers à veine.	Traineurs, sclauneurs.	Coupeurs de voies.	Bouveleurs, avaleurs.	Ouvriers du fond de toute catégorie.	Ouvriers de la surface de toute catégorie.
Hainaut	1 ^{er}	42	46	45	55	32	14
	2 ^e	49	29	45	47	36	13
	3 ^e	58	38	57	58	44	19
Namur	4 ^e	47	37	53	63	49	14
Liège	5 ^e	32	81	25	30	20	8
	6 ^e	31	22	19	30	21	3

2. Les ouvriers à veine, dont le nombre constitue le quart du personnel du fond, ont touché en 1889 les salaires suivants :

1 ^{er} arrondissement, Couchant de Mons	fr.	1,039	»
2 ^e — Centre		1,227	»
3 ^e — Charleroi		1,186	»
4 ^e — Namur		1,138	»
5 ^e et 6 ^e — Liège		1,303	»
Le royaume.		1,182	»

Ces salaires sont les salaires bruts. Ils comprennent les retenues auxquelles ils sont soumis.

Ces retenues varient beaucoup d'une circonscription à l'autre; elles sont les plus faibles à Charleroi et à Liège, où les subventions pour les caisses de prévoyance sont supportées exclusivement par les exploitants; elles sont les plus fortes à Namur et au Centre.

3. Le rapport des salaires à la valeur produite est remarquablement constant. Cela apparaît surtout au diagramme se rapportant aux données du tableau n° 9 qui concernent les ouvriers du fond et du jour réunis. Abstraction faite des années 1872, 1873 et 1874, ce rapport se traduit en une ligne légèrement ondulée qui se rapproche d'une ligne droite.

4. Dans les travaux ordinaires d'exploitation, le salaire constitue l'élément principal du prix de revient. Il représente plus de 53 % de la dépense totale (tableau n° 12).

Les salaires à la tonne suivent toutes les fluctuations du prix de vente. L'inspection du diagramme n° 3 montre un parallélisme général. De sorte que sous la seule influence des conditions économiques, une véritable échelle mobile des salaires s'est établie, et les *Sliding Scales* de l'Angleterre offrent des diagrammes à peine plus satisfaisants.

3. La rémunération du capital est mise en regard de celle de l'ouvrier dans le tableau annexe n° 11, qui donne la décomposition du prix de vente, les frais fixes et consommations.

L'examen de ce tableau et du diagramme n° 4 montre à toute évidence que, abstraction faite de quelques rares années, exceptionnellement prospères, le bénéfice de tous les charbonnages belges a été très réduit, parfois même négatif.

L'administration des mines en conclut que l'on doit reconnaître que ce bénéfice est bien loin d'être en rapport avec les capitaux énormes immobilisés dans l'industrie charbonnière et qui procurent du travail à plus de cent mille ouvriers.

Lorsque l'on compare les salaires du bassin houiller belge avec ceux des bassins houillers concurrents de la France et de la Prusse, on constate que, sauf pendant les années 1870 et 1872 à 1875, c'est en Belgique que les salaires annuels par ouvrier du fond et de la surface sont le plus faibles, et qu'ils sont plus élevés en France qu'à Dortmund.

Les salaires sont plus stables tant dans le nord et le Pas-de-Calais qu'à Dortmund.

C'est en Belgique que les salaires à la tonne sont le plus élevés, c'est dans le district de Dortmund qu'ils sont le plus bas. (Tableau I de l'annexe n° 16.)

Les prix de vente sont le plus élevés en France, le plus faibles à Dortmund. (Tableau II de l'annexe n° 16, et diagramme n° 7.)

Sous ce rapport les charbonnages français sont tout particulièrement favorisés. La valeur de la production annuelle par ouvrier du fond est beaucoup plus grande dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais qu'en Belgique et qu'à Dortmund. En 1888, cette valeur était de 2,998 francs contre 2,400 francs à Dortmund et 2,074 francs seulement en Belgique (tableau III, annexe n° 16, et diagramme n° 8). La valeur de la production annuelle n'est supérieure à Dortmund à la valeur de la production belge que depuis 1885. En 1884, la valeur de la production était en Belgique de 2,144 francs, et à Dortmund de 2,109 francs.

*
* *

Le travail de la direction générale des mines est sobre de renseignements sur les effets du compromis fait le 13 janvier 1890 entre les patrons et les ouvriers mineurs du bassin de Charleroi, et aux termes duquel la durée des journées des ouvriers à la veine a été diminuée d'une heure sans devoir descendre au-dessous de dix heures, les ouvriers s'engageant à travailler de façon à ne pas amener de réduction d'effet utile, la direction du charbonnage, de son côté, devant faire le nécessaire pour enlever plus rapidement les charbons.

On constate que pendant le premier semestre de 1890 le rendement, bien que la journée ait été réduite d'une heure, a été supérieur à celui de 1889, mais que la réduction d'effet utile a été très prononcée dans le second semestre.

Des renseignements complémentaires furent adressés à la section centrale, à la date du 20 juillet 1891, sur les salaires et la durée du travail des ouvriers mineurs en France. Ces renseignements sont extraits du *Compte rendu de la Société de l'industrie minière de Saint Étienne* et de la *Revue du génie civil de France*.

Il résulte de ces nouveaux documents que si l'on ne tient pas compte des divers avantages qui constituent le salaire indirect et qui varient dans chaque bassin, les salaires ont varié en 1889 de fr. 4,03 (Aubin) à fr. 5,30 et fr. 5,68 (Pas-de-Calais et Loire) pour les piqueurs ; de fr. 3,99 (Commentry) à fr. 4,87 (Loire) pour les ouvriers d'états ; de fr. 3,21 (Commentry) à fr. 3,85 (Loire) pour les manœuvres de l'intérieur. C'est à Blanzky que les hommes travaillant à l'extérieur des mines ont été le plus payés (fr. 3,74) et à Aubin qu'ils l'ont été le moins (fr. 3,15).

Les salaires moyens annuels par ouvrier sans distinction de classe, y compris les accessoires, se sont élevés à 1384 francs dans le bassin de Valenciennes. Ils ne sont que de 1017 francs dans le bassin de Fuceau.

Le taux des salaires est généralement en rapport avec la durée du travail. Cependant, dans le Pas-de-Calais, le piqueur gagne fr. 5,30 pour une journée de 8 heures, accessoires non compris, alors qu'à Commentry, par exemple, ce même ouvrier n'est payé que fr. 4,31 pour 9 heures.

Dans la plupart des concessions du Nord et dans le Pas-de-Calais, l'ouvrier ne travaille au maximum que 8 heures dans les galeries souterraines. A Anzin, cependant, la journée est de 9 heures. Dans la Loire, elle est généralement de 8 heures pour les ouvriers du fond ; elle est de 10 heures à la Grand'Combe et de 8 à 9 heures dans les autres mines du bassin d'Alois. A Blanzky, l'ouvrier travaille 8 heures dans les puits ; il en fait 9 dans la plupart des autres concessions de Saône-et-Loire.

Il s'agit là du *travail effectif*.

Le résultat est tout autre si l'on s'occupe des heures de *présence* dans la mine. La durée de la présence est de 9 heures et de 9 $\frac{1}{2}$ heures pour le plus grand nombre d'ouvriers du fond (près des deux cinquièmes) ; un peu plus du quart de ces ouvriers fournissent même 10 heures de présence et un grand nombre 11 heures. A l'extérieur, la moitié des ouvriers demeurent 10 heures ou 10 $\frac{1}{2}$ heures sur les chantiers ; pour l'autre moitié, la plupart restent 12 heures.

L'extrait de l'article sur le travail dans les mines paru dans le *Génie civil* (tome XIX, n° 6, du 6 juin 1891) donne des renseignements non seulement sur la France, mais sur l'Allemagne et l'Angleterre. Il résulte de ces renseignements que le salaire des ouvriers allemands est inférieur à celui des ouvriers français et qu'il varie beaucoup suivant les régions : alors que les

ouvriers du fond ont touché, en 1888, jusqu'à 1,115 marks dans les mines métalliques royales du Harz, 936 marks dans les houillères du district de Dortmund; les salaires n'ont pas dépassé 672 marks dans les houillères de la Basse-Silésie et sont tombés à 558 marks dans la Haute-Silésie.

L'ouvrier anglais reçoit, au contraire, un salaire légèrement supérieur à celui du Français. Mais, dans la Grande-Bretagne, les compagnies n'ont pas fondé d'institutions analogues à celles des compagnies françaises, et les ouvriers ne peuvent compter de ce chef sur aucune subvention directe. Seule, la loi d'assistance obligatoire — *poor law* — et les subventions des *Trades Unions* viennent au secours des mineurs dans les moments de crise.

IV.

Nous rendons pleinement hommage au travail du directeur général des mines, et à la lumière des nombreux renseignements qu'il nous a fournis nous continuons l'examen de la proposition de loi de l'honorable M. Janson.

Un côté saillant de cette proposition, c'est qu'elle établit l'uniformité de dix heures, comme maximum, dans tous les charbonnages et pour toutes les catégories d'ouvriers. Or, cette uniformité est impossible en présence des différences existant entre les exploitations diverses. Il faut ne pas se rendre compte des nécessités de l'exploitation pour supposer un instant que cette uniformité pourrait être réalisée. On a vu que, dans certains charbonnages, les sclaneurs ou hiercheurs restent pendant 14 heures dans la mine, tandis que dans d'autres les ouvriers de la même catégorie n'y restent que 9^h,30, 7^h,30 et 6^h,50. S'imagine-t-on que, dans les premiers charbonnages, c'est sans motifs que le séjour est aussi prolongé?

On parle de recourir à plusieurs équipes, afin de diminuer le labeur de l'ouvrier. Mais il ne faut pas perdre de vue que la présence dans la mine est beaucoup plus longue que la durée du travail effectif. Les installations ne permettent pas d'abrèger le temps de la présence, mais il n'en résulte nullement que le travail soit excessif. Il n'est pas admissible, d'ailleurs, que, sans tenir aucun compte des conditions dans lesquelles un charbonnage s'exploite, on lui impose, par l'uniformité de la loi, des frais dont les concurrents seraient affranchis, de manière que ce charbonnage devrait nécessairement succomber dans la lutte résultant de la concurrence.

Conclure de ce que, dans certains charbonnages, on a réduit d'une heure la durée de la journée de travail à la nécessité d'imposer la même réduction à tous, par une disposition légale limitant la durée de la journée de travail à dix heures, et invoquer l'équité, indépendamment de toute autre considération, comme le commandant ainsi, c'est, au contraire, méconnaître absolument l'équité, car c'est ne tenir aucun compte de la nature des couches du charbon, et des conditions essentiellement variables de leur exploitation.

L'uniformité est irréalisable en France, en Allemagne et en Angleterre comme chez nous. Les mêmes différences, en effet, se présentent. Aux renseignements que nous trouvons dans le travail de la direction générale des mines, nous ajouterons, en ce qui concerne spécialement l'Angleterre, que, d'après un rapport publié l'année dernière par M. Ashton, le secrétaire de la Fédération des ouvriers mineurs de l'Angleterre, il y a une grande diversité quant au nombre d'heures de travail. Dans les comtés de Lancashire et de Cheshire la durée du travail au front de taille est de 11 heures dans deux charbonnages, dans trente-huit, de 10 heures à 10 $\frac{1}{2}$ heures, dans soixante-sept de 9 heures à 9 $\frac{1}{2}$ heures, dans cinquante-cinq de 8 heures à 8 $\frac{1}{2}$ heures, et enfin dans cinq exploitations de 7 heures à 7 $\frac{1}{2}$ heures. Au charbonnage de Moss Arley, le travail est de 12 heures.

La durée du travail est plus normale dans le Yorkshire. En effet, dans six charbonnages, ceux de Liversidge, de Gorford, de Kiveton-Park, d'Orgreave, de Stanley et d'Ellis's-Town n° 2, on travaille 9 heures au front de taille, dans dix-neuf autres de 8 $\frac{1}{4}$ à 8 heures $\frac{1}{2}$, dans trente-huit autres 8 heures et dans trente et un charbonnages de 7 à 7 $\frac{3}{4}$ heures.

Le travail des manœuvres est naturellement plus prolongé.

On conclut de cette grande diversité que la fixation du travail universel de 8 heures paraît irréalisable (*Moniteur des Intérêts matériels* du 18 décembre 1890, p. 2900).

Nous n'hésitons pas à dire qu'il n'est pas d'industrie qui se prête moins à la réglementation que l'industrie charbonnière. Dans les autres industries, les conditions de la production sont identiques ou ne diffèrent que fort peu.

Nous parlons bien entendu des établissements existant dans le pays, faisant abstraction de ceux de l'étranger. Dans les charbonnages, au contraire, la durée du travail doit nécessairement varier pour que le même effet utile soit obtenu.

Pourquoi veut-on, cependant, commencer par l'industrie minière?

Nous en trouvons deux motifs : en droit, le principe de la réglementation est, en cette matière, incontestable, — nous l'avons reconnu, en tant qu'il s'agit de mesures de police ; — en fait, il semble que l'ouvrier mineur est celui qui attire le plus la commisération, à raison de la rudesse de son travail et des dangers dont il est assailli.

L'honorable M. Janson insiste surtout dans les développements qu'il a donnés à sa proposition sur ce que, malgré les progrès considérables réalisés, l'air ne peut, dans les mines, nécessairement avoir une salubrité parfaite et sera toujours rendu insalubre par les gaz qui se dégagent de la houille et qui sont impropres à la respiration.

Il a rappelé, à ce propos, les considérations qu'il avait eu l'honneur de soumettre à la Chambre lors de la discussion du projet de loi sur la réglementation du travail des enfants dans les mines.

C'était en 1878, et déjà alors la Chambre a entendu plusieurs de ses membres, des plus compétents, faire justice de ces appréciations empreintes d'un pessimisme exagéré. Notre honorable collègue paraît l'avoir oublié.

Il reconnaissait alors que de grands progrès avaient été réalisés.

Pourquoi sembler le méconnaître, aujourd'hui, en demandant une réglementation uniforme, alors que les effets de la loi du 13 décembre 1889 ne se sont pas encore produits et n'ont pu se produire?

Mais puisque M. Janson a cru devoir remettre sous les yeux de la Chambre une partie du texte du discours qu'il prononça à la séance du 13 février 1878, il ne sera pas inutile de reproduire les observations de l'honorable M. Beernaert, alors Ministre des Travaux publics, dans la séance de la veille.

Il disait : « Le temps n'est plus où les ouvriers devaient descendre ou monter par d'interminables échelles, où les galeries trop basses les obligeaient à se tenir en quelque sorte toujours courbés, où une ventilation imparfaite ne leur laissait respirer qu'un air impur. Nous ne sommes plus à ce temps que stigmatisait M. Couvreur et où l'on voyait, dans toutes les voies des mines, des femmes ou des enfants attelés à de lourds galiots chargés de charbon.

» Tout cela a bien changé, et les installations des mines sont tout autres aujourd'hui : appareils perfectionnés de descente et de remonte; galeries plus élevées; ventilation énergique; engins perforateurs et plans automoteurs dans les voies montantes remplaçant les bras de l'ouvrier. Au trainage d'autrefois ont succédé d'abord les chemins à ornières, puis de véritables rails; puis encore les galeries ayant été exhausées, on a pu substituer dans une large mesure, au travail de la femme et de l'enfant, le travail du cheval. Et ce progrès n'a pas été le dernier; aujourd'hui, dans nos installations les mieux conduites, les mieux dirigées, à Mariemont, à Bascoup, au Hasard, par exemple, ce sont des appareils de traction mécanique qui sont venus à leur tour prendre la place du cheval. »

Et il concluait en ces termes caractéristiques :

« Le travail des mines, je crois pouvoir le dire, n'a plus aujourd'hui rien d'exceptionnellement pénible, et il est plus d'une industrie dont les labeurs sont plus redoutables. Que dire, par exemple, de nos verriers condamnés à leur rude travail au milieu d'une atmosphère de feu? Que dire de nos machinistes de chemins de fer, perpétuellement exposés à toutes les intempéries, de tant d'autres encore? »

En 1878, on se basait sur un rapport de M. Bilaut pour réclamer la limitation du travail des enfants et des femmes, et M. le Ministre des Travaux publics faisait remarquer que ce rapport datait de 1843, et que, pour l'industrie houillère, 1843, c'est déjà presque le déluge. La situation que

M. Janson signalait en 1878, et qu'il signale de nouveau aujourd'hui, apparaît aussi comme bien éloignée et ne s'appliquant nullement à la situation actuelle.

Depuis 1878, en effet, de très grands progrès ont encore été réalisés. Le nouveau règlement du 28 avril 1884, décrété sur le rapport au Roi de M. Rolin-Jacquemyns, alors Ministre de l'Intérieur, a entouré les ouvriers des mines d'une protection telle, au point de vue de la sécurité et de la salubrité, qu'il est considéré en France comme un monument.

Il est assez de mode de représenter notre Gouvernement et nos Chambres comme n'ayant pas autant de sollicitude pour les intérêts des ouvriers que les pays voisins, et l'on invoque surtout l'exemple de la France, parce que, dans ce pays essentiellement démocratique, la journée de travail a été, dès 1848, limitée à douze heures, et que la loi récente sur le travail des enfants et des femmes vient de limiter le travail des femmes à onze heures ! C'est donc avec une réelle satisfaction que nous donnons ici l'appréciation faite par M. Victor Riston, avocat à la cour d'appel de Nancy, dans la *Revue de législation des mines*, à propos de l'institution des délégués mineurs que la loi du 8 juillet 1890 a sanctionnée.

Il s'exprime ainsi :

« A notre sentiment, la solution du problème de la sécurité des ouvriers »
 » mineurs, si tant est que l'on puisse en donner une, se trouvait non pas »
 » dans l'institution nouvelle que notre législation a sanctionnée, mais dans »
 » la nécessité d'établir, pour toutes les exploitations françaises, un règlement »
 » général, un véritable code spécial, et dont le règlement belge du 28 avril »
 » 1884 eût été un parfait modèle. *Lorsque nous serons, en France, en »*
 » *possession d'un semblable monument, la question de la sécurité dans les »*
 » *mines aura fait un grand pas dans la voie du progrès : c'est là notre intime »*
 » *conviction (1).* »

Dans la discussion de notre loi du 13 décembre 1889, les améliorations considérables qui ont été réalisées dans l'exploitation des charbonnages ont été signalées sans réfutation.

Quelques chiffres permettent d'en mesurer l'étendue.

Nous lisons dans le rapport de 1886, du directeur de la 1^{re} division des mines, M. Gustave Arnould, aujourd'hui directeur général :

« Un fait également très remarquable, et sur lequel j'attire l'attention, est »
 » le développement de nos moteurs d'aérage : il accuse d'énormes progrès

(1) *Revue de législation des mines en France et en Belgique*, livraison de mars-avril 1891, page 76.

» réalisés en vue d'assurer la salubrité et la sécurité de nos mines. Afin de
 » permettre d'envisager ce progrès sous ses différentes phases, je donne
 » ci-dessous un relevé, pour diverses années, à partir de 1845, de la force
 » en chevaux-vapeur mise au service de l'aérage, calculée, dans la première
 » colonne, par 10,000 tonnes de charbon extrait, et dans la seconde, par
 » 100 ouvriers du fond :

ANNÉES.	CHEVAUX-VAPEUR	CHEVAUX-VAPEUR
	par 10,000 tonnes extraites.	par 100 ouvriers du fond.
1845.	0.85	1.59
1850.	1.54	2.56
1855.	2.73	4.57
1860.	4.15	6.81
1865.	4.98	9.75
1870.	7.05	13.52
1875.	9.28	16.56
1880.	9.72	21.18
1881.	10.15	22.55
1882.	10.06	22.40
1883.	9.88	22.15
1884.	9.91	22.52
1885.	10.22	22.90

La statistique des accidents survenus dans les charbonnages de 1831 à 1888, dressée par MM. G. Arnould, directeur général des mines, Em. Harzé, directeur des mines, et Roberti-Lintermans, ingénieur principal, nous fait connaître que le nombre de chevaux-vapeur des machines d'aérage était, en 1889, de 2,006 par 10,000 ouvriers du fond, avec une force de 16,448 chevaux, tandis qu'en 1870 le nombre de chevaux-vapeur n'était que de 1,169 et la force de 8,229.

Les accidents sont aujourd'hui moins nombreux et surtout moins graves.

Le tableau ci-dessous permet de constater que le nombre des tués n'est plus que du tiers, par million de tonnes extraites, de ce qu'il était de 1831 à 1840.

PÉRIODES.	NOMBRE DES OUVRIERS tués dans les charbonnages du Royaume	
	par 10,000 ouvriers occupés.	par million de tonnes extraites.
1831-1840	31.07	33.88
1841-1850	29.74	26.44
1851-1860	29.32	24.09
1861-1870	26.03	18.90
1871-1880	24.50	16.82
1881-1890	19.92	11.41

La direction générale des mines considère avec raison ce résultat comme superbe, alors que presque toutes les mines sont aujourd'hui à grisou et que l'exploitation a été poussée à grandes profondeurs et grandes longueurs.

En ce qui concerne l'état sanitaire, on constate que les charbonnages à grisou, qui sont les plus poussiéreux, sont cependant les plus sains, à cause de la nécessité d'un très vif aérage.

L'anémie des mineurs n'existe plus. Notre honorable collègue, M. Hardy, le constatait dans la discussion de la loi du 13 décembre 1889. Il citait un passage bien caractéristique du travail qui a été soumis à l'Académie de médecine, en 1882, par le docteur Valère Petit, et que nous reproduisons :

« Les mines sont aujourd'hui parfaitement aérées; aussi le travail souterrain ne détermine plus, par lui-même, chez les ouvriers qui s'y livrent, aucune maladie spéciale, et ne les prédispose à aucune affection particulière.

» L'anémie, en tant que maladie spéciale, a disparu depuis de nombreuses années. La phtisie pulmonaire ne s'observe presque jamais parmi les ouvriers qui travaillent dans l'intérieur des mines. L'asthme, beaucoup moins fréquent aujourd'hui, tend à disparaître et n'est plus que le reliquat des dispositions peu hygiéniques des anciens travaux. »

Le docteur Valère Petit, de Wasmes, était en 1882, depuis vingt-cinq ans déjà, médecin et chirurgien attaché à presque tous les charbonnages du Couchant de Mons. Il était aussi médecin principal de la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs, et il a exercé ces fonctions pendant une longue suite d'années. Il connaissait donc parfaitement la situation et nul n'était plus compétent pour l'apprécier.

A son témoignage, nous ajouterons ceux tout récents des docteurs Wouters, de Frameries, Pourbaix et Grégoire, de La Louvière, et Gravez, d'Hou-deng-Aimeries.

Nous avons consulté M. Henry Durant, ingénieur, qui est à la tête du service de l'inspection générale des charbonnages patronnés par la Société générale, et nous l'avons prié de poser à quelques médecins les questions

suivantes : 1° Si le séjour des ouvriers dans l'atmosphère des mines est malsain ; 2° Si l'on constate encore chez les ouvriers mineurs des maladies spéciales, telles que anémie, maladies des voies respiratoires et de l'appareil circulatoire, résultant du séjour prolongé dans les travaux souterrains.

Voici leurs réponses :

Dans une lettre adressée au directeur-gérant du charbonnage de Sars-Longchamps, à la date du 10 juillet 1891, le docteur Gravez déclare :

1° Que le séjour dans l'atmosphère des mines n'est pas malsain. « Si l'ouvrier charbonnier n'a pas, dit-il, les avantages attachés au travail à l'air libre et au soleil, il n'a pas non plus les inconvénients qui résultent de toutes les vicissitudes atmosphériques qui en découlent. L'air qu'il respire est relativement meilleur que celui qui se rencontre dans la plupart des grandes industries du pays. »

2° Que les maladies spéciales aux houilleurs, telles que l'anémie et les affections des voies respiratoires et circulatoires, paraissent avoir disparu.

Le docteur Grégoire s'exprime en ces termes :

« Je pense que le séjour des ouvriers dans l'atmosphère des mines n'est plus malsain comme autrefois. L'air étant suffisamment renouvelé par suite de la ventilation artificielle, l'ouvrier se trouve à peu près dans les mêmes conditions que ceux des usines industrielles, et la poussière de charbon, quoi qu'on en ait dit, me paraît moins nuisible que la plupart des autres poussières minérales.

« Je crois que les maladies spéciales aux mineurs auront bien vite cessé d'exister.

« L'anémie a déjà presque complètement disparu, par suite de meilleures conditions atmosphériques des galeries souterraines. Il en est de même de la bronchite chronique et de l'emphysème pulmonaire (asthme des mineurs), et des affections hypertrophiques du cœur consécutives. Le nombre de ces maladies diminue énormément; je ne les constate plus guère que chez les anciens mineurs, et il est probable que ces derniers ont contracté les germes morbifiques à une époque déjà éloignée et alors que les conditions atmosphériques laissaient encore beaucoup à désirer. »

Le docteur Pourbaix partage complètement cette appréciation.

Il écrit, à la date du 17 juillet 1891 :

« Les progrès réalisés, à partir de 1840, au point de vue de l'extraction des mines de charbon, tant sous le rapport de la ventilation que sous celui de la descente dans les travaux souterrains, etc., etc., ont profondément modifié l'atmosphère de ces derniers. *Ainsi, il existe un contraste frappant entre l'état sanitaire des houilleurs d'autrefois et de ceux d'aujourd'hui.* »

» C'est qu'à la période d'insalubrité a succédé celle de salubrité des mines, et
 » l'on peut dire que les ouvriers charbonniers se trouvent, en général, dans
 » d'aussi bonnes conditions hygiéniques que ceux des autres professions. On
 » ne peut donc plus prétendre actuellement que l'atmosphère des mines soit
 » malsaine.

» L'influence favorable de l'assainissement des mines a produit un heureux
 » changement sur la santé des ouvriers charbonniers, et presque tous les
 » praticiens, si pas tous, sont d'accord pour admettre que les maladies dites
 » *propres* ou *spéciales* à ces ouvriers ne se rencontrent presque plus. C'est
 » ainsi que l'anémie dite *des houilleurs*, qui anciennement a fait tant de
 » ravages dans certains bassins houillers, est bien rare à constater. Quant
 » aux affections des appareils respiratoires et circulatoires, elles ne revêtent
 » guère d'autres symptômes que ceux observés chez les malades exerçant
 » d'autres professions. »

L'opinion du docteur Wouters est plus catégorique encore. Il l'exprime dans une note très développée, qu'il adressa à M. Durant le 21 juillet 1894, et dont nous extrayons le passage le plus important :

« C'est une erreur de croire que la santé des houilleurs soit moins robuste,
 » moins solide que celle d'autres ouvriers.

» Il n'y a plus de maladies spéciales au mineur.

» Il n'en a pas été toujours ainsi.

» Quand je suis arrivé dans ce pays, c'était en 1839, j'étais étonné de ren-
 » contrer à tout instant des individus relativement jeunes, au teint pâle un peu
 » jaunâtre, à l'œil éteint et manquant d'expression, la face crispée, le cou
 » penché fortement en marchant, la poitrine bombée, essouffés au moindre
 » mouvement et cheminant déjà comme des vieillards.

» Il ne fallait pas être grand observateur pour se convaincre que deux
 » graves affections, l'anémie et l'emphysème pulmonaire, frappaient la popula-
 » tion ouvrière et qu'elles avaient pour cause les mauvaises conditions hygié-
 » niques inhérentes à son travail.

» Il n'est pas inutile, je pense, de vous rappeler dans quel milieu délétère
 » le Borain passait la moitié de son existence.

» Plongé à quelques cents mètres sous terre dans des galeries à détours
 » sinucux, privé de la lumière bienfaisante du soleil, il respirait un air chaud
 » et humide, vicié par la poussière du charbon et la suie fine qui s'échappe
 » des lampes d'éclairage, vicié par la diminution de l'oxygène opérée par la
 » respiration des hommes et des animaux ainsi que la combustion des mèches,
 » vicié par l'acide carbonique, l'hydrocarbure et même quelquefois par
 » l'hydrogène sulfuré, vicié enfin par les émanations humaines et animales.

» Pour que la vie de l'homme puisse s'entretenir, il faut qu'il respire un

» air pur afin de convertir le sang noir en sang rouge et développer le calorique indispensable pour favoriser les mouvements d'assimilation et de désassimilation, pour assurer l'intégrité à nos tissus et l'énergie fonctionnelle à nos organes et nos appareils.

» L'air s'altère-t-il soit par sa composition, soit par les corps étrangers dont il se charge dans la mine, c'est sur le sang que les premiers effets se font sentir. L'hématose, c'est-à-dire la transformation des globules blancs en globules rouges (dont une proportion relative dans le sang est indispensable à la santé), l'hématose, dis-je, se fait incomplètement et amène la coloration grisâtre des vêtements.

» L'organisation se débilite, les fonctions deviennent languissantes et produisent cet aspect de décrépitude décrit plus haut.

» N'oublions pas que le mineur non seulement était condamné à vivre dans une atmosphère empestée, mais qu'il était encore obligé de descendre ou de monter par les échelles pour se rendre à son travail ou pour le quitter.

» Je me rappelle que jusqu'en 1869 c'était une grande faveur que de pouvoir opérer la descente et surtout l'ascension au moyen de la cage. Il fallait pour l'obtenir être muni d'un certificat du médecin constatant la convalescence ou la faiblesse de l'ouvrier.

» Quelle constitution, quelque robuste qu'elle soit, pouvait résister à des efforts si énergiques et si souvent répétés?

» Après une journée de fatigue, grimper à une hauteur de quatre à cinq cents mètres et arriver au jour essoufflé, couvert de sueur et mouillé par l'eau malpropre qui tombe des parois du puits!

» L'exagération prolongée des efforts respiratoires dilatait, paralysait les cellules pulmonaires, maintenait la cavité thoracique dans un état permanent de soulèvement et avait pour résultat final la production de l'emphysème pulmonaire, si commune alors chez nos ouvriers.

» L'anémie et l'emphysème pulmonaire étaient donc les deux maladies propres au mineur et avaient pour étiologie l'insuffisance de la ventilation dans les galeries et l'ascension au moyen des échelles.

» Heureusement la science de l'ingénieur a su triompher de cette double cause.

» C'est depuis 1865 à 1869 que les échelles furent supprimées et que la descente et l'ascension se firent au moyen des cages d'extraction.

» C'était détruire d'un coup la cause principale de l'emphysème pulmonaire chez le Borain, réduire considérablement le nombre de ceux qui en seraient

» affectés et diminuer en même temps le *degré d'intensité* de cette pénible
 » maladie qui ne reconnaît plus d'autre cause que la respiration d'un air
 » chargé de poussière de charbon et de suie de lampe.

» D'un autre côté, l'art de la ventilation a fait de rapides progrès. Jusqu'en
 » 1837 elle était obtenue soit par l'échauffement de l'air, soit à l'aide de
 » machines pneumatiques ou petits ventilateurs à force centrifuge, donnant
 » dans les mines un faible courant d'air.

» M. Guibal, en 1858, installa ses premiers ventilateurs produisant des
 » courants d'air de 15 à 20 mètres cubes par seconde.

» Depuis cette date, on n'a fait qu'augmenter les dimensions des ventila-
 » teurs, de façon à obtenir plus de dépression et par conséquent plus de volume
 » d'air. Enfin, en 1886, on débarrasse les puits de retour de tout ce qu'ils con-
 » tiennent, de manière à les rendre complètement libres, et on les élargit
 » pour leur donner de grandes dimensions afin de diminuer les résistances
 » pour la circulation de grands volumes d'air.

» Actuellement nos mines sont aérées par des courants d'air de 35 à
 » 45 mètres cubes par seconde, et l'on peut même atteindre plus de 50 mètres
 » cubes.

» L'air est donc continuellement renouvelé et l'ouvrier vit dans une
 » atmosphère presque aussi pure qu'au jour.

» Aussi l'aspect extérieur de nos charbonniers, sauf peut-être une légère
 » teinte pâle de la face, ne diffère guère de celui des autres travailleurs.

» Ce ne sont plus en général des hommes cassés et brisés avant l'âge, des
 » vieillards de 40 ans. Ils sont forts et robustes, rarement frappés de maladies
 » aiguës et graves et guérissent souvent rapidement. De là l'expression :
 » chair de charbonnier.

» Aussi, d'après le rapport de la caisse de prévoyance, le nombre de vieux
 » ouvriers qui reçoivent la pension d'âge à 65 et 70 ans augmente depuis
 » plusieurs années.

» La tuberculose pulmonaire, qui décime nos populations des grandes
 » villes, est peu commune chez nos charbonniers.

» La pneumonie franche, cause si fréquente de mort dans d'autres classes
 » et que l'on rencontre à chaque pas dans les hôpitaux des grandes villes, est
 » tellement rare que l'on peut se demander si le genre de vie de l'ouvrier ne
 » lui crée point contre cette maladie une sorte d'immunité.

» Il ne me répugne pas d'admettre que le mineur habitué à se lever tôt, à
 » se rendre à son travail la nuit, souvent exposé aux intempéries des saisons,

• aux courants d'air dans les galeries, soit, comme un Spartiate, plus capable
» de résister physiquement aux causes morbigènes.

» Pour me résumer, avant 1870 l'industrie houillère était meurtrière, la
» mine un tombeau creusé prématurément.

» Depuis la suppression des échelles et les perfectionnements réalisés dans
» la ventilation et l'art d'extraire le charbon, le Borain jouit de la même santé
» (sauf peut-être une légère atteinte d'emphysème) que les ouvriers des autres
» industries.

» Je suis donc convaincu que la réduction du travail de douze heures à
» dix heures au maximum n'exercera sur leur état de santé aucun avantage
» réel. »

Ces appréciations sont encore corroborées par la haute autorité de M. le docteur Gallez, président de notre Académie de médecine, et qui est, depuis de nombreuses années, chargé du service médical dans des charbonnages très importants du bassin de Charleroi.

Dans un entretien que nous avons eu l'honneur d'avoir avec ce savant praticien, il nous a formellement déclaré qu'« on ne rencontre plus aujourd'hui de maladies propres aux ouvriers houilleurs (anthracose pulmonaire — phtisie ou crachements noirs — anémie pernicieuse, etc.), et que le travail plus ou moins fatigant auquel l'ouvrier mineur se livre n'entrerait que pour une part négligeable dans les facteurs étiologiques si malheureusement l'hygiène privée n'était déplorable chez eux. »

Le docteur Gallez nous a signalé les excès alcooliques et nous a autorisé à affirmer, en outre, que « la syphilis, dans nos populations flottantes de houilleurs, qui atteignent un chiffre fort élevé dans le bassin de Charleroi, fait de nombreuses victimes et devient une cause puissante de détérioration physique. »

Ce qui paraît surtout nuisible aux yeux de l'honorable M. Janson dans le travail des mines, c'est que l'ouvrier y est privé des rayons du soleil, et il citait, en 1878, l'opinion de M. Nysten dans son dictionnaire de médecine; il l'invoque encore aujourd'hui pour établir que le mineur ne vit pas dans des conditions normales.

Certes, la privation de la lumière solaire doit avoir une influence fâcheuse sur l'état général de la santé de l'homme. Mais le mineur n'est pas privé des rayons du soleil comme on semble le dire, et, dès lors, les effets néfastes signalés par M. Nysten ne sont nullement à redouter.

Voici comment s'exprime, à cet égard, le docteur Jules Arnould, médecin principal de 1^{re} classe de l'armée et professeur d'hygiène à la Faculté de médecine de Lille, dans son traité : *Nouveaux éléments d'hygiène*, publié en 1881 (page 1171) :

« Les conditions anormales dans lesquelles se pratique à peu près forcé-
» ment le travail souterrain, sont les suivantes :

» 1° *Privation de la lumière solaire.* — Les mineurs, avons-nous dit, ne
» passent que 9 à 10 heures, sur 24, dans le fond. Ceux qui sont descendus à
» 5 heures du matin remontent à 2 heures; ceux qui descendent à ce
» moment sont remontés à minuit. Ils ne sont donc ni les uns, ni les autres,
» entièrement privés de lumière solaire. Ils le sont assez, toutefois, pour
» subir une dépigmentation de la peau, que P. Fabre met, avec raison, au
» compte de cette influence. Peut-être que l'humidité agit dans le même
» sens. Mais il est très remarquable que les ouvriers, à qui leur lampe ne
» compense pas la lumière du jour, même au seul point de vue de l'éclaire-
» ment, ne paraissent jamais se soucier de cette privation (A. Burat). D'ail-
» leurs, l'insuffisance de lumière et d'insolation ne paraît pas entraîner de
» conséquence morbide précise autre que la dépigmentation signalée tout à
» l'heure. Les chevaux du fond, qui y restent constamment et ne sont remon-
» tés au jour qu'une fois dans l'année (pour l'inventaire) se portent bien et,
» spécialement, ne sont pas anémiques (P. Fabre). »

D'autres professions manuelles n'exigent-elles pas, du reste, un travail éloigné des rayons du soleil? Les ouvriers employés dans les docks et entrepôts, notamment, ne séjournent-ils pas toute la journée dans des caves froides et souvent humides, où ne pénètre jamais la lumière du jour?

Quel résultat obtiendrait-on, du reste, à ce point de vue, de la réglementation du travail et de la fixation de la journée au maximum de 10 heures?

Dans les autres industries, cette réduction présente des avantages incontestables, au point de vue surtout de la vie de famille. L'ouvrier dont la journée, par suite de la limitation à 10 heures, serait coupée par une suspension de 2 heures à 2 $\frac{1}{2}$ heures, à midi, pourrait retourner chez lui et prendre son repas avec sa femme et ses enfants, car il trouverait, dans la plupart des cas, le temps d'aller chez lui et de revenir à l'établissement où il est employé, pendant cet espace de 2 heures. Mais dans les charbonnages il n'en peut être ainsi, la descente et la remonte n'ayant lieu qu'une fois par jour et ne pouvant s'effectuer qu'une seule fois pour les traits de jour et de nuit, à cause des frais qui en résultent et des nécessités de l'exploitation.

V.

Aux yeux de l'honorable M. Janson, la question, en ce qui concerne les mines, paraît mûre, et c'est la raison qu'il a mise, tout d'abord, en avant, pour expliquer pourquoi sa proposition de loi laisse de côté le travail dans les autres industries.

Elle est si peu mûre que tout le monde reconnaît, M. Janson comme les

autres, que la réglementation n'est possible que par un accord international.

Cet accord, l'obtiendra-t-on?

Il est bien difficile, à coup sûr, à réaliser; le résultat de la conférence de Berlin en est la preuve évidente.

Ce qui est certain, c'est que la réglementation, à moins de sacrifier l'industrie nationale, n'est réalisable que par des conventions internationales dont la première base serait l'équilibre dans les conditions de la production chez les divers peuples concurrents.

Pourquoi, dès lors, nous demander de réglementer le travail des ouvriers des mines, au lieu de solliciter simplement du Gouvernement des démarches en vue d'arriver à une entente internationale?

Nous estimons que ce n'est pas au Gouvernement belge de prendre semblable initiative, mais cette attitude des partisans de la réglementation se concevrait.

Il est illogique, au contraire, de proposer la réglementation légale sans entente internationale, alors que cette entente est reconnue être la condition indispensable de la réglementation.

Or, voici en quels termes s'exprimait l'honorable M. Janson à la séance de la Chambre du 1^{er} mai 1891 :

« La classe ouvrière, dans tous les pays — et c'est ce qui prouve son »
 » admirable instinct politique et économique — a compris qu'une solution »
 » partielle est impossible; que, si l'on diminuait la durée du travail en Bel- »
 » gique, tandis qu'ailleurs cette durée serait illimitée, il pourrait paraître »
 » que nous nous créons des conditions de concurrence impossible. »

Cette pensée des ouvriers se retrouve dans le texte d'une motion adoptée dans une réunion de patrons et d'ouvriers provoquée par la Société industrielle de Fourmies, et dont il a été donné lecture au Sénat français, dans la séance du 6 juillet 1891. Voici ce texte :

« Patrons et ouvriers, nous nous déclarons partisans d'une loi qui réduirait »
 » à 10 heures le travail journalier, non seulement des hommes et des enfants, »
 » mais aussi des adultes, à condition que cette mesure soit le résultat d'une »
 » entente avec l'Allemagne et la Belgique. Cette entente, nous l'appelons de »
 » tous nos vœux, et nous prions les pouvoirs publics d'en prendre l'initiative »
 » dans le plus bref délai possible. »

Dans une pétition adressée au Sénat français par la Société anonyme des tissus de laine des Vosges, et qui a été lue à la même séance, on lit : « Nous »
 » ne comprenons la journée de 10 heures qu'à condition que cette mesure »
 » soit le résultat d'une entente avec les nations concurrentes, et qu'elle »
 » soit appliquée aux adultes aussi bien qu'aux femmes, enfants et filles »
 » mineures. (1) »

(1) *Journal officiel* du 7 juillet 1891, pp. 558 et 559 du Compte rendu.

Dans l'Exposé des motifs à l'appui de la proposition de loi que M. le comte Albert de Mun et quelques députés ont présentée à la Chambre des députés de France dans la séance du 20 février 1886, et dont l'objet est la protection des ouvriers par la réglementation du travail, la nécessité d'une législation internationale est démontrée en termes catégoriques. Nous en extrayons ce passage décisif :

« Nous ajoutons que la plupart de ces réformes rencontrant dans la concurrence leur principal obstacle, il nous paraît évident, non seulement qu'elles doivent être liées à la réforme économique, mais qu'elles imposent à bref délai l'élaboration, de concert avec les puissances rivales, d'une législation internationale destinée à établir les conditions générales de la protection des ouvriers. Cette grave question, soulevée il y a plusieurs années par le Gouvernement suisse et portée par l'un de nous à la tribune de la Chambre des députés en 1884, préoccupe aujourd'hui le Parlement allemand et le Congrès des États-Unis, et fait l'objet d'une des propositions soumises à l'assemblée actuelle. Nous estimons qu'il est urgent d'y donner suite, si nous voulons assurer enfin aux ouvriers le bénéfice d'une législation fondée sur la justice et l'humanité. »

Lorsque l'Empereur d'Allemagne résolut de prêter son appui à l'amélioration de la situation des ouvriers allemands, il disait, dans le rescrit qu'il adressa au Chancelier de l'Empire, le 5 février 1890 :

« Les difficultés que la concurrence internationale oppose à l'amélioration du sort de nos ouvriers ne peuvent être sinon écartées, du moins atténuées que par *entente internationale* entre les pays qui sont en possession du marché du monde. »

Un second rescrit était adressé, à la même date, au Ministre du Commerce. Il accentue encore la nécessité d'une entente internationale. Voici, en effet, comment il se termine :

« Parmi les difficultés qui s'opposent à l'amélioration du sort des ouvriers, dans le sens où je l'entends, les plus sérieuses résultent de *la nécessité de ne pas gêner notre industrie nationale dans sa concurrence avec l'étranger*. J'ai donc invité le Chancelier de l'Empire à proposer aux Gouvernements des États dont l'industrie est, comme la nôtre, maîtresse du marché universel, la réunion d'une conférence *en vue d'arriver à un règlement international uniforme* sur les limites du travail à exiger des ouvriers. (1) »

La conférence s'occupa tout spécialement de la réglementation du travail dans les mines.

(1) Les travaux de la conférence internationale de Berlin ont été publiés par autorisation officielle, à Leipzig ; c'est dans cette publication qu'ont été puisés les extraits ici insérés.

C'est à l'un des délégués de la Belgique, M Harzé, ingénieur en chef et directeur des mines, qu'échut l'honneur de présenter le rapport.

Il importe de constater que la conférence a écarté de ses délibérations la question de la réglementation du travail des adultes, sauf en ce qui concerne les femmes et les cas où l'art des mines ne suffirait pas pour éloigner tous les dangers d'insalubrité provenant des conditions naturelles ou accidentelles de l'exploitation de certaines mines ou de certains chantiers de mine.

En ce qui concerne les femmes, elle a exprimé le vœu que le travail sous terre leur soit défendu.

Les délégués belges ont fait observer qu'une loi récente, celle du 13 décembre 1889, évitant de toucher au principe de la liberté individuelle des majeurs, a exclu les femmes jusqu'à l'âge de 21 ans. Comme l'expérience démontre que cet âge correspond le plus souvent à celui de leur désertion volontaire de la mine, ils ont émis l'avis que le vœu de la conférence sera réalisé par l'action de cette loi.

La France s'est abstenue sur toutes les propositions, quand il s'agissait des majeurs. M. Jules Simon a justifié cette attitude par des considérations auxquelles nous adhérons pleinement.

Il disait :

« La France n'a jamais abordé qu'avec une extrême réserve la réglementation du travail des adultes. Cette réserve s'explique dans l'état de nos mœurs et de nos institutions politiques. Nous avons le culte de la liberté individuelle, et plutôt que de réglementer l'usage qu'en font nos citoyens, nous préférons leur donner tous les instruments nécessaires pour se servir utilement de leurs droits. C'est ainsi que nous avons fait des efforts considérables pour répandre l'instruction parmi les adultes comme parmi les enfants, que nous avons puissamment développé les institutions de crédit et de prévoyance, et que nous avons assuré aux ouvriers, par la loi sur les syndicats professionnels, la faculté d'associer et de combiner leurs efforts, au lieu de les laisser isolés les uns des autres, et par conséquent dans un état d'infériorité et de faiblesse.

» Tel est le caractère spécial de notre législation ; elle est dominée par cette pensée, que le progrès s'accomplit par la liberté. La même pensée a dicté nos votes au sein de la conférence : nous nous sommes montrés très ardents pour la protection des mineurs ; nous nous sommes abstenus quand il s'agissait des majeurs. (1) »

Lorsque fut proposée la motion de soumettre à des restrictions la journée de travail dans les mines ou chantiers de mine, qui offrent des dangers par-

(1) *Conférence internationale*, pp. 136 et 137.

liculiers pour la santé, dans des cas où les conditions des exploitations sont telles que, malgré toutes les précautions prises, la santé des ouvriers est néanmoins en danger, M. Harzé combattit cette proposition comme étant de nature à endormir l'esprit de recherche.

Après avoir rappelé les progrès accomplis en Belgique dans la ventilation des mines, progrès qui permettent de les exploiter à d'énormes profondeurs en restant très au-dessous de la limite de température qui justifie, en Westphalie, la limitation de la durée quotidienne du travail, il disait : « Et l'on » irait modifier un régime en harmonie avec le génie industriel du pays, » régime qui a fait ses preuves en donnant des résultats si merveilleux ! Il » faut plutôt affirmer que l'exploitant est tenu de faire usage de tous les » moyens que l'art des mines, éclairé par la science, indique pour assurer » l'hygiène dans les travaux souterrains, et sauvegarder ainsi la santé » des ouvriers. Au besoin, l'exploitant doit les rechercher. Le principe » devrait être énoncé dans la résolution à prendre. »

Notre savant directeur des mines se demandait si l'exploitant, se trouvant en présence de difficultés nouvelles d'exploitation, ne préférera pas à un remède radical la restriction dans le nombre d'heures de la journée de travail. Or, il se défie des empoisonnements lents.

M. le baron Greindl, notre Ministre plénipotentiaire et délégué à la conférence, se plaçant au point de vue légal et constitutionnel, fit observer que le principe de la liberté et de la responsabilité individuelles des adultes domine toute la législation belge et que, par suite, c'est à l'ouvrier de prévoir, dans son contrat, les difficultés spéciales du travail.

M. Dale, un des délégués de la Grande-Bretagne, propriétaire de mines, déclara approuver l'opinion exprimée par les délégués belges, disant que les principes de la législation anglaise sont aussi contraires à la proposition, et que, dans le cas où il existerait des circonstances qui justifieraient une limitation de la journée, il faut laisser à chaque pays le soin d'arriver à cette fin par un accord entre les patrons et les ouvriers.

Les délégués français partagèrent également le sentiment d'appréciation de M. Harzé, et l'un d'eux, M. Burdeau, député, précisant l'esprit qui animait les délégués français, développa des considérations ainsi résumées dans le compte rendu de la séance du 22 mars 1890 : « Ici se pose la question de » savoir si l'État a le droit de limiter la journée de travail des adultes. Si » l'État peut agir pour protéger les enfants et les adolescents, il doit laisser » aux adultes la libre disposition de leur travail. Depuis six ans, l'État a » reconnu les syndicats ouvriers en vertu d'une loi dont il ne faut pas com- » promettre l'application. Il faut tendre, au contraire, à laisser de plus en » plus à l'ouvrier la liberté d'organiser les conditions de son travail d'accord » avec son patron. »

Cet échange de vues amena, après une conférence entre le président et

quelques délégués, la proposition qui fut adoptée à l'unanimité, avec une légère modification proposée par M. le baron Greindl, et dont voici le texte :

« Il est désirable que, dans les cas où l'art des mines ne suffirait pas pour
 » éloigner tous les dangers d'insalubrité provenant des conditions naturelles
 » ou accidentelles de l'exploitation de certaines mines ou de certains chan-
 » tiers de mines, la durée du travail soit restreinte. Le soin est laissé à
 » chaque pays d'assurer ce résultat par voie législative ou administrative, ou
 » par accord entre les exploitants et les ouvriers, ou autrement, selon les
 » principes et la pratique de chaque nation. (1) »

Convoquée pour rechercher les moyens d'une réglementation internationale du travail, la conférence de Berlin est donc arrivée à cette conclusion, qu'il faut, en matière de mines, laisser à chaque pays la plus entière liberté dans le choix des moyens pour atteindre le but humanitaire et social que toutes les nations réunies à la conférence ont en vue : l'amélioration du sort de l'ouvrier.

N'est-ce pas la preuve manifeste qu'une entente internationale est impossible sur les mesures à prendre dans la pratique ?

Ce résultat est dû, en grande partie, aux délégués belges, qui ont insisté à maintes reprises sur cette considération, capitale et décisive, que les conditions de production du charbon sont très différentes d'un pays à l'autre.

Dans la séance de la conférence du 29 mars 1890, M. le baron Greindl fit ressortir que la Belgique a les mines de houille les moins avantageuses des pays producteurs. « Son principal débouché est la France, disait-il,
 » où ses charbons sont frappés d'un droit protecteur. Aussi ne doit-elle
 » toucher aux conditions de son industrie charbonnière qu'avec une extrême
 » prudence, et par conséquent après un essai suffisant de sa nouvelle législa-
 » tion ouvrière. »

M. Harzé s'exprimait de la manière suivante dans la séance de la conférence du 24 mars 1890 :

« De 1885 à 1887, la production annuelle de la houille, par ouvrier du
 » fond, a été :

» En Angleterre, de	410 tonnes.
» En Prusse	352 —
» Dans le nord de la France.	295 —
» En Belgique	232 —

(1) *Conférence internationale.* — Protocole final, p. 196.

» Ces chiffres sont d'une éloquence brutale, et, pour comble de regret, il
 » faut ajouter que l'effet utile de l'ouvrier progresse moins dans les anciennes
 » régions houillères de la Belgique que dans les bassins neufs de l'étranger,
 » qui, tout en profitant des avantages inhérents aux conditions d'exploita-
 » tion, s'assimilent une population de plus en plus apte aux travaux souler-
 » rains. »

Les hommes les plus compétents, les esprits les plus clairvoyants s'accordent pour considérer la réglementation internationale comme une utopie.

Comment la réaliserait-on, lorsque l'on voit, au Sénat français, s'élever des rumeurs prolongées à la lecture de cette motion des patrons et ouvriers de Fourmies, signalant la nécessité d'une entente avec l'Allemagne et la Belgique?

M. le sénateur Tolain, un des délégués de la France à la conférence de Berlin, rapporteur de la loi sur le travail des enfants et des femmes, a exprimé très nettement la conviction que cette entente internationale des Gouvernements est une chimère.

Dans une étude fort remarquable, publiée dans la *Revue du droit international*, tome XXII, 1890. n° 1, M. Rolin-Jaequemyns a fait de cette délicate et importante question un examen approfondi. Nous pensons devoir mettre la conclusion de ce travail sous les yeux de la Chambre. La voici :

« Quant à nous, tout en rendant un sincère et respectueux hommage à la
 » pensée d'humanité qui a inspiré d'abord l'initiative du Gouvernement hel-
 » vétique, puis les rescrits impériaux du 6 février dernier, nous croyons qu'il
 » faut se contenter de ce qui a été fait et souhaiter, pour le bien de l'Europe,
 » que les choses n'aillent pas plus loin. L'objet du droit international est de
 » garantir, et non d'asservir, la vie intérieure des États indépendants qui font
 » partie de la grande communauté des nations. Chaque État a envers lui-
 » même le devoir de ne pas compromettre son indépendance par des enga-
 » gements qui autoriseraient l'intervention d'un pouvoir étranger dans les
 » affaires de son ménage constitutionnel, administratif ou social. Or, ce que
 » l'on appelle la législation ouvrière rentre essentiellement dans cet ordre
 » d'affaires. Même en supposant qu'un accord parfait régnât actuellement
 » dans tous les pays industriels sur un minimum de mesures à adopter,
 » encore faudrait-il éviter de sanctionner ces mesures par des conventions
 » internationales. Car les idées peuvent changer. Les expériences faites de la
 » meilleure foi du monde peuvent donner ici des résultats absolument
 » opposés à ce qu'elles donneront ailleurs. Demain, on peut trouver dans
 » tel pays que le minimum adopté est tout à fait insuffisant, dans tel autre
 » qu'il est excessif. En attendant, on aura posé un principe dangereux,
 » on aura fourni des armes au socialisme révolutionnaire qui, sous prétexte
 » de protection, ne cessera de réclamer une réglementation de plus en plus

» universelle, vexatoire et tyrannique ; on sera enfin entré dans une voie au
 » bout de laquelle se trouve ce que Herbert Spencer appelle l'esclavage de
 » l'avenir. »

VI.

Nous pensons que, ainsi qu'on l'a dit au Sénat français, dans les discussions récentes auxquelles nous avons fait déjà plusieurs emprunts, on ne peut, dans les différents pays, procéder, tout au plus, que par des mesures d'équivalence.

Sous l'empire des idées d'humanité et de justice sociale qui nous animent tous, on pourra diminuer la journée de travail dans la proportion de ce qui aura été fait dans les pays dont la production est similaire. Aller au delà est inadmissible.

L'honorable M. Janson dira, peut-être, qu'en demandant la limitation de la durée de la journée de travail à 10 heures, il veut obtenir simplement cette équivalence, les ouvriers mineurs, en France et en Allemagne, ne travaillant, en moyenne, que 8 ou 9 heures. Ce raisonnement ne serait pas fondé.

En effet, la proposition de loi ne distingue pas, nous l'avons dit, entre les diverses catégories d'ouvriers travaillant dans les charbonnages.

Or, la réduction à 10 heures pour les hiecheurs, c'est la journée de 7 $\frac{1}{2}$, ou 8 $\frac{1}{2}$ heures pour les ouvriers à veine, suivant les charbonnages, soit 6 à 7 heures de travail effectif. Les conditions dans lesquelles nos charbonnages sont exploités ne permettent pas une pareille réduction ; cela est absolument incontestable, la note du directeur général des mines, en réponse au questionnaire, en fait foi.

Après avoir signalé que, par suite de la différence dans la puissance des couches, les différences d'effet utile sont très grandes entre les bassins belges et les bassins allemands et français, la note fait ressortir en ces termes le grave danger qui en résulte au point de vue de la concurrence :

« La production annuelle par ouvrier atteint, chez ceux-ci, des chiffres
 » qui dépassent de beaucoup (surtout depuis quelques années) les résultats
 » obtenus dans nos charbonnages à couches minces et souvent tourmentées.
 » Cette situation est *d'autant plus alarmante pour notre industrie charbon-*
 » *nière*, que le nombre d'heures de travail de l'ouvrier mineur est, en gé-
 » ral, moindre à l'étranger que dans notre pays. »

Déjà, antérieurement à la réunion de la conférence de Berlin, dans un article qu'il publia sous le pseudonyme de Haveu dans *l'Indépendance belge*, M. Harzé résumait de la manière suivante les considérations que suggérait à son esprit éclairé le projet de la réglementation internationale du travail :

« On le voit, en ce qui concerne la seule industrie charbonnière, les iné-
 » galités de productivité entre les divers pays, et aussi entre les divers bas-

» sins belges, rendront bien difficile l'établissement de règles internationales
 » du travail, sans léser les intérêts de l'un ou de l'autre.

» Loin de nous l'appréhension que, dans la recherche de ces règles, la
 » fable du pot de terre contre le pot de fer devienne de l'histoire. Mais il
 » nous sera bien permis de constater que des inégalités se produisent même
 » par le jeu de simples traités de commerce. C'est ainsi qu'à la supériorité de
 » l'effet utile de l'ouvrier se joint, pour le charbon français, l'avantage d'en-
 » trer chez nous en toute franchise de droits par l'économique réseau de la
 » Lys, ce qui d'ailleurs — nous ne récriminons pas — profite à nos compa-
 » triotes des Flandres, tandis que nos houilles et nos cokes sont, à leur entrée
 » en France, frappés de droits onéreux. Sait-on suffisamment qu'en 1888 le
 » produit de ces droits a été de 7 millions de francs, récupérés en partie,
 » il est vrai, sur les consommateurs français, mais supportés pour le gros
 » surplus par nos exploitants et aussi par nos ouvriers houilleurs?

» Enfin, et l'on ne peut trop insister sur ce point, c'est dans notre pays
 » que l'écart entre le prix de vente et le prix de revient de la houille paraît
 » bien être le plus petit. Donc, si des mesures restrictives doivent partout
 » uniformément peser sur cet écart, c'en est fait de notre industrie houillère.
 » Elle se trouvera étranglée la première, à moins que nos ouvriers ne se rési-
 » gnent à des salaires fort inférieurs. »

Ce n'est pas, à coup sûr, cette réduction considérable des salaires que l'honorable M. Janson envisagerait comme apportant une amélioration à la situation des ouvriers. Bien certainement, les mineurs préféreraient le maintien de la situation actuelle.

C'est, en effet, une erreur de croire que nos ouvriers tiennent beaucoup, et comme chose essentielle, à la réduction du nombre d'heures de travail. Certainement ils demandent, et non sans raison, que la durée de la journée de travail soit limitée et restreinte dans ce qu'elle a d'excessif, mais ils ne réclament ni l'uniformité, ni le maximum de dix heures.

Le compromis du 13 janvier 1890 en est la preuve manifeste. Il fut entendu alors que la journée de travail des ouvriers *mineurs* serait réduite d'une heure sans descendre au-dessous de dix heures. C'est-à-dire que la journée de douze heures était réduite à onze, celle de onze heures à dix, celle de dix heures et demie à dix également, de manière que la réduction n'était là, en réalité, que d'une demi-heure.

Il ne vint nullement à l'esprit des délégués des ouvriers de demander que cette durée fût uniforme pour tous les ouvriers.

Les premiers, ils reconnaissaient que les hiercheurs devaient rester dans la mine le temps nécessaire pour enlever tout le charbon abattu.

Cela est, en effet, indispensable pour permettre la reprise du travail le lendemain et, par suite, la continuité dans la production. De sorte que dans les charbonnages où la durée de la journée de travail a été réduite à dix heures pour les ouvriers à veine, les hiercheurs ont continué à travailler, en vertu même du compromis, plus de dix heures.

VII.

Cette convention entre les patrons et les ouvriers a tenu compte des nécessités pratiques de l'exploitation, selon la nature des charbonnages. Elle nous montre la voie à suivre, car elle prouve qu'il n'y a pas d'antagonisme absolu entre les chefs d'industrie et les ouvriers, et que l'accord se fait librement entre eux, dans des conditions qui permettent de sauvegarder, dans la mesure du possible, les intérêts respectifs. Aucun mauvais vouloir, aucun parti pris n'est à craindre.

Ce qui s'est passé dans le bassin de Liège au mois de mai 1894 nous le montre également.

La Chambre se rappellera l'intensité de la grève qui se produisit alors.

La section des mineurs du conseil de l'industrie fut réunie, et le Gouverneur put faire afficher, le dimanche 10 mai, à 10 heures du matin, la proclamation suivante :

- » Le conseil de l'industrie et du travail, section des mineurs, s'est réuni
- » hier matin, à 10 heures, à l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Daxhelet.
- » Consulté par le Gouvernement, il a fixé comme suit, à l'unanimité, les
- » heures de travail et le salaire d'après les diverses catégories d'ouvriers.
- » Abatteurs : salaire à la journée, fr. 5.50; nombre d'heures de travail,
- » 7 $\frac{1}{2}$ à 8 heures.
- » Bouteurs et traîneurs de bacs, fr. 3.12 à fr. 3.65, selon le travail effectué;
- » 10 heures de travail.
- » Bosseurs, fr. 4.30; 9 heures.
- » Remblayeurs, fr. 2.90; 10 heures.
- » Serveurs, fr. 2.15; 9 $\frac{1}{2}$ heures.
- » Chargeurs et traîneurs, fr. 4.15; 10 heures 20.
- » Conducteurs de chevaux, fr. 4.20; 10 heures 40.
- » Bacueurs, fr. 4.60; 9 heures 15.
- » Boiseurs, fr. 4.15; 9 heures.
- » Accrocheurs, fr. 4.50; 11 heures 10.
- » Ils ont la faculté, en travaillant à l'entreprise, de gagner un salaire plus élevé. »

Ces bases ont beaucoup d'analogie avec celle du compromis du 15 janvier 1890.

Antérieurement déjà à ce compromis, plusieurs charbonnages importants avaient, spontanément, réduit la durée de la journée de travail des ouvriers mineurs proprement dits. Cette réduction était d'une heure entière au Grand-Couty et à Monceau-Fontaine; dans d'autres exploitations, elle était d'une demi-heure, et elle fut portée à une heure après le compromis.

La durée de la journée de travail fut ainsi fixée pour ces ouvriers à 40 heures.

Au charbonnage de Falnuée, où la réduction d'une demi-heure avait eu lieu avant le compromis, on réduisit même d'une heure, et la journée n'eut plus qu'une durée de 9 ¹/₂ heures.

Quel a été le résultat de cette réduction au point de vue de l'effet utile et de la production ?

Il est à remarquer, tout d'abord, que la réduction ne porte pas entièrement sur le travail effectif.

Il résulte, en effet, des renseignements fournis par la direction du charbonnage de Monceau-Fontaine, que l'on est parvenu à diminuer d'une demi-heure le temps de la descente et de la remonte.

Le travail effectif n'est donc, en réalité, diminué que d'une demi-heure dans ce charbonnage, et il paraît évident que le même résultat pourrait être obtenu ailleurs.

Or, il est certain que l'ouvrier à veine peut sans peine, en y mettant de la bonne volonté, abattre la même quantité de charbon, bien que travaillant une demi-heure et même une heure en moins.

Nous en avons la preuve dans les relevés insérés dans la note de la direction générale des mines.

Il en résulte que l'effet utile pendant le premier semestre de 1890 n'a pas diminué, comparativement à celui que l'on obtenait en 1889, avant le compromis, si l'on prend la production dans son ensemble, et qu'il a même augmenté dans plusieurs charbonnages.

Une décroissance plus ou moins sensible se manifeste à partir de décembre 1890 dans un certain nombre d'exploitations. On voit, notamment, qu'au charbonnage de Monceau-Fontaine, la surface déhouillée n'était que de 4,20 mètres carrés dans la première quinzaine d'avril 1891, alors que cette surface s'élevait à 4,57 en décembre 1890, à 4,65 en février 1890 et à 4,61 au mois de décembre 1889.

La direction générale des mines ne se prononce pas nettement sur la cause de cette décroissance.

Elle rappelle, cependant, que la diminution de l'effet utile pendant les périodes de hauts salaires est un fait bien reconnu, mais elle n'affirme pas qu'il faille attribuer exclusivement à cette cause la baisse du rendement constatée, et elle conclut que l'on ne peut émettre une opinion bien fondée, car on ne peut réellement bien juger de l'effet d'une réforme dans la durée du travail que lorsque l'on se trouve dans une situation normale

Nous ne partageons pas entièrement l'hésitation de M. le Directeur général des mines.

Nous avons la conviction que la baisse de rendement ne peut nullement être attribuée à la réduction de la journée de travail.

Puisque l'effet utile n'a pas diminué pendant l'année 1890, ce qui s'est produit pouvait et devait se produire encore, si d'autres facteurs n'avaient pas agi sur la production.

Il y en a deux, d'après nous : l'augmentation des salaires et les moins bonnes dispositions des ouvriers.

L'augmentation des salaires, résultat de la prospérité de l'industrie, a toujours pour conséquence une diminution de l'effet utile ; c'est un fait bien reconnu, la note de M. le Directeur général des mines le signale à plusieurs reprises.

Cela vient, d'une part, de ce que l'ouvrier, mieux payé, ne cherche pas à augmenter le gain de la journée en travaillant davantage ; le salaire reçu étant proportionné à ses besoins, il se ménage et travaille moins ; d'autre part, de ce que les besoins de la production et l'élévation des salaires attirent un grand nombre d'ouvriers moins expérimentés, plus étrangers au travail des mines, ou moins robustes, tels que les anciens mineurs.

Quant à la modification qui s'est produite dans les dispositions d'esprit pendant le second semestre de 1890, elle est incontestable.

Après le compromis, les ouvriers se montraient satisfaits.

Mais dans les derniers mois de 1890 l'agitation recommença. La grève à laquelle le compromis avait mis fin le 13 janvier 1890 pouvait s'expliquer par les conditions économiques : le prix du charbon ayant augmenté, les ouvriers réclamaient une augmentation de salaire et une diminution des heures de travail ; des concessions avaient été faites et la paix s'était rétablie. L'agitation renaissait, cette fois, avec une portée politique. Or, quand l'ouvrier est, chaque jour, l'objet d'excitations, quand il va de meeting en meeting ou subit l'impression de leurs échos, le travail s'en ressent nécessairement.

Au surplus, si l'on examine dans leur ensemble les résultats de l'exploitation, l'effet utile est resté sensiblement le même, nonobstant la réduction de la durée du travail.

Il ne faut donc pas revenir sur la réforme essayée en 1890 ; il faut au contraire la généraliser.

Nous pouvons compter avec confiance sur la liberté pour la solution du problème posé ; elle a fait ses preuves.

Nous verrons bientôt, en fait et sans l'intervention de la loi, nous en avons le ferme espoir, la journée de travail dans les charbonnages ne pas dépasser dix heures, du moins pour tous les ouvriers à veine.

Il en est déjà ainsi, nous l'avons dit, dans beaucoup de charbonnages.

Ce résultat semble pouvoir être obtenu partout par l'amélioration des installations et une meilleure organisation du travail.

La commission du travail s'était préoccupée de cette question.

A la séance du 30 octobre 1886, M. Morisseaux demanda que la commission émit le vœu « que les industriels s'appliquent à réduire la durée du travail à des limites raisonnables ». Il affirmait qu'une durée de travail supérieure à 10 ou 11 heures ne pouvait résulter que d'une organisation défectueuse, et il citait à l'appui le témoignage de M. Briart dans l'enquête à Morlanwelz.

Après avoir expliqué qu'aux charbonnages de Mariemont et de Bascoup les ouvriers descendent à 4 heures du matin et remontent de 2 à 4 heures de l'après-midi, M. Briart ajoutait : « Il n'en a pas toujours été ainsi; avant que » nous eussions perfectionné nos moyens de transport souterrain, l'enlève- » ment des produits ne pouvait se faire assez rapidement, et l'on demeurait » plus longtemps au fond. *Depuis que nous sommes plus forts comme trans- » port que comme abalage*, le travail de dix heures est la règle chez nous. »

M. Morisseaux en concluait que « la durée du travail dépend donc, dans la » plupart des cas, de l'organisation même de l'établissement, c'est-à-dire de » l'intelligence pratique et des efforts de l'industriel. »

Les ouvriers ont prouvé dans leurs dépositions qu'ils attendent beaucoup du progrès dans les installations et l'organisation du travail dans les charbonnages. Plusieurs délégués de Flénu, de Cuesmes et de Pâturages ont signalé diverses améliorations à introduire.

Il semble, d'après le travail de la direction générale des mines, que les plaintes des ouvriers à ce sujet ne sont pas sans fondement et qu'il reste quelque chose à faire pour que les installations soient à l'abri de la critique.

Voici comment s'exprime, en effet, M. le Directeur général des mines :

« Le tableau ci-dessus fait ressortir que de tous les postes, c'est celui du » personnel scieur qui a la plus longue durée dans tous les arrondisse- » ments; il reste, en effet, dans la mine jusqu'à évacuation complète du » charbon, et l'on comprend dès lors la nécessité d'améliorer ce service » important, qui souvent entrave les autres.

» L'un des défauts saillants de l'organisation du travail dans beaucoup de » nos mines réside, en effet, dans la lenteur apportée à l'évacuation du char- » bon produit par l'ouvrier à veine dans les couches en plateures; il perd » souvent un temps considérable à attendre qu'il soit débarrassé de son » charbon, ce qui n'arrive guère dans les exploitations en dressant, grâce » aux cheminées d'évacuation.

» Il importe essentiellement que le transport des produits se fasse rapide- » ment et régulièrement, et que le charbon produit dans les chantiers soit

» enlevé au fur et à mesure de l'abatage. Dès lors, les voies doivent être établies en conséquence et être parfaitement entretenues; le chemin de fer souterrain doit être établi solidement, de manière à éviter les déraillements si fréquents; le service du transport doit être assuré par un matériel bien approprié et par un personnel suffisamment nombreux et convenablement choisi.

» On obtiendra ainsi un effet utile plus élevé, tout en réduisant la durée du séjour dans les mines de l'ouvrier à veine et du personnel scelauteur.

» Nous devons faire remarquer aussi que la durée du séjour des scelauteurs ou traîneurs est souvent augmentée du fait de l'interruption du service de l'extraction pendant le temps consacré à la remonte des ouvriers à veine; la durée du séjour des divers postes est abrégée dans les sièges où l'on possède un puits spécial pour la descente et la remonte des ouvriers. »

Et la conclusion est formelle :

« En résumé, nous pensons que dans beaucoup de mines de notre pays il est possible, en améliorant les divers services, de réduire la durée du séjour des ouvriers dans la mine sans nuire à l'effet utile. »

On peut donc compter sur le concours dévoué de nos ingénieurs des mines pour obtenir le résultat que, d'accord avec l'honorable M. Janson, nous sommes unanimes à désirer.

On peut compter aussi sur l'initiative des directeurs de charbonnage, car nous voyons la Société générale, dont l'influence est si considérable dans cette branche importante de notre industrie, partager les idées de la direction générale des mines.

En nous envoyant, en effet, les avis qu'il avait recueillis à notre demande, M. l'ingénieur Henry Durant, qui est certes l'un des hommes les plus compétents de notre pays en cette matière, nous dit :

« Si une réduction dans la durée du travail peut se produire dans l'avenir, elle sera le résultat, comme elle l'a déjà été dans le passé, de l'intervention de plus en plus grande de l'élément technique dans la conduite des travaux souterrains. Il faut que tout soit ordonné de façon que l'ouvrier puisse donner tout son effet utile dans un temps relativement limité. Dans cet ordre d'idées, deux grands points sont à considérer : l'évacuation rapide des produits abattus et l'assainissement de l'atmosphère par une répartition scientifique de forts courants ventilateurs. L'ouvrier devra également aider le patron dans cette tâche si l'on ne veut pas compromettre l'existence de nos charbonnages exploitant des gisements pauvres et enserrés de partout par une concurrence commerciale des plus redoutables. »

L'administration des mines agit par voie de conseil, c'est de l'essence même de sa surveillance.

Il est possible que ses pouvoirs ne soient pas suffisants pour rendre son intervention réellement efficace.

La section centrale estime que la durée excessive du séjour dans la mine peut nuire suffisamment à la santé de l'ouvrier, dans certains cas, pour que la surveillance des installations s'exerce non seulement au point de vue des accidents et de la ventilation, mais encore au point de vue de la rapidité de l'évacuation du charbon abattu et de la remonte des ouvriers.

Il appartient au Gouvernement d'apprécier si le règlement du 28 avril 1884 ne doit pas recevoir un complément dans ce sens.

VIII.

Dans les développements de sa proposition de loi, l'honorable M. Janson s'est occupé de la question des salaires pour demander qu'elle soit mise à l'étude.

Après avoir signalé la fréquence des grèves, il a exprimé l'avis, que le remède serait dans la fixation d'un minimum de salaire avec participation des ouvriers aux bénéfices de l'exploitation.

Les numéros 1° et 3° du questionnaire adressé au Gouvernement avaient trait au salaire et aux modes de règlement usités dans les différents bassins pour l'abatage.

La note de M. le Directeur général des mines, nous l'avons vu, nous a fourni les renseignements demandés.

Au point de vue de la diminution de la durée de la journée de travail, il nous suffit de constater que dans les conditions où cette diminution serait réalisée, le salaire ne diminuerait pas, l'effet utile restant le même.

Si, dans la pensée de l'honorable M. Janson, le minimum de salaire devait être fixé par une loi, ce qu'il ne propose pas *pour le moment*, nous ne pourrions nous élever avec trop d'énergie contre un pareil système.

La fixation d'un minimum de salaire par le législateur est encore moins admissible, à tous points de vue, que la fixation d'un maximum d'heures de travail.

Cela est trop évident pour insister, la Chambre n'étant d'ailleurs pas saisie de cette question.

Mais il est incontestablement désirable qu'un accord se fasse entre patrons et ouvriers sur le meilleur mode de règlement des salaires et que, à défaut d'entente, ils aient recours à l'arbitrage pour fixer le taux du salaire.

L'échelle mobile semble le système auquel on doit donner la préférence en ce qui concerne les charbonnages.

Il est appliqué en Angleterre sous le nom de *sliding scales*.

M. Hector Denis a publié sur ce système une étude très intéressante dans le *Journal de Charleroi*, ainsi que l'honorable M. Janson l'indiquait à la Chambre en développant sa proposition (1).

Le *Moniteur des Intérêts matériels* s'en était déjà occupé dans le numéro du 30 décembre 1886.

Ce système est basé sur les principes suivants :

1^o Chaque échelle a pour bases le prix moyen de vente du charbon et le salaire moyen de l'ouvrier, c'est-à-dire le salaire payé à l'ouvrier lorsque le cours moyen est pratiqué. Il y a donc, comme le qualifie M. Denis, un prix *étalon* auquel correspond un taux de salaire ;

2^o Chaque fois que le prix du charbon est plus haut ou plus bas que le prix de base, les salaires haussent ou baissent dans une proportion déterminée ;

3^o La revision des salaires ne s'opère que périodiquement, tous les trois mois, parfois tous les mois, et même alors seulement que le prix des produits a subi une baisse ou présente une hausse d'une importance déterminée. Il est impossible, en effet, de faire suivre aux salaires les variations quotidiennes que subit le prix du produit.

Il n'y a pas uniformité, on le voit, dans la manière d'établir les échelles mobiles. Il en est qui fixent un salaire minimum au-dessous duquel la rémunération de l'ouvrier ne peut descendre, mais dans le plus grand nombre ce minimum n'existe pas.

Une des plus grandes difficultés à résoudre est d'établir les prix de vente en vue de la revision de l'échelle. Ce soin est confié à des délégués s'engageant sous serment à garder le secret.

Le système des échelles mobiles présente un avantage considérable, c'est de reposer sur l'idée que l'ouvrier mineur et le propriétaire du charbonnage sont engagés dans une commune entreprise et que le bénéfice doit être partagé entre eux.

Il en résulte que les relations entre ouvriers et patrons ressemblent à celles qui existent entre associés.

Cela facilite singulièrement la paix et la concorde.

M. Hector Denis terminait en ces termes l'étude ci-dessus rappelée :

« Assurément, quand on songe au nombre de travailleurs, à la diversité
» de leurs fonctions dans les mines, aux inégalités des conditions de travail

(1) *Journal de Charleroi* du 6-7 janvier 1890.

» de bassin à bassin, de charbonnage à charbonnage, on ne doute pas que la
 » construction d'une telle échelle n'exige de longs calculs. Mais tout cela
 » s'est présenté en Angleterre et aux États-Unis; aucune de ces complications
 » n'a fait reculer, parce que le problème à résoudre était d'assurer une paix
 » au moins relative, une régularité plus grande de la production, une
 » justice plus rigoureuse dans la répartition ou une plus grande flexibilité.
 » Ces biens sont aussi inappréciables pour nous. »

Il demandait, en conséquence, que la question de l'échelle mobile des salaires fût mise immédiatement à l'étude des conseils de l'industrie et du travail et, en même temps, soumise au corps des mines.

Nous avons vu que la direction générale des mines est favorable à l'adoption de ce système.

Nous reproduisons ici le passage de la note y relatif :

« Aussi pensons-nous que l'application effective dans les diverses mines
 » du bassin belge du principe des *sliding scales* est chose très désirable; elle
 » aurait pour heureux résultat de justifier aux yeux des ouvriers les fluctua-
 » tions des salaires, d'éviter ainsi les conflits entre le capital et le travail,
 » d'amener, de part et d'autre, une confiance plus grande et d'intéresser
 » davantage l'ouvrier au sort de l'industrie dont il dépend. »

M. le Directeur général des mines annonçait qu'une étude spéciale de l'importante question des *sliding scales* en Angleterre sera sous peu l'objet d'une publication dans les *Annales des Travaux publics*.

En attendant cette publication, il nous adressa, à la date du 15 juin 1894, la note dont la teneur suit :

« Note pour M. Sabatier, membre de la Chambre des représentants.

» La constatation que j'ai faite dans mon travail, d'un parallélisme assez
 » remarquable, dans les années normales, entre les salaires dans l'industrie
 » charbonnière et le prix de vente à la tonne, tend à prouver que, sous
 » l'empire des seuls éléments économiques qui régissent les salaires en
 » Belgique, il s'est établi un régime qui, par ses effets, peut être comparé à
 » celui produit par l'intervention des échelles mobiles des salaires (*sliding
 » scales*), en usage dans quelques districts de l'Angleterre et des États-Unis
 » d'Amérique.

» Si, dès lors, je patronne l'idée de l'introduction en Belgique du système
 » des *sliding scales*, c'est en vue de chercher à recueillir les avantages qui
 » sont attachés au principe et dont nos patrons et nos ouvriers ne jouissent
 » pas actuellement.

» On sait, en effet, que l'introduction des *sliding scales* en Angleterre et
 » en Amérique a été réalisée pour remédier aux conflits permanents qui
 » existaient entre patrons et ouvriers sur les questions de salaire.

» Sans être entièrement partisan des bases du système en vigueur, surtout dans le South Wales et le Montmouthshire, je pense que l'application en Belgique du principe de déterminer les salaires en fonction du prix de vente ou des éléments de ce prix aurait pour résultat de parer aux conflits qui se produisent chaque fois qu'il est question de hausse ou de baisse des salaires.

» J'estime que les systèmes anglais pourraient être modifiés et mieux appropriés aux usages et aux conditions de l'exploitation des mines de notre pays.

» C'est ainsi, par exemple, qu'au lieu de déterminer le salaire uniquement en fonction du prix de vente, il me semblerait préférable d'y faire intervenir l'élément production et de le déterminer en fonction de la valeur produite par l'ouvrier.

» On ferait ainsi disparaître le grand inconvénient reproché aux systèmes en usage en Angleterre, qui réside dans l'intérêt que possède l'ouvrier de faire hausser le prix du charbon en diminuant sa production.

» Le prix de base nécessiterait une étude très approfondie, qui ne peut être entreprise que pour chaque mine ou chaque groupe de mines d'un même bassin.

» On ne peut se dissimuler que l'application d'un tel système dans nos mines rencontrera certaines difficultés, mais on ne peut nier les avantages à en retirer.

» Bruxelles, le 15 juin 1891.

» *Le directeur général des mines,*

» GUSTAVE ARNOULD. »

A la conférence de Berlin, M. Dale, un des délégués de la Grande-Bretagne, a expliqué le fonctionnement des *sliding scales* et leurs résultats.

Il a constaté que par ce système les ouvriers obtiennent sans négociations, sans grèves, sans arbitrages, les mêmes salaires auxquels ils n'auraient pu espérer d'arriver autrement que par un déploiement d'efforts variés (1).

C'est là, incontestablement, un point très important.

Aussi la section centrale appelle-t-elle sur cette question toute l'attention qu'elle mérite.

En dehors de l'établissement des échelles mobiles, nous n'apercevons aucune mesure pratique qui soit de nature à associer l'ouvrier aux résultats de l'exploitation.

Lorsque l'on parle de faire participer les mineurs aux bénéfices des charbonnages, on perd de vue que dans beaucoup d'entre eux il n'y a pas de bénéfices.

(1) Voir : *Conférence internationale*, séance du 24 mars 1890, pp. 175 à 176

Si l'on attribuait une part dans les bénéfices aux ouvriers qui travaillent dans les charbonnages plantureux, il en résulterait nécessairement que tous les ouvriers afflueraient dans ces exploitations, désertant les autres, d'où la conséquence que, dans un bref délai, par l'effet de lois économiques que toutes les législations seront impuissantes à modifier, le salaire diminuerait, inévitablement, dans son élément fixe, à raison même de l'élément variable de la participation aux bénéfices qui serait venu s'y ajouter, et le niveau se rétablirait par le fait de la concurrence entre ouvriers.

Qu'y auraient-ils donc gagné ?

Nous estimons qu'il serait préférable, la redevance minière perçue par l'État étant prélevée sur les bénéfices, d'affecter une partie du montant de cette redevance annuelle à la création d'un fonds commun qui permet d'améliorer le sort des pensionnés et des secourus de l'industrie charbonnière, et de venir ainsi en aide aux caisses de prévoyance, dont la situation financière laisse, on le sait, beaucoup à désirer.

IX.

« Nos populations ouvrières livrées au travail des mines, si vaillantes, si » courageuses, » a dit M. Janson en développant sa proposition de loi, « doivent être l'objet de notre constante sollicitude », et il a exprimé l'espoir que « nous serons unis pour adopter les mesures nécessaires en vue d'améliorer d'une manière efficace la situation morale et matérielle des » ouvriers. »

Le législateur a incontestablement le devoir d'entourer de sa sollicitude constante les populations ouvrières, et il ne doit rien négliger pour améliorer leur situation morale et matérielle.

Mais en résulte-t-il qu'il faille fixer par une loi la durée de la journée de travail et établir le maximum de dix heures, par le motif que cette mesure serait sollicitée avec insistance par les ouvriers ?

Nous doutons beaucoup de la réalité de cette insistance, en tant qu'elle serait le fait de nos populations ouvrières, prises dans leur ensemble.

Cette insistance est grande, nous ne le méconnaissons pas, dans certains groupes remuants et exaltés.

Mais il ne nous paraît pas qu'il y ait lieu d'en tenir compte, à raison même du caractère qu'elle prend.

Comme le disait très justement M. Harzé à la conférence de Berlin, « ce » qu'il importe d'assurer à l'ouvrier, c'est d'abord la salubrité et la sécurité » du travail, et, le cas échéant, la réparation des accidents, ainsi que le soulagement dans la maladie, l'invalidité prématurée et les infirmités de la

» **vieillesse.** Ce qu'il réclame aussi, dans l'ordre économique, c'est un salaire
» **convenable pour un travail quotidien d'une durée non exagérée** (1). »

Il est à remarquer que les ouvriers parisiens, consultés sur la question de savoir s'il fallait fixer, par voie législative, la journée de travail à huit heures, ont montré qu'ils se désintéressent, pour la plupart, de la question. En effet, la commission parlementaire du travail avait envoyé 100.000 questionnaires, et 7.454 seulement sont revenus. Sur ce nombre, 1.850 réponses sont hostiles à toute limitation légale des heures de travail ; 3.857 admettent un maximum qui varierait de dix à douze heures.

Voilà le résultat d'un vote émis dans un pays qui jouit du suffrage universel depuis 1848 et dans une ville qui est le centre du mouvement radical et socialiste français !

A supposer, d'ailleurs, que les populations ouvrières demanderaient avec insistance une mesure légale, ce ne serait pas un motif pour la leur accorder.

Il faut examiner les revendications qui se produisent, les écarter sans hésitation, quand elles sont injustes ou irréalisables, et s'efforcer d'éclairer ceux qui les mettent en avant.

A plusieurs reprises le législateur est intervenu dans d'autres pays, et tout le monde s'accorde à dire que son intervention a été inutile, sans efficacité.

Le décret de la République française du 14 septembre 1848 fixait à douze heures le maximum de la durée de la journée de travail. M. Jules Simon a avoué, à la Conférence de Berlin, que ce décret a toujours été éludé.

Les lois promulguées en Suisse, en Autriche et dans certains États de l'Amérique du Nord ont eu le même sort.

« En maintes occasions, » dit M. le Baron t'Kint de Rodenbeke, dans son rapport à la Commission du travail, « la loi est tournée ou ouvertement » violée, tantôt à l'insu des autorités locales, tantôt avec leur connivence plus » ou moins avouée. Dans plusieurs cantons, en effet, ouvriers et patrons » s'élèvent contre cette restriction, comme limitant arbitrairement leur acti- » vité, les constituant à l'état d'infériorité vis-à-vis des producteurs étrangers » et favorisant, au détriment des fabriques, la petite industrie domestique, » souvent moins bien outillée, bien moins organisée au point de vue hygié- » nique, et soustraite à toute surveillance. »

M. le vicomte G. d'Avenel a parfaitement défini la valeur *réelle* de ces lois de réglementation dans l'étude que nous avons citée.

Après avoir rappelé le mouvement qui se produisit en 1848 en faveur de

(1) Conférence internationale, page 177.

ces revendications sociales qui se résument dans le « droit au travail, l'impôt progressif et la journée de dix heures », il s'exprime ainsi :

« Pour donner jusqu'à un certain point satisfaction à ces vœux, la loi de 1848 vit le jour. C'était une belle loi, qui fut couchée toute neuve dans le Bulletin de la République, et s'y endormit aussitôt pendant trente-cinq ans. Quand on la réveilla, en 1885, pour l'inviter à faire son service, le progrès avait marché, les salaires augmenté, la durée de la journée moyenne diminué, et le chiffre de douze heures était déjà rarement atteint. La fixation du maximum de douze heures pour les usines et manufactures contenait d'ailleurs cette clause, que « des règlements d'administration publique prendraient soin de déterminer les exceptions qu'il serait nécessaire d'apporter à cette disposition générale, à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure. » Et cette exception rassurante devant s'appliquer à toutes les industries où l'on travaillait plus de douze heures, la prescription légale pouvait se formuler ainsi : « il est absolument défendu de travailler plus de douze heures, sauf dans les endroits où l'on désire travailler davantage. » Ces endroits, sous le régime de la liberté, et grâce aux découvertes quotidiennes de la science, sont eux-mêmes devenus assez rares. Il se trouve que cette journée de dix heures, qu'il y a moins d'un demi-siècle les prolétaires entrevoyaient comme un rêve, et que les bourgeois considéraient sans doute comme une menace, est presque l'état normal, la réalité présente : 72 % des ouvriers travaillent aujourd'hui dix heures ou moins de dix heures, 18 % travaillent onze heures, 10 % seulement travaillent douze heures ou plus. »

La loi qui avait édicté le maximum de douze heures de travail, avec des exceptions nécessaires, s'est donc trouvée, au moment où l'on a voulu veiller à son application, conforme à l'organisation industrielle de la France.

Cette observation peut s'appliquer aussi à la proposition de loi de l'honorable M. Janson, puisqu'elle s'est produite le 15 janvier 1890, deux jours après le compromis qui venait, par l'accord des exploitants et des ouvriers, d'établir dans le bassin de Charleroi la journée de dix heures pour les ouvriers mineurs proprement dits !

Ces lois sont donc, en quelque sorte, une simple manifestation sympathique en faveur des revendications ouvrières.

Nous n'hésitons pas à dire que c'est là, peut-être, leur caractère le plus fâcheux, parce qu'elles trompent l'ouvrier sur la puissance de l'intervention de l'État et sont, par suite, de nature à l'irriter, le jour où il constate que, malgré la loi, rien n'est changé, la loi étant impuissante à régir l'organisation industrielle d'un pays.

Mieux vaut éclairer les populations ouvrières et leur montrer les choses telles qu'elles sont.

Que tous ceux qui ont à cœur l'amélioration morale de ces populations si vaillantes, si courageuses, s'abstiennent de les démoraliser et de leur faire perdre le goût de leur métier en leur montrant leur situation comme la plus misérable, quand ces exagérations n'ont pas pour conséquence de les exciter et de les pousser à la grève, en leur inspirant la haine du patron, représenté comme un exploiteur.

En ce qui concerne les houilleurs, il n'est pas exact, nous l'avons démontré, qu'ils se trouvent dans une situation telle que le législateur devrait intervenir à raison d'abus auxquels il serait impossible de remédier sans cette intervention.

Le mineur ne se trouve plus aujourd'hui dans des conditions hygiéniques mauvaises. Il n'est plus surmené par un travail excessif qui épuise ses forces et l'amène à une décrépitude prématurée.

On l'a dit déjà en 1878 et en 1889, il n'y a pas plus de réformés pour le service militaire dans les districts charbonniers que dans les autres parties du pays. La proportion est même moindre pour le Hainaut que pour les autres provinces.

Quant aux risques professionnels, les statistiques les plus récentes montrent que c'est une erreur réelle de croire que la mortalité soit très élevée chez les ouvriers mineurs.

Nous lisons dans un travail fait en 1888 par M. l'ingénieur principal Roberti-Lintermans en vue de l'examen de la question des pensions de retraite en faveur des ouvriers mineurs, que cette mortalité est bien inférieure à celle que l'on constate dans l'industrie lainière et cotonnière, notamment, et dans le personnel des chemins de fer.

M. Roberti-Lintermans signale, à ce sujet, que « M. Jochams a établi, dans » son rapport sur la situation, en 1868, de l'industrie minérale de la province » de Hainaut, que, pendant la période quinquennale de 1863 à 1867, la mortalité, en Belgique, avait été moins grande dans les provinces minières que » dans les provinces manufacturières et agricoles. »

Il constate, d'autre part, que « M. Dujardin-Baumetz fait connaître, dans » son histoire graphique de l'industrie houillère en France, que les statistiques anglaises démontrent que la mortalité des ouvriers mineurs n'est pas » supérieure à celle des travailleurs des autres industries. »

Il donne le relevé extrait du 45th *Annual Report of the register général 1885*, duquel il résulte que, pour les personnes âgées de 25 à 65 ans, les décès ne seraient que de 13,8 par 1,000 parmi les ouvriers mineurs, tandis qu'ils s'élevaient à 13,9 pour les ouvriers des chemins de fer, à 16,8 pour les ouvriers dépendant de l'industrie lainière et cotonnière, à 17,4 pour les médecins. Elle est de 13,0 pour les avocats, à peine moins élevée que pour les mineurs.

Dans un article récent publié dans le *Journal des Débats*, le savant écono-

miste M. de Molinari a démontré l'erreur de l'opinion généralement accréditée, que le métier de mineur est extrêmement dangereux et que la mortalité est beaucoup plus considérable dans cette profession que dans les autres corps d'état.

Il signale, notamment, que sur les chemins de fer de l'État belge on compte 2,97 tués sur 1,000 employés, alors que la proportion est de 2,41 seulement pour les mineurs en Belgique, de 2,09 en France, 2,33 en Angleterre et 2,89 en Prusse pendant la période décennale 1872-1882, tandis que le relevé relatif aux bâtiments arrivés à Dunkerque pour la pêche de la morue en Islande, de 1874 à 1884, accuse une perte de 9,02 marins sur 1,000 par an.

Le logement des ouvriers mineurs se trouve dans des conditions incomparablement meilleures que celles des logements de la classe ouvrière dans la plupart des villes.

Leurs maisons ont souvent de petits jardins dans lesquels les ménages de houilleurs plantent les légumes et, notamment, les pommes de terre dont ils ont besoin.

Comparez à ces habitations celles des ouvriers bruxellois, dont les déplorables conditions viennent d'être mises au jour par l'enquête à laquelle a procédé le comité de patronage de la ville de Bruxelles, institué en vertu de la loi du 9 août 1889!

Le rapport de MM. Ch. Lagasse, ingénieur, et Ch. De Quéker, président et secrétaire de la Section des habitations ouvrières, constate que sur 19,284 familles ouvrières, 8,058 n'occupent que deux chambres, 6,978 une seule et 2,186 une mansarde, et que parmi les 9,364 familles habitant une seule pièce, il y en a 1,511 qui y logent *plus de 5 personnes!*

Les salaires sont plus rémunérateurs pour les ouvriers mineurs que dans la plupart des industries. Aussi les bras n'ont-ils jamais manqué.

Un document que nous a communiqué la direction générale des mines atteste que pendant l'année 1890 les salaires payés aux ouvriers qui travaillent dans nos charbonnages se sont élevés à la somme de 130,443,000 francs, alors que l'année 1889 n'avait donné que 100,963,000 francs. Voilà donc une augmentation de trente millions, soit 30 %! Le salaire par ouvrier, qui était de 870 francs en 1888, de 931 en 1889, s'est trouvé ainsi porté à 1,117 francs, et le prix moyen du charbon ayant été de 14 francs la tonne, le coefficient du salaire dans le prix de vente est de 45 %.

Quelle industrie produit de plus beaux résultats pour les ouvriers qu'elle emploie?

Quant aux pensions et secours, les ouvriers mineurs n'ont certes pas davantage à se plaindre.

Dans un article publié dans la *Revue industrielle de Charleroi* du 11 avril 1886, M. Stainier, secrétaire de l'Association charbonnière du bassin de

Charleroi, a fait remarquer que, depuis le 1^{er} février 1841 jusqu'au 31 décembre 1885, les charbonnages ont versé à la caisse de prévoyance fr. 7,750,888 62 c. Les pensions et les secours accordés par l'institution aux ouvriers et à leurs familles pendant cette période, se sont élevés à la somme de fr. 15,117,140 90 c., et les ouvriers n'ont contribué à la caisse que pour fr. 6,157,275 48 c.

La caisse de prévoyance a donc payé, en pensions et secours, la somme de fr. 9,059,865 42 c. au-dessus des retenues sur les salaires.

Si l'on compare la situation de nos ouvriers à celle des mineurs dans les pays étrangers, le résultat de cet examen ne leur est pas non plus défavorable.

A part l'Angleterre et les États-Unis, les mineurs belges, bien que la durée de leur travail soit, en moyenne, plus longue, et leur salaire moins élevé, sont, dans l'ensemble, dans une bonne situation.

C'est ce que fait ressortir avec raison le Ministre de France à Bruxelles dans le rapport qu'il a envoyé à son Gouvernement, lorsqu'il dit :

« D'une façon générale, les denrées alimentaires et tous les objets d'une consommation courante sont à bon marché en Belgique. C'est l'une des causes principales de la vigueur de l'industrie dans ce pays. »

Et M. le V^{te} d'Avenel, après avoir cité ce rapport, ajoute :

« L'ouvrier belge, qui paye son pain fr. 0.27 ou sa viande fr. 1.40 le kilogramme, et dont le salaire moyen est de fr. 5.10, est certainement plus riche que l'ouvrier français, dont le salaire est de fr. 3.20, et qui paye son pain fr. 0.54 ou sa viande fr. 1.75. »

Il est profondément regrettable que trop souvent on parle de la situation des ouvriers mineurs sans contrôler et vérifier si cette situation est bien telle qu'on l'a dépeinte autrefois dans des discussions célèbres.

Il se produit ainsi une véritable légende.

Nous en trouvons un exemple frappant dans la délibération qui a eu lieu récemment au Sénat français sur le projet de loi relatif au travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

A la séance du 6 juillet 1891, un sénateur, M. Blavier, ayant interrompu le rapporteur de la loi pour faire observer que la journée de travail est de douze heures en Belgique, M. Tolain répond à cet interrupteur :

« Je l'ai dit dans mon rapport; mais la Belgique est un pays tout exceptionnel, et nous ne pouvons pas entrer dans ces distinctions.

» Je reconnais avec vous que la Belgique n'a pas encore réglementé le travail. Les femmes belges, il n'y a pas encore longtemps, descendaient dans les mines, elles travaillaient au fond, attelées au moyen d'une courroie à des wagonnets qu'elles traînaient à quatre pattes sur une échelle. La Belgique a encore de ces habitudes-là, je le reconnais, je n'y peux rien;

» mais je ne vois pas que ce soit là un exemple à citer pour notre pays, pour
» la France. Voilà pourquoi j'écarte la Belgique. »

Et d'après le journal officiel des « Très bien! Très bien! à gauche » soulignaient cette belle déclaration! (1)

Nous voyons donc un des délégués de la France à la Conférence de Berlin, un homme qui devrait être par conséquent bien compétent dans cette matière, le rapporteur de la loi, affirmer « que la Belgique n'a pas encore réglementé le travail », alors que notre loi du 13 décembre 1889 est analogue à la loi que l'on discutait encore au Sénat français il y a quelques jours, à l'exception de la disposition qui limite à onze heures le travail des femmes majeures, réduisant d'une heure la durée fixée par le décret du 14 septembre 1848!

M. Tolain fait au Sénat français le tableau le plus extraordinaire du travail des femmes belges dans nos charbonnages, alors que les conditions de l'exploitation ont été si clairement exposées à la conférence de Berlin par M. Harzé et que les motifs donnés par les délégués belges pour ne pas interdire par une loi le travail des majeurs dans les mines, femmes ou mâles, ont reçu l'adhésion des délégués anglais et des délégués français eux-mêmes!

Certes, le travail des mineurs est dur et pénible, mais dans quelles professions le labeur ne l'est-il pas?

Est-ce que dans une discussion récente à la Chambre des députés de France, M. Laur, un des plus fervents partisans de l'intervention de l'État, ne démontrait pas que les garçons bouchers, les coiffeurs et les garçons de café méritent surtout d'attirer l'attention du Gouvernement dans cette question de la réglementation de la durée de la journée de travail? (2)

En ce qui concerne les garçons de café, les statistiques anglaises prouvent, d'ailleurs, que c'est dans cette profession que la mortalité est, de beaucoup, la plus forte. Elle s'élève à 54,1 ‰, alors que pour les ouvriers des houillères elle n'est que de 13,8, nous l'avons constaté.

On voit où se laissent entraîner les partisans de la réglementation du travail; et cet entraînement est logique, car il peut y avoir dans toutes les professions, dans toutes les catégories de travailleurs, un travail excessif, dépassant les forces, et le premier pas fait dans la voie de la réglementation doit ainsi nécessairement en amener d'autres.

Quant à nous, nous ne voulons pas entrer dans cette voie que nous considérons comme funeste, et nous concluons en disant : Évitez le socialisme d'État!

(1) Voir *Journal officiel* du 7 juillet 1891, compte rendu, p. 560.

(2) Voir *Ibid.* du 4 juin 1891, compte rendu de la séance du 3 juin, pp. 1113 à 1115.

SECONDE QUESTION.*Création d'une direction générale du travail.*

L'importance d'une statistique bien faite n'a jamais été méconnue. Elle est indispensable pour apprécier la situation générale du pays, à tous les points de vue.

On a constaté, à maintes reprises, que nos travaux de statistique sont incomplets, insuffisants et nous fournissent, notamment, peu de renseignements sur la situation des pays étrangers.

La note que la direction générale des mines a adressée au Gouvernement en réponse au questionnaire de la section centrale en est une nouvelle preuve, car elle ne nous a fourni que quelques éléments sur la durée de la journée du travail et les salaires en Angleterre et en France. Les renseignements sur l'industrie houillère en Allemagne sont beaucoup plus nombreux.

Aujourd'hui que l'examen des questions ouvrières occupe, à juste titre, une plus grande place dans les préoccupations de tous ceux qui prennent part ou s'intéressent aux affaires publiques, à une époque où les ouvriers se groupent et s'unissent pour la défense de leurs intérêts, il est essentiel de réunir tous les éléments, si divers et si multiples, qui doivent servir à l'étude et à la solution de ces problèmes, en partie nouveaux, car une bonne statistique du travail, on l'a dit avec raison, est la base de toute réforme sociale.

On l'a compris dans plusieurs pays déjà.

L'Amérique a donné l'exemple par l'institution des bureaux du travail. Un bureau central, ayant son siège à Washington, a été fondé en 1883; il est devenu le Département du travail.

L'Angleterre et la Suisse ont organisé un service analogue.

Dans la séance du 17 janvier 1890, lors de la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de l'honorable M Janson, le chef du cabinet fit, au nom du Gouvernement, la déclaration suivante :

« Quant aux statistiques relatives au travail et à ce qui doit être fait pour
» les améliorer, nous n'avons pas attendu jusqu'aujourd'hui pour nous en
» préoccuper : nous aurons occasion d'expliquer ultérieurement ce qui se
» fait déjà dans cet ordre d'idées et les mesures nouvelles que le Gouverne-
» ment a mises à l'étude avec l'espoir de les réaliser bientôt. »

M. de Bruyn, Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, faisait partie de la 4^e section. Il y prit l'engagement de donner à la section centrale des renseignements détaillés sur les bureaux qui s'occupent des questions de statistique du travail et sur leurs travaux.

La section centrale demanda, en conséquence, à l'honorable Ministre de lui fournir ces renseignements, et elle reçut, à la date du 12 juin 1891, une note du Département dont voici le texte :

Ministère
de l'Agriculture, de l'Industrie
et des Travaux publics

Direction de l'Industrie,
2^e division, L^a C, n° 14712.

NOTE

sur l'organisation de la statistique du travail industriel au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Depuis longtemps déjà l'attention du Gouvernement a été attirée d'une façon toute spéciale sur l'importante question de la statistique du travail.

Les progrès que faisaient de toutes parts les études statistiques concernant le travail, et, plus que toute autre chose, la constitution et le développement si rapide des *Bureaux of Labor* aux États-Unis d'Amérique, indiquaient nettement l'existence d'un courant d'idées déjà puissant et digne d'une étude méthodique et consciencieuse.

Chaque jour davantage grandit dans la conscience scientifique cette conviction, qu'un rôle immense, en matière sociale, est réservé à la méthode d'observation, à la documentation patiente et minutieuse.

Les méthodes de généralisation perdent chaque jour quelques-uns de leurs fidèles; leur vice fondamental apparaît clairement à chacun, et Wolowski exprimait très bien le danger qu'elles offrent lorsqu'il disait, il y a longtemps : « En contact avec les procédés rigoureux de la spéculation mathématique, l'homme devient une constante pour tous les temps et pour tous les pays, tandis qu'en réalité il est une variable ». Désireux d'utiliser les nombreux moyens d'investigation statistique qu'il possédait, le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a accordé une attention particulière aux nouveaux procédés d'observation. Éclairé par l'exemple des bureaux américains, il a cru pouvoir réunir dans un même cadre les renseignements d'ordres sociaux et ceux d'ordre exclusivement matériel ou industriel. Il a été d'avis, en même temps, que des monographies d'industries réunissant ces deux espèces de documents pourraient serrer la vérité de plus près qu'une enquête générale dans laquelle, presque fatalement, les détails sont sacrifiés à l'idée générale.

C'est d'après cette ligne de conduite que le Département de l'Agriculture et de l'Industrie entreprit, en 1885, de faire une enquête sur l'industrie de la laine et, en 1887, sur celles du coton, du lin, du chanvre et du jute. Des questionnaires très complets ont été dressés, qui contenaient un nombre de demandes considérable, se rapportant surtout à la production, au commerce extérieur, aux salaires et aux heures de travail des ouvriers, à la condition des travailleurs d'une façon générale, etc. Ces questionnaires étaient trop développés et l'expérience trop nouvelle pour que l'on pût espérer que les industriels répondissent d'une façon complète si l'on se bornait à leur faire parvenir ces formulaires; aussi un fonctionnaire attaché à la Direction de l'Industrie fut-il désigné pour aller recueillir lui-même sur les lieux les renseignements demandés ou tout au moins guider les industriels dans les réponses à faire. Ce travail important a été mené à bonne fin. Les documents

réunis sur les industries de la laine, du coton, du lin, du chanvre et du jute sont aussi intéressants que nombreux; ils ont été fréquemment utilisés par l'administration et ils seront publiés, pour servir de terme de comparaison avec les renseignements que le Département de l'Agriculture et de l'Industrie compte recueillir encore dans un délai prochain.

Mais l'envoi d'agents spéciaux, s'il peut être très utile, nécessaire même à l'occasion, ne laisse pas d'offrir certains inconvénients. Sans parler du caractère plus ou moins inquisitorial que semble prendre, tout au moins aux yeux de certains, une enquête ainsi conduite, les frais nécessités par l'envoi d'agents spéciaux sont de nature à ne pas faire généraliser ce mode d'enquête. Aussi le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics s'est-il occupé de rechercher une méthode d'investigation plus rapide et moins coûteuse.

Il est inutile de vouloir démontrer une fois de plus l'étroite connexion existant entre les problèmes sociaux et ceux d'ordre purement économique. La législation sociale ne peut négliger l'examen des conditions économiques du pays qu'elle est appelée à régir, pour cette raison que le premier intérêt des ouvriers est que l'industrie, leur gagne-pain, soit dans la situation la plus florissante possible.

Ce sont également des considérations économiques, telles que la productivité du travail et l'intensité de l'effet utile, qui doivent guider chacun dans les problèmes si graves des heures de travail et de l'augmentation des salaires.

Cette connexion, qu'il est important à tout point de vue de mettre en pleine lumière, doit trouver son expression dans l'organisation de la statistique industrielle.

Le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est pourvu des moyens de faire ressortir pleinement cette connexion des questions sociales avec celles d'ordre purement économique, et de fournir ainsi une statistique complète du travail industriel.

D'une part, les fonctionnaires désignés pour l'inspection des fabriques et la surveillance prescrite par la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants pourront, au cours de leurs inspections, rassembler les indications relatives à la production.

D'autre part, les conseils de l'industrie et du travail, composés de patrons et d'ouvriers, sont parfaitement qualifiés pour réunir les renseignements ayant un caractère social se rapportant à la situation de l'ouvrier, tant morale que matérielle, et aux aspirations générales du monde du travail.

C'est au moyen de questionnaires, de formules imprimées, que ces deux catégories d'agents doivent se livrer à l'enquête dont ils sont chargés.

Les fonctionnaires de l'inspection rempliront, séance tenante, leurs feuilles d'enquête, quand il y aura possibilité de le faire, lors de leur visite dans un établissement industriel, ou laisseront cette feuille au fabricant à charge de donner les indications réclamées et de les renvoyer dans un bref délai.

Les conseils de l'industrie agiront d'une façon un peu différente, en ce sens que les réponses aux formulaires seront données après une sorte d'enquête préalable et des discussions entre les membres de chaque conseil.

La loi du 15 décembre 1889 est en vigueur depuis trop peu de temps pour que l'on ait pu recueillir les renseignements économiques dont il est parlé plus haut.

Au contraire, une expérience décisive vient d'être faite en ce qui concerne les documents sociaux à recueillir par les conseils de l'industrie et du travail.

Nous voulons parler de l'enquête sur les salaires, le prix des denrées alimentaires et les budgets ouvriers à laquelle viennent de se livrer les trente conseils fonctionnant dans notre pays au 31 décembre 1890.

Une série d'arrêtés royaux a convoqué chacun de ces conseils à deux séances extraordinaires dont les dates s'échelonnaient du 5 au 31 mai 1891.

L'ordre du jour fut ainsi uniformément arrêté : « Renseignements à fournir au Gouvernement sur les salaires, le prix des denrées alimentaires et les budgets ouvriers, en vue de l'étude des questions que soulève la dénonciation des traités de commerce ».

Les sections devaient s'assembler et délibérer séparément sans qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour pût être mis en discussion.

Le programme tracé de cette façon aux conseils de l'industrie et du travail devait être éclairci et strictement limité. C'est dans ce but que la direction de l'industrie a rédigé des formulaires concernant les salaires, le prix des denrées et les budgets ouvriers. En même temps que ces formulaires, elle fit parvenir à chacun des membres des conseils de l'industrie et du travail de courtes notices ou explications familières destinées à assurer l'uniformité des recherches et à faciliter la mission confiée aux conseils de l'industrie.

La marche générale suivie dans la rédaction de ces formulaires peut être résumée de la façon suivante : en ce qui concerne les salaires, on s'est efforcé d'obtenir le chiffre du salaire payé par jour (en avril 1891) dans chacune des subdivisions de métiers existant dans une industrie. Ces salaires devaient être donnés en prenant en considération l'âge et le sexe. On demandait aussi, pour chaque catégorie de métier, le nombre moyen de jours de travail et le nombre d'heures de travail par jour.

Les prix des denrées habituellement consommées par la classe ouvrière devaient être les prix de détail. Enfin, dans la rédaction du modèle de budget ouvrier, on s'est rapproché, autant que possible, du formulaire arrêté en 1853 par le Congrès international de statistique réuni à Bruxelles et adopté par Dupetiaux dans ses célèbres recherches sur la situation des classes laborieuses en Belgique. De cette façon, une comparaison des plus intéressantes peut être facilement établie entre les années 1853 et 1891.

On peut dire à propos de cette enquête auprès des conseils de l'industrie et du travail que le résultat a de loin dépassé toutes les espérances.

Non seulement toutes les sections ont eu à cœur d'examiner avec la plus grande attention les questions qui leur étaient posées par le Gouvernement, mais elles ont mis la plus grande promptitude à lui faire parvenir le résultat de leurs investigations. Cette enquête a, de plus, prouvé combien l'entente sociale était facile à réaliser sur le terrain des faits : presque partout les membres ouvriers et les membres patrons se sont mis d'accord sur les réponses à faire; dans les cas très rares où la divergence des vues n'a pu disparaître, les membres patrons ont envoyé leurs réponses d'une part et les membres ouvriers ont fait parvenir les leurs d'autre part.

Un grand nombre de sections se sont livrées à un travail considérable, à l'effet de réunir plusieurs budgets ouvriers; ces budgets ont été compris merveilleusement et dressés avec conscience; ils formeront une des parties des plus intéressantes de cette belle enquête, qui ne tardera guère à être publiée.

L'expérience qui vient d'être faite a prouvé d'une façon irréfutable quels grands services peuvent rendre les conseils de l'industrie et du travail en matière de statistique sociale. Elle encourage le Gouvernement à persévérer dans la voie où il est entré.

Mais il ne suffit pas de posséder les instruments d'investigation, il faut les utiliser d'une manière rationnelle et méthodique.

Afin d'avoir tout apaisement à cet égard pour les enquêtes prochaines, le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics demandera des projets de programmes et de formulaires au conseil supérieur du travail. Lors de la discussion du Budget de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, les grandes lignes de cette institution ont été exposées à la Chambre.

Les études préparatoires nécessaires à la constitution du conseil supérieur du travail sont presque achevées, et ce collège pourra bientôt fonctionner.

En résumé, le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, ayant dans ses attributions l'industrie, les mines, les établissements dangereux et insalubres ainsi que les questions d'hygiène, possède tous les éléments représentant la direction générale du travail réclamée par l'article 3 du projet de loi dû à M. Janson.

On pourrait coordonner tous les renseignements recueillis et en tirer les conséquences chiffrées, en créant au Département un comité permanent de la statistique et des études sociales, qui serait composé de cinq fonctionnaires représentant les divers services, lesquels coopéreront à la formation de ces statistiques.

Ce comité pourrait aussi publier ces études et renseignements dans une publication unique émanant du Département, au lieu des publications isolées des divers services. Le comité permanent trouverait ses moyens d'action :

1° Dans les fonctionnaires chargés de la surveillance des exploitations industrielles en vertu des lois sur les mines et de la loi du 13 décembre 1889, les instruments nécessaires pour recueillir les indications statistiques concernant la production industrielle;

2° Dans les conseils de l'industrie et du travail des organes parfaitement aptes à fournir des renseignements sur la situation morale et matérielle des classes laborieuses;

3° Ce Département aura, de plus, dans le conseil supérieur du travail un auxiliaire compétent et pratique pour élaborer les programmes de cette double investigation.

La mise en œuvre des renseignements obtenus et la publication se feraient avec des vues d'ensemble.

Dans ces conditions, est-il téméraire d'espérer qu'elles fourniront, dans un avenir très prochain, des travaux statistiques comparables, à tous égards, à ceux émanés des bureaux du travail établis aux États-Unis?

Cette note ne satisfaisait pas entièrement à la demande de la section centrale.

Elle pria, en conséquence, le Ministre de lui fournir des renseignements complémentaires sur divers points, qui furent précisés de la manière suivante, le 26 juin 1891 :

« Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a adressé, sous la date du 12 juin 1891, à la section centrale une note sur l'organisation de la statistique du travail industriel dans son département. Cette note ne répond pas complètement à la demande de renseignements qui avait été adressée à l'honorable Ministre.

» Elle indique, en effet, certaines mesures qui pourraient être prises en vue de suppléer à l'insuffisance des statistiques telles qu'elles sont actuellement dressées, mais elle est à peu près muette sur l'organisation des bureaux qui s'occupent de ces questions et sur leur travaux, ainsi que sur les moyens de nous renseigner exactement et régulièrement sur les progrès réalisés à l'étranger, comme le voudrait M. Janson.

» La note indique que le Département de l'Agriculture et de l'Industrie, éclairé par l'exemple des bureaux américains, a réuni dans un même cadre les renseignements d'ordres sociaux et ceux d'ordre exclusivement matériel ou industriel, et qu'il a fait faire en 1885 une enquête sur l'industrie de la laine et, en 1887, sur celles du coton, du lin, du chanvre et du jute; mais quels sont les bureaux qui ont procédé à ces investigations et quels fonctionnaires ont été chargés de formuler les questionnaires, de recueillir sur les lieux les renseignements demandés ou de guider les industriels dans les réponses à faire ?

» Le Ministre fait remarquer que le Département est pourvu des moyens de faire ressortir pleinement la connexion des questions sociales avec celles d'ordre purement économique, et de fournir ainsi une statistique complète du travail industriel.

» Il compte, pour obtenir ce résultat si désirable, sur les fonctionnaires désignés pour l'inspection des fabriques et la surveillance prescrite par la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants — d'autre part, sur les conseils de l'industrie et du travail, — enfin sur le conseil supérieur du travail, dont l'institution est prochaine.

» Il signale l'enquête sur les salaires, le prix des denrées alimentaires et les budgets ouvriers à laquelle viennent de se livrer les trente conseils de l'industrie et du travail fonctionnant dans le pays au 51 décembre 1890. Le résultat de cette enquête, affirme le Ministre, a de loin dépassé toutes les espérances, et il annonce que cette belle enquête ne tardera guère à être publiée.

» La section centrale applaudit à ce résultat et insiste pour que la publication de cet important travail soit hâtée. Mais les fonctionnaires chargés de la surveillance des exploitations industrielles en vertu des lois sur les mines et de la loi du 13 décembre 1889, les conseils de l'industrie et du travail et le conseil supérieur du travail ne pourront éclairer le Gouverne-

» ment et les Chambres que sur la situation du pays. Or, il est tout aussi
 » important de posséder des renseignements complets sur la situation des
 » classes ouvrières à l'étranger, afin d'apprécier surtout si la législation a
 » amené dans les pays où la loi est intervenue les progrès que les réforma-
 » teurs avaient en vue.

» N'entrerait-il pas dans les intentions de M. le Ministre de l'Agriculture,
 » de l'Industrie et des Travaux publics de confier au comité dont il parle la
 » mission de coordonner non seulement tous les renseignements recueillis
 » en Belgique et d'en tirer les conséquences chiffrées, pour nous servir des
 » expressions de la note, mais aussi de réunir et coordonner tous les rensei-
 » gnements qui concernent les pays étrangers, dans la mesure du possible,
 » par l'intermédiaire des membres du corps diplomatique et consulaire?

» La section centrale désire savoir si la note qui lui a été adressée indique
 » toutes les mesures auxquelles M. le Ministre des Finances faisait allusion
 » lorsqu'il disait, parlant des statistiques relatives au travail, dans la séance
 » de la Chambre du 17 janvier 1890, que le Gouvernement s'était déjà préoc-
 » cupé des améliorations à y apporter, et qu'il aurait l'occasion d'expliquer
 » ultérieurement ce qui se fait déjà dans cet ordre d'idées et les mesures nou-
 » velles qu'il a mises à l'étude avec l'espoir de les réaliser bientôt.

» La note émanée du Département de l'Agriculture de l'Industrie et des
 » Travaux publics est-elle le résultat de cette étude? »

Le Ministre répondit à la note de la section centrale par une note qu'il lui adressa à la date du 28 juillet, et que nous insérons ci-dessous :

Réponse
 du Ministre de l'Agriculture,
 de l'Industrie
 et des Travaux publics
 à la note de la section centrale
 du 26 juin 1891.

NOTE

en réponse à celle de la section centrale, en date du 26 juin 1891, sur la proposition de loi de M. Janson concernant la création d'une direction générale du travail.

La section centrale de la Chambre des représentants a adressé, en date du 26 juin dernier, une note au Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics; cette note avait pour but de demander des renseignements complémentaires sur l'organisation de la statistique du travail industriel, renseignements se rapportant à la proposition de loi déposée par M. Janson, concernant le travail dans les mines et la création d'une direction générale du travail.

Cette note insiste particulièrement sur l'organisation des bureaux qui ont à s'occuper des questions de statistique et sur les moyens dont ils disposent, tant pour mener à bien leurs propres travaux et leurs investigations que pour renseigner exactement le pays sur ce qui se fait en matière sociale à l'étranger.

Les divers travaux de statistique indiqués dans la note du 2 juin 1894 ont été élaborés par les soins de la direction de l'industrie, dont les attributions correspondent en bonne partie à celles du Ministère du Commerce et de l'Industrie en France.

On trouve inscrits notamment dans le programme de ses études : les recherches sur les différents facteurs de la production industrielle : prix des matières premières, de la main-d'œuvre, coût de la fabrication, etc., sauf en ce qui concerne les mines et les carrières souterraines, qui rentrent dans les attributions de la direction générale des mines ; l'interprétation du tarif des douanes et l'étude des questions se rapportant aux traités de commerce, la statistique du travail industriel ; la surveillance des établissements industriels au point de vue de la législation du travail ; l'organisation et l'administration des conseils de prud'hommes ainsi que l'organisation et l'administration des conseils de l'industrie et du travail ; la préparation des questions mises à l'ordre du jour des réunions de ces derniers par le Gouvernement et le classement des réponses faites à ces questions ; les questions relatives aux sociétés de secours mutuels et la statistique de leurs opérations ; la question du mode de paiement des salaires, etc.

L'étude d'un certain nombre de ces questions, surtout celles ayant un caractère industriel et économique, est assurée par le service d'inspection de l'industrie, qui comprend un inspecteur général, un inspecteur, un ingénieur adjoint et deux inspecteurs des écoles et ateliers d'apprentissage.

Les visites que feront les inspecteurs dans les établissements industriels iront en augmentant, par suite de différentes circonstances ; ce sera au cours de ces visites qu'ils devront, sur les indications de la direction de l'industrie, recueillir les renseignements nécessaires sur la quantité et la valeur de la production, sur les matières premières, la main-d'œuvre, le coût de la fabrication, etc. La direction de l'industrie fera le classement de ces renseignements, dressera les tableaux statistiques, en dirigera la publication, etc.

Mais, ainsi qu'il était dit dans la note du 2 juin à la section centrale, le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics disposera ou même dispose déjà à présent d'autres agents d'information. Les conseils de l'industrie et du travail deviendront de précieux auxiliaires en ce qui concerne les questions sociales.

Leur nombre s'accroît continuellement, et bientôt les plus importants districts industriels du pays posséderont chacun plusieurs conseils de l'industrie et du travail, constitués dans les centres les plus actifs. Outre l'heureuse influence qu'ils exerceront comme organes de conciliation, ils sont appelés à rendre des services tout particuliers en matière de statistique. Leurs sections, formées de patrons et d'ouvriers appartenant à une même industrie, fourniront des documents complets sur la situation des ouvriers dans les métiers qu'elles représentent.

En combinant les réponses faites pour les industries similaires dans tout un district industriel, on obtiendra une excellente monographie d'une branche de la fabrication, et il suffira de faire ce travail de groupement pour les autres sections si l'on veut obtenir une vue complète de la situation dans toute une région industrielle.

Déjà les conseils de l'industrie et du travail ont montré ce qu'on pouvait attendre de leur zèle et de leur intelligence. Grâce à leur concours, le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics sera à même de publier dans un bref délai des données statistiques complètes sur le montant du salaire journalier des hommes, des femmes et des enfants dans les principales industries du pays, ainsi que sur le nombre d'heures de travail par jour; il pourra aussi fournir les prix de détail des principales marchandises consommées par la classe ouvrière dans un grand nombre de localités; enfin plus de deux cents budgets ouvriers détaillés pourront être mis sous les yeux de ceux qui s'intéressent au sort des classes laborieuses.

Indépendamment de la direction de l'industrie, qui s'occupe exclusivement des industries autres que les industries extractives (mines de houille et carrières souterraines), le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics renferme la direction générale des mines qui, depuis longtemps, publie des statistiques sur l'industrie minérale et les salaires des ouvriers qu'on y emploie. Cette administration dispose de nombreux agents d'information dans le personnel des ingénieurs chargés de la police des exploitations souterraines.

Mais il peut être avantageux d'utiliser les renseignements ainsi puisés à diverses sources suivant une méthode uniforme.

Ainsi que l'indiquait la note du 2 juin, la condensation des renseignements statistiques recueillis par les soins des diverses administrations pourrait être confiée à un comité permanent composé de cinq fonctionnaires représentant les services coopérant à la formation de la statistique du travail industriel.

Ce comité permanent étudierait le point de savoir quelles questions pourraient être utilement élucidées à un moment donné; il indiquerait les lignes générales de l'enquête à faire, donnerait son avis sur les questions qui lui seraient posées en matière de statistique, enfin il s'occuperait de la publication dans un recueil spécial des statistiques recueillies de la façon indiquée ci-dessus.

Ce comité permanent aurait ainsi pour tâche principale d'unifier et de coordonner les renseignements statistiques provenant de sources différentes. Il réaliserait l'unité de vues nécessaire avant tout dans un travail de ce genre.

La section centrale insiste également pour que le Gouvernement s'occupe de publier, sur les conditions du travail à l'étranger, des rapports émanant de notre corps consulaire et diplomatique, ainsi que les lois principales réglementant le travail.

La législation du travail a, en effet, une importance considérable de notre temps. Le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics s'est occupé déjà de cette question et s'est procuré, pour servir à ses études économiques, un bon nombre de lois étrangères sur le régime du travail.

Les agents diplomatiques belges font parvenir au Département de l'Agriculture les lois et principaux règlements édictés dans le pays auprès duquel ils sont accrédités. Des instructions spéciales leur ont déjà été transmises, les priant de tenir le Gouvernement au courant de la situation matérielle et morale des classes laborieuses dans leurs ressorts respectifs.

S'il y a utilité à faire traduire et à publier certains de ces documents, le comité permanent mentionné ci-dessus sera appelé à faire des propositions au Gouvernement.

Enfin l'organisation de la statistique du travail industriel sera très prochainement complétée par une institution qui rendra de signalés services : c'est le conseil supérieur du travail. Déjà les intérêts purement économiques et commerciaux sont représentés par le conseil supérieur de l'industrie et du commerce; il est juste que les intérêts spéciaux du travail soient représentés également par un collège particulier.

D'une façon générale, le conseil supérieur du travail aura à délibérer sur les questions qui lui seront soumises par le Gouvernement concernant les grandes questions qui surgissent à notre époque. Évidemment le choix de ces questions sera inspiré par les circonstances du moment, mais on peut facilement prévoir celles qui se présenteront tout naturellement.

Les documents réunis sur les questions relatives au travail seront recueillis et groupés d'après une ligne de conduite uniforme, ce qui permettra de formuler plus aisément des conclusions.

Il entre d'ailleurs dans les vues du Gouvernement de faire appel à tous les collèges qui peuvent lui prêter un utile concours. Organisée de cette façon, la statistique du travail industriel ne serait pas purement administrative, mais loin de présenter un aspect froid et incolore, elle serait véritablement une leçon de choses, elle constituerait un tableau fidèle de la vie des classes laborieuses.

Ainsi que le dit parfaitement l'Exposé des motifs de la loi instituant en France un office du travail, les institutions qui ont vu le jour dans divers pays ces derniers temps et qui sont basées sur des principes analogues à ceux exposés plus haut, sont la manifestation de l'état des esprits dans le monde entier. Elles montrent la tendance actuelle à chercher les solutions plutôt dans l'observation des faits positifs que dans les études doctrinales, et l'importance croissante qu'on attache à l'examen attentif des phénomènes de l'ordre social.

C'est qu'en effet la science sociale offre plus que toute autre des difficultés résultant soit de la complexité et de la variabilité des faits sociaux, soit des erreurs de toute nature auxquelles est sujette l'observation de ces faits.

*
* *

Cette note n'a guère fourni à la section centrale plus de renseignements que la première, dont elle n'est, sur certains points, que le développement.

Il paraît évident que si l'on fait abstraction de la direction générale des mines, dont les travaux de statistique sont fort importants et ont pour objet les mines, minières, carrières, les usines métallurgiques et les appareils à vapeur, nous n'avons que peu de chose en fait de statistique du travail.

Les travaux de statistique indiqués dans la note du 2 juin 1891 ont été

élaborés par les soins de la direction de l'industrie, et nous savions que les attributions de cette direction correspondent en bonne partie à celles du Ministère du Commerce et de l'Industrie en France. Elle a dans le programme de ses études, notamment, les recherches sur les différents facteurs de la production industrielle : prix des matières premières, de la main-d'œuvre, coût de la fabrication, la statistique du travail industriel et la surveillance des établissements industriels au point de vue de la législation du travail..... Mais il semble que ces études n'aient produit, jusqu'au moment de l'institution récente des conseils de l'industrie et du travail, que les deux enquêtes de 1885 et 1887 sur les industries de la laine, du coton, du lin, du chanvre et du jute. Et il est à remarquer que les documents aussi intéressants que nombreux réunis dans ces enquêtes sont encore aujourd'hui ignorés des Chambres et du public. On annonce qu'ils seront publiés, pour servir de terme de comparaison, avec les renseignements que le Département de l'Agriculture et de l'Industrie compte recueillir encore dans un délai prochain.

Quant aux renseignements sur les conditions du travail à l'étranger, le Gouvernement paraît ne posséder que les lois et les principaux règlements édictés dans divers pays sur le régime du travail, et qui lui ont été transmis par nos agents diplomatiques. Des instructions spéciales ont été adressées, il est vrai, à ces agents, les priant de tenir le Gouvernement au courant de la situation matérielle et morale des classes laborieuses dans leurs ressorts respectifs, mais on ne nous dit pas quels résultats ont été obtenus à la suite de ces instructions, et on laissera à un comité permanent, non encore constitué, le soin de faire des propositions au Gouvernement s'il est reconnu utile de faire traduire et publier certains des documents reçus de nos agents diplomatiques.

Il y a lieu de s'étonner de cette pénurie de renseignements, lorsque l'on voit publier, dans les revues, des travaux de statistique aussi considérables que celui, notamment, qui a paru dans la *Revue de Belgique* (livraisons des 15 août, 15 septembre et 15 octobre 1886).

L'auteur, M. L. Genis, y a exposé avec un réel talent et d'une manière complète les relations entre le capital et le travail aux États-Unis.

Des études complètes sur les organisations ouvrières en Angleterre ont été publiées. Une vaste enquête sur la crise ouvrière a été faite en France.

La direction de l'industrie ne possède-t-elle pas les statistiques officielles du Gouvernement fédéral, non plus que les documents publiés en Angleterre et en France ?

L'organisation de la statistique du travail paraît donc évidemment devoir être complétée, et, en effet, le Gouvernement nous expose ses vues sur cette importante question.

Il constate, tout d'abord, que le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics possède de nombreux moyens d'investigation qui lui permettront de faire ressortir pleinement la connexion des questions sociales avec celles d'ordre purement économique et de fournir ainsi une statistique complète du travail industriel.

Nous partageons cette manière de voir.

En effet, ce ministère a dans ses attributions l'industrie, les mines, les établissements dangereux et insalubres, ainsi que les questions d'hygiène; les bureaux de ces divers services sont organisés. On n'aperçoit donc aucun motif de créer une direction nouvelle, qui aurait à s'occuper exclusivement des intérêts spéciaux des classes laborieuses et prendrait le titre de « Direction générale du travail », et, moins encore, de créer cette direction au Ministère de l'Intérieur.

Il suffira de mieux utiliser les moyens d'investigation que possédait le Gouvernement et de mettre largement à profit les moyens nouveaux mis à sa disposition par les lois du 16 août 1887 et du 15 décembre 1889.

Dans l'intéressant ouvrage que M. Morisseaux a publié sur l'organisation des conseils de l'industrie et du travail, créés par la première de ces lois, il les représente, avec raison, comme n'existant nulle part avec la haute portée que leur a donnée la Législature belge: « Organes des intérêts du travail, ils » sont appelés, dit-il, à éclairer la Législature sur les faits nouveaux que » suscitent le développement de la grande industrie et les transformations » économiques en général. »

L'organe officiel du travail existe donc, et — pour nous servir des expressions de M. le Directeur de l'Industrie, — « par l'intermédiaire de ce corps » administratif, représentant les intérêts communs du capital et du travail, » une enquête permanente va s'ouvrir sur la situation économique et sociale » du pays (1). »

Les conseils de l'industrie et du travail ont fait déjà leurs preuves, puisqu'ils viennent de fournir au Gouvernement un travail considérable, dont le résultat, dit-on, a dépassé de loin toutes les espérances.

L'honorable M. Janson est d'accord avec le Ministre et avec la section centrale sur les services que rendront ces conseils, car, dans sa pensée, ils peuvent, tout au moins, largement concourir à la mission que sa proposition de loi assigne à la direction générale du travail.

Nous différons d'avis avec lui au sujet de la création d'un organe central qui serait chargé de réunir, de concentrer et de classer les résultats des travaux desdits conseils, d'en déduire et d'en formuler les conséquences.

Cet organe central, ne l'avons-nous pas dans la direction générale de l'industrie? N'est-ce pas elle qui vient de concentrer et de classer les résultats de la belle enquête dont la publication est annoncée comme prochaine?

Quant aux conséquences à formuler de cette enquête et de toute autre analogue à laquelle on procéderait ultérieurement, c'est au Gouvernement qu'il appartiendra d'apprécier, comme il l'a fait en présence des vœux exprimés par la commission du travail, s'il y a lieu de légiférer.

(1) *Conseils de l'industrie et du travail*, par Ch. Morisseaux, pp. 7 et 234.

Les inspecteurs chargés de la surveillance des établissements industriels, en exécution de la loi du 13 décembre 1889, seront bien en mesure de fournir tous les renseignements désirables, et le rapport triennal que le Gouvernement est tenu de présenter aux Chambres aux termes de l'article 20 de cette loi éclairera la Législature et tous ceux que ces questions intéressent.

Il y a dans la proposition de créer une direction générale du travail une tendance évidente contre laquelle la section centrale tient à s'élever.

Cette tendance consiste à considérer comme absolument distincts les intérêts des ouvriers. Il semble qu'il soit nécessaire de créer un organe spécial qui serait uniquement chargé de l'étude des questions relatives au travail dans ses rapports avec le capital. Rattacher cet organe au Ministère de l'Intérieur et l'isoler ainsi de la direction de l'industrie, c'est, incontestablement, affirmer cette tendance.

Il est évident, d'autre part, que les attributions de cette direction générale du travail, telles qu'elles sont définies par les articles 4 et 5 de la proposition de loi et dans les développements y donnés, ont pour base le principe de la réglementation du travail que nous avons énergiquement repoussé.

La section centrale estime qu'il est hautement désirable de réunir tous les éléments utiles pour l'étude et la solution des questions sociales, mais elle est hostile à la création d'une direction générale du travail qui consacrerait le principe de l'intervention du législateur pour réglementer notamment les salaires de manière à assurer aux ouvriers houilleurs, ou autres, *en même temps qu'un minimum suffisant de rémunération, une part équitable et proportionnelle dans les bénéfices*

Nous voulons que la statistique du travail industriel soit complète, afin de jeter la lumière sur les questions qui, depuis plusieurs années, agitent de plus en plus l'opinion publique. Elle permettra de rechercher et découvrir les causes de conflits entre le capital et le travail, ainsi que les moyens propres à améliorer la situation des travailleurs et les relations entre les ouvriers et les patrons.

Il ne faut pas organiser les rouages de cette statistique en vue de légiférer pour régler les rapports entre le capital et le travail, car notre conviction est formelle à cet égard : ce règlement dépend de lois économiques dont il est impossible de s'affranchir, l'intervention du législateur ne doit se produire que pour réprimer les abus.

Les intérêts des ouvriers sont connexes à ceux des industriels qui les emploient, car il n'y a pas de plus grand intérêt pour le travailleur que de voir prospérer l'industrie qui lui procure le salaire indispensable à sa vie.

N'isolons donc pas le travail de l'industrie, et laissons à la direction générale de l'industrie les attributions qu'elle possède actuellement.

Il ne sera pas sans intérêt de faire connaître à la Chambre de quelle

manière le conseil supérieur du travail, en France, a envisagé la mission d'un office du travail, à raison de la parfaite analogie existant entre cet office et la direction générale du travail proposée par M. Janson.

Deux courants se sont produits en France, comme ils se produisent chez nous.

Les uns voulaient une organisation très développée ; ils tendaient à créer une machine puissante. Les autres préféraient se servir des rouages actuellement existants, tout en créant un rouage nouveau. « l'office du travail ».

Appréciant la proposition de M. Raspail de créer un « ministère du travail », M. Léon Say disait : « Je fais remarquer qu'il est toujours très dangereux de » dire qu'il existera un office destiné à préparer toutes sortes de lois pour » parer à toutes les difficultés de la vie nationale. Ce n'est pas toujours le » meilleur moyen de résoudre une difficulté que de présenter un projet de » loi le lendemain du jour où cette difficulté s'est révélée. »

Le rapporteur, M. Keüfer, émettait l'avis « de se borner simplement à cen- » traliser les renseignements épars dans les différents ministères. Pour cela, » il suffirait de créer un service composé d'un chef et de deux sous-chefs. »

On finit par laisser au Ministre le soin de l'organisation de l'office, en émettant le vœu que « à côté des techniciens, hommes de science et d'admi- » nistration, il entre à titre temporaire, comme agents d'*information*, délégués » pour enquêtes, des praticiens représentant l'élément vital du monde des » affaires, c'est-à-dire des chefs d'industrie, des ouvriers et des employés (1). »

Le Ministre du Commerce a présenté, à la séance de la Chambre des députés du 13 juin 1891, le projet de loi tendant à la création d'un office du travail.

Aux termes de l'article premier de ce projet, « il est créé au Ministère du » Commerce, de l'Industrie et des Colonies un office du travail, destiné à » rassembler, coordonner et vulgariser tous les renseignements concernant » la statistique du travail ».

Un règlement d'administration publique déterminera ultérieurement les attributions et le fonctionnement de cet office.

Il résulte de l'Exposé des motifs que les travaux de cet office peuvent se diviser en deux grandes catégories : les travaux réguliers et continus, qui consisteront à compléter, centraliser et mettre en valeur tous les documents et renseignements qui se trouvent actuellement, mais incomplets et dispersés,

(1) Voir : Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies. Conseil supérieur du travail première session (février 1891, pp. 97, 99, 107, 108).

dans les publications des diverses administrations publiques et ailleurs, de manière à obtenir la statistique permanente du travail et, d'autre part, les enquêtes spéciales concernant les questions ouvrières à l'ordre du jour.

Dans les vues du Ministre du Commerce, ces enquêtes seront conduites par des délégués permanents ou temporaires.

Les conseils de l'industrie et du travail et les inspecteurs chargés de veiller à l'exécution de la loi du 13 décembre 1889 seront, dans notre pays, chargés de ces enquêtes, et nous ne voyons sur ce point aucune supériorité à l'organisation proposée en France.

Quant à la centralisation des données de la statistique, on obtiendra, semble-t-il, les avantages à résulter de la confrontation, de l'analyse et de la discussion de ces données, en formant, ainsi que le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics en exprime l'intention, un comité composé des hauts fonctionnaires ayant les travaux de statistique sous leur direction, et, ajouterons-nous, de membres de la commission centrale de statistique qui relève du Ministère de l'Intérieur.

La section centrale approuve, sans réserve, l'intention exprimée par le Gouvernement de s'adresser, pour former la statistique de l'industrie et du travail, à tous les collèges qui sont à même de fournir des renseignements.

Les résultats de l'enquête qui vient d'être menée à bonne fin, avec un succès complet, à ce que nous assure M. le Ministre, indiquent la voie à suivre. Elle est préconisée, d'ailleurs, par tous les hommes compétents, car la société d'études sociales et politiques vient d'arrêter un questionnaire, préparé par deux de ses membres les plus autorisés, MM. H. Denis et Ém. Vandervelde, et ce questionnaire, publié tout récemment, embrassant le problème de la réglementation du travail dans toute sa complexité, s'adresse « à tous ceux qui » peuvent, par leur expérience ou par leurs lumières, éclairer l'un des côtés, » si secondaire et si spécial qu'il puisse être, de la situation de la classe des » travailleurs et des réformes à y apporter. Patrons, ouvriers, économistes, » ingénieurs, médecins, professeurs, associations professionnelles ou sociétés » savantes, tous sont appelés à y répondre dans la mesure de ce qu'ils ont » observé, dans la mesure de ce qu'ils croient utile à l'amélioration du sort » du plus grand nombre, à la réalisation de l'équilibre économique et de » l'harmonie des intérêts, à l'avancement de la civilisation générale (1). »

L'enquête poursuivie par la société d'études sociales et politiques sera bien certainement féconde et viendra puissamment en aide pour l'étude des questions qui préoccupent à juste titre tous les esprits.

Il ne sera pas inutile de constater, à ce propos, que l'idée d'instituer ces recherches systématiques et collectives, propres à donner aux débats que soulèvent ces questions le fondement solide de l'observation et de l'expérience, émane de la *Société belge d'économie politique*.

(1) *Revue sociale et politique*, première année, n° 1, 1891, pp. 55 à 67.

Ce qu'il importera surtout, c'est de publier promptement les renseignements obtenus, quelle que soit l'organisation à laquelle on s'arrêtera.

Des enquêtes, comme celles de 1885 et 1887, non encore aujourd'hui portées à la connaissance des intéressés, n'ont plus guère d'utilité. Elles nécessitent des travaux complémentaires, contenant les éléments comparatifs, et le temps nécessaire à réunir ceux-ci amène inévitablement de nouveaux retards.

Les inconvénients de ces publications tardives sautent aux yeux ; ils ont été souvent signalés, et ils sont tels que l'on est allé jusqu'à soutenir que les bureaux les mieux organisés, comme ceux des États-Unis, ne rendent réellement aucun service dans la pratique.

Au lieu de rapports annuels ou triennaux, mieux vaudrait, semble-t-il, publier des bulletins comme ceux que le Ministère des Finances publie mensuellement sur le mouvement du commerce.

En résumé, la section centrale partage, en principe, les vues du Gouvernement sur l'organisation de la statistique du travail, et elle l'invite à procéder sans retard à cette organisation.

Elle est unanime, Messieurs, à convier la Chambre à ne pas adopter la proposition de loi de l'honorable M. Janson.

Le Rapporteur,
G. SABATIER.

Le Président,
T. DE LANTSHEERE.



(76)

ANNEXE

au rapport fait, au nom de la section centrale, par M. G. SABATIER.



*Note de M. GUSTAVE ARNOULD, Directeur Général des mines,
avec tableaux et diagrammes.*



(11)

Bruxelles, le 27 mars 1890.

*A Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux
publics, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

La section centrale chargée de l'examen du projet de loi dû à l'initiative de M. Paul Janson sur le travail des mines, etc., vous prie de vouloir bien répondre aux questions dont vous trouverez d'autre part le texte.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

(S.) T. DE LANTSHEERE.



QUESTIONNAIRE.

1° Quels sont les éléments qui agissent sur le travail des mines, en vue de la limitation du nombre d'heures de travail, de l'effet utile et du taux des salaires? Quel est le salaire moyen de chaque catégorie d'ouvriers?

2° Ces éléments devant nécessairement varier, nous voudrions que les renseignements fussent, autant que possible, fournis par bassin ou fraction de bassin, suivant les gisements.

Dans l'ordre d'importance, c'est le travail de l'abatage du charbon qu'il importe d'examiner de près;

3° Quels sont les modes de règlement des salaires usités dans les différents bassins pour cet abatage?

4° Il serait du plus haut intérêt que les renseignements que nous vous prions de nous transmettre comprennent les exploitations de l'Angleterre, de l'Allemagne et de la France;

5° Quelle est l'influence des divers éléments du travail sur le nombre d'heures de travail? Ainsi, pour fixer les idées, nous voulons parler de la profondeur des puits et des distances à parcourir entre l'accrochage et le chantier;

6° Quelle est actuellement la durée du travail effectif de l'ouvrier?

En réduisant dans une mesure raisonnable (10 %, par exemple) le temps du travail, peut-on conserver l'effet utile de l'ouvrier; quelles causes agissent sur cet effet utile?

7° Le bon entretien des voies à l'intérieur et le maintien des dimensions des puits et galeries, comme aussi la quantité suffisante de matériel roulant; la régularité du service des bois, etc., doivent, dans leur ensemble, exercer de l'influence sur le temps du travail, surtout des hiercheurs, chargeurs, etc. Peut-on dire que sous ces divers rapports il n'y ait pas d'exploitations qui laissent plus ou moins à désirer?

8° Parfois des ouvriers ne restent-ils pas plus de douze heures dans la mine, indépendamment du temps nécessaire à la descente, à la remonte et au trajet intérieur?

9° Nous serions désireux de recevoir des renseignements sur les résultats obtenus par le compromis fait le 13 janvier dernier entre les patrons et les ouvriers mineurs du bassin de Charleroi:

« Réduction d'une heure de travail sans devoir descendre au-dessous de dix heures. »

On pourrait comprendre dans les renseignements demandés l'effet obtenu, antérieurement à cette date, par l'initiative de quelques charbonnages qui, spontanément, avaient réduit la durée de la tâche des ouvriers mineurs.

NOTE

DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES MINES EN RÉPONSE AU QUESTIONNAIRE CI-DESSUS.

Nous avons cru ne pouvoir mieux répondre au désir exprimé par la section centrale qu'en lui présentant un travail d'ensemble.

Son questionnaire comprend, en effet, trois propositions principales à examiner : l'effet utile de l'ouvrier, la durée de son travail et le taux des salaires.

Elles sont l'objet de chapitres spéciaux dans lesquels l'organisation du travail relatif à chacune d'elles a été exposée. En raison des renseignements particuliers réclamés par la question n° 9, celle-ci fait l'objet d'une note additionnelle.

Bruxelles, le 11 mai 1891.

Le Directeur Général des mines,
GUSTAVE ARNOULD.

CHAPITRE PREMIER.

EFFET UTILE.

Les éléments qui interviennent dans les questions relatives au travail intérieur des mines sont très nombreux.

Nous envisagerons en premier lieu ceux qui concernent l'effet utile de l'ouvrier mineur proprement dit, c'est-à-dire de l'ouvrier qui procède à l'abatage du charbon.

1° L'effet utile ou l'importance du rendement de l'ouvrier mineur dépend d'abord des conditions de gisement de la mine où il travaille. Il y a dès lors à considérer :

- a. La puissance des couches exploitées;
- b. Leur allure (en dressants ou en plateures plus ou moins inclinées);
- c. La régularité de cette allure et celle de la puissance de la couche exploitée;
- d. La nature et la solidité des terrains encaissants;

2° L'effet utile dépend ensuite, pour une grande part, de l'organisation du travail qui, à l'intérieur des mines, est très complexe. Il est également lié assez intimement aux conditions du contrat de louage des services de l'ouvrier, surtout en ce qui concerne le mode de réglementation des salaires;

3° Il dépend aussi du nombre d'ouvriers dont on dispose, des aptitudes de ceux-ci, du tempérament et des mœurs de la population ouvrière, des habitudes locales, de la volonté de l'ouvrier, enfin, toutes choses égales d'ailleurs, du temps *utilement* consacré au travail.

Les conditions de gisement exposées ci-dessus font déjà prévoir qu'il doit exister entre certains charbonnages d'un même district de grandes différences dans le rendement par ouvrier; elles existent même entre diverses couches d'un même siège.

Ces différences sont aussi très accentuées d'un arrondissement minier à un autre, et elles se traduisent par des écarts considérables lorsque l'on compare l'effet utile dans le bassin houiller belge avec celui de la plupart des bassins de l'étranger, qui luttent commercialement avec lui et qui possèdent des gisements beaucoup plus favorisés que les nôtres.

C'est ce que font ressortir les tableaux suivants :

Belgique. — Des renseignements nouveaux, que nous avons fait introduire dans la statistique des mines pour 1889, ont permis, pour la première fois, de dresser le tableau ci-dessous, qui établit la comparaison, entre les divers arrondissements du royaume, du rendement par ouvrier à veine, par autre ouvrier du fond, par ouvrier du fond de toutes les catégories et par ouvrier de la surface.

TABLEAU n° 1.

CIRCONSCRIPTIONS.	Moyenne des puissances utiles des couches.	PRODUCTION ANNUELLE (tonnes)						PRODUCTION JOURNALIÈRE (tonnes)				
		par circonscription.	par ouvrier à veine.	par autre ouvrier du fond.	par ouvrier du fond de toutes les catégories.	par ouvrier de la surface.	par ouvrier (fond et surface réunis).	par ouvrier à veine.	par autre ouvrier du fond.	par ouvrier du fond de toutes les catégories.	par ouvrier de la surface.	par ouvrier (fond et surface réunis).
Couchant de Mons (1 ^{er} arrondissement).	0.55	4,564,160	752	266	197	755	156	2.50	0.89	0.60	2.52	0.52
Centre et partie occidentale de Charleroi (2 ^e arrondissement).	0.62	4,759,000	912	569	270	758	199	5.02	1.22	0.80	2.51	0.66
Charleroi (3 ^e arrondissement).	0.74	5,144,195	1,102	555	267	676	192	5.81	1.25	0.92	2.34	0.66
Namur (4 ^e arrondissement).	0.65	4,67,005	895	507	260	649	186	5.12	1.28	0.90	2.20	0.65
Liège (5 ^e et 6 ^e arrondissements).	0.74	4,955,620	1,104	512	245	858	191	5.72	1.05	0.82	2.89	0.64
	0.65	19,869,980	988	522	242	755	184	5.55	1.09	0.82	2.55	0.62

Le rapprochement des chiffres de la production annuelle par ouvrier à veine (4^e colonne) de ceux qui indiquent la moyenne des puissances utiles des couches (2^e colonne) montre que le rendement par ouvrier à veine et par arrondissement est à peu près proportionnel à la puissance des couches, malgré des variations dans les modes d'exploitation et dans la durée du travail. Nous reviendrons ultérieurement sur ce dernier point.

S'il n'en est pas absolument de même pour les ouvriers des autres catégories du fond, cela tient à des différences dans l'organisation du travail, comme à des circonstances spéciales d'exploitation.

On remarquera l'infériorité de l'effet utile de l'ouvrier à veine au Couchant

de Mons; elle est due, en grande partie, à la faible puissance des couches. On observera également que l'effet utile des ouvriers du fond des autres catégories est aussi relativement peu élevé, ce qui peut provenir, comme l'a fait ressortir M. l'ingénieur en chef directeur des mines Harzé, dans son travail de statistique annuel, d'un plus grand nombre de coupages de voies, de remenage de terres et de la nécessité de multiplier les chantiers.

Pour les années antérieures, les éléments statistiques ne permettent plus de donner l'effet utile par ouvrier à veine.

Les tableaux suivants indiquent donc le rendement par ouvrier de toutes les catégories du fond.

TABLEAU n° 2.

ANNÉES.	1 ^{er} arrondissement (Borinage).		2 ^e arrondissement (Centre et partie occidentale de Charleroi).		3 ^e arrondissement (Charleroi).		HAINAUT.		NAMUR.		LIÈGE.	
	Production annuelle en tonnes par ouvrier du fond.	Puissance moyenne des couches.	Production annuelle en tonnes par ouvrier du fond.	Puissance moyenne des couches.	Production annuelle en tonnes par ouvrier du fond.	Puissance moyenne des couches.	Production annuelle en tonnes par ouvrier du fond.	Puissance moyenne des couches.	Production annuelle en tonnes par ouvrier du fond.	Puissance moyenne des couches.	Production annuelle en tonnes par ouvrier du fond.	Puissance moyenne des couches.
1884	182	m. 0.52	255	m. 0.62	252	m. 0.67	225	m. 0.61	243	m. 0.59	222	m. 0.69
1885	182	0.54	245	0.62	256	0.67	224	0.61	218	0.60	226	0.69
1886	182	0.58	249	0.61	260	0.70	226	0.63	243	0.57	235	0.70
1887	199	0.54	255	0.61	273	0.71	240	0.62	260	0.54	255	0.70
1888	204	0.54	268	0.60	268	0.72	245	0.62	258	0.59	255	0.69
1889	197	0.53	270	0.62	267	0.74	241	0.62	260	0.63	245	0.74

TABLEAU N° 3.

ANNÉES.	BELGIQUE. — PROVINCE DE					
	HAINAUT.		NAMUR.		LIÈGE.	
	Production annuelle en tonnes par ouvrier du fond.	Puissance moyenne des couches.	Production annuelle en tonnes par ouvrier du fond.	Puissance moyenne des couches.	Production annuelle en tonnes par ouvrier du fond.	Puissance moyenne des couches.
1870	191		214		192	
1871	188		186		195	
1872	206		194		206	
1873	191		181		188	
1874	174		181		171	
1875	178		105		171	
1876	175		186		167	
1877	180		164		185	
1878	195	m 0.61	198	m 0.60	200	m 0.69
1879	205	0.61	240	0.60	212	0.70
1880	218	0.60	250	0.59	215	0.70
1881	222	0.62	251	0.58	217	0.72
1882	225	0.62	248	0.58	221	0.70
1883	224	0.60	252	0.59	227	0.72
1884	225		245	0.59	222	0.69
1885	224	0.61	218	0.60	226	0.69
1886	226	0.65	245	0.57	235	0.70
1887	240	0.62	260	0.54	255	0.70
1888	245	0.62	258	0.59	255	0.69
1889	241	0.62	260	0.65	245	0.74

TABLEAU N° 4.

Production annuelle, en tonnes, par ouvrier du fond, dans les mines de houille de la Belgique, de la France et de la Prusse.

ANNÉES.	BELGIQUE.				FRANCE.		PRUSSE.			
	Hainaut.	Namur.	Liège.	Royaume.	Nord et Pas-de-Calais.	France.	District de Breslau.	District de Dortmund.	District de Bonn.	Prusse.
1870	191	214	192	192	187	224				
1871	188	186	195	180	205	225				
1872	206	194	206	205	222	241	255	267	249	258
1873	191	181	188	190	217	227	265	259	212	255
1874	174	181	171	175	199	222	281	238	230	247
1875	178	195	171	177	198	218	207	259	259	265
1876	175	186	167	175	190	216	310	275	259	273
1877	180	184	185	181	191	217	316	296	257	286
1878	195	198	200	196	207	226	352	318	248	304
1879	205	240	212	207	225	236	350	320	258	317
1880	218	250	215	217	240	255	370	351	285	330
1881	222	251	217	221	258	260	364	359	276	341
1882	225	248	221	225	265	266	367	365	286	346
1883	224	252	227	225	269	265	386	359	292	351
1884	225	245	222	225	255	257	389	355	286	348
1885	224	218	226	224	275	267	385	359	285	340
1886	226	245	235	229	295	275	387	360	280	350
1887	240	260	255	244	316	295	391	381	294	365
1888	245	258	255	246	352	308	434	400	307	389
1889	241	260	245	242	358	311	446	371	291	374

Ce dernier tableau ne renseigne pas les mines de l'Angleterre; nous n'avons pu trouver, en effet, dans les statistiques anglaises des données suffisantes qui permettent de les mettre en parallèle avec celles des autres pays. C'est ainsi que dans un certain nombre de mines les ouvriers sont employés tant à l'exploitation du charbon qu'à celles du carbonate de fer et

de l'argile plastique, et il n'est fait aucune distinction. Nous tenons cependant à déclarer que, comme effet utile, les charbonnages anglais dépassent de beaucoup, non seulement les nôtres, mais même ceux de la Prusse.

Divers points importants sont à signaler au sujet de ce dernier tableau :

1° Tandis qu'en Belgique la puissance moyenne des couches est comprise entre 0^m,60 à 0^m,65, dans les départements français du Nord et du Pas-de-Calais elle dépasse généralement 0^m,80. Dans le district de Dortmund, elle est supérieure à 1 mètre, et elle est encore plus élevée dans le district de Bonn, où elle est cependant loin d'atteindre la puissance des couches de la Silésie;

2° Aussi constate-t-on des différences très grandes d'effet utile de l'ouvrier entre les bassins belges et les bassins allemands et français.

La production annuelle par ouvrier atteint chez ceux-ci des chiffres qui dépassent de beaucoup (surtout depuis quelques années) les résultats obtenus dans nos charbonnages à couches minces et souvent tourmentées. Cette situation est d'autant plus alarmante pour notre industrie charbonnière, que le nombre d'heures de travail de l'ouvrier mineur est en général moindre à l'étranger que dans notre pays, ainsi que nous aurons l'occasion de le démontrer dans la suite de ce travail ;

3° Un fait important qui ressort de l'examen de ce tableau, c'est l'accroissement considérable de l'effet utile dans tous les bassins considérés pour la période 1870-1889 ; il est dû, en grande partie, à une organisation mieux entendue du travail et aux perfectionnements qui ont été apportés aux méthodes d'exploitation et à l'outillage des mines. Mais on remarquera que cet accroissement de rendement par ouvrier du fond est beaucoup plus important dans les bassins allemands et français que dans le nôtre ; c'est surtout dans le district de Breslau qu'il dépasse toute prévision.

Cette situation est également inquiétante pour le bassin belge, qui doit redoubler d'efforts pour persévérer dans la voie du progrès ;

4° Un autre point sur lequel nous attirons l'attention, c'est la diminution de l'effet utile de l'ouvrier pendant les années exceptionnellement prospères de l'industrie charbonnière. Cette diminution se remarque pour les années 1873, 1874, 1875 et 1876 dans tous les bassins belges et étrangers, à l'exception de celui de Breslau, et tout nous autorise à penser que le même fait se reproduira pour la période de prospérité que nous traversons actuellement. Les chiffres de 1889 accusent déjà une baisse marquée dans l'effet utile. Dans les temps de crise commerciale, l'ouvrier comprend mieux la nécessité d'augmenter son salaire, et comme celui-ci est la rémunération d'un travail accompli dans des conditions déterminées, il produit davantage et il diminue le nombre de jours de chômage.

En général, l'ouvrier n'économise pas, il dépense ce qu'il gagne, il se crée de nouveaux besoins, et sa situation après la période des hauts salaires n'en devient que plus pénible.

Il convient cependant de mentionner une autre cause de diminution d'effet utile par ouvrier pendant les périodes de grande prospérité : elle réside dans l'accroissement du nombre de travailleurs attirés, d'une part, par l'appât de hauts salaires et, d'autre part, par une plus grande activité de la production.

Or, ce supplément de travailleurs d'occasion, non rompus au métier, ou composé d'anciens mineurs, produisant moins que les autres, se traduit par une diminution d'effet utile.

5° Comme dernière observation au sujet de l'effet utile, nous rappellerons que, dans le but d'abaisser le prix de revient, l'exploitant concentre parfois les travaux sur les veines les plus puissantes; ce moyen qui, toutefois, ne peut être employé que dans certaines mines, a pour conséquence une augmentation d'effet utile;

CHAPITRE II.

DURÉE DU SÉJOUR DES OUVRIERS DANS LES MINES.

La durée du séjour des ouvriers dans les mines comprend plusieurs points qu'il est utile de définir :

1° Temps affecté à l'opération de la descente et de la remonte, y compris celui nécessaire à l'introduction des ouvriers dans la cage et à leur sortie de celle-ci;

2° Temps d'attente au fond avant la remonte;

3° Trajet intérieur à parcourir pour l'aller et le retour au puits;

4° Temps de repos;

5° Durée du travail effectif.

1. La durée de la descente dans les puits de mines ou de la remonte au jour dépend évidemment de la profondeur des sièges; en y comprenant le temps nécessaire à l'introduction des ouvriers dans la cage et celui qui résulte de leur sortie, cette durée par descente ou par ascension varie de 2 $\frac{1}{2}$ à 7 minutes.

2. Aux heures de descente, les ouvriers, qui se présentent en grand nombre, surtout aux postes du matin, doivent attendre un temps plus ou moins long avant de pouvoir pénétrer dans la cage. La durée totale de la descente du personnel ouvrier du matin, dans un siège important, peut être évaluée à 1 $\frac{1}{2}$ heure; elle est moindre dans la majorité des cas. Lors de la remonte, l'encombrement est moins grand et le temps d'attente ne dépasse guère 15 à 20 minutes.

3. Le trajet intérieur est très variable; certains chantiers sont à proximité du puits, d'autres en sont très éloignés (3,500 mètres).

La durée du trajet dépend aussi des dimensions et de l'entretien des voies, de leur inclinaison, ainsi que des obstacles causés par la circulation des charriots. La vitesse de marche à l'intérieur des mines peut être évaluée en moyenne à 3,400 mètres en une heure. C'est principalement la distance à parcourir pour se rendre à son chantier et pour en revenir qui augmente la durée du séjour de l'ouvrier à veine dans la mine.

4. La durée du repos des ouvriers à veine, dans les conditions normales d'exploitation, ne dépasse pas une demi-heure, y compris le temps consacré à leur nourriture dans la matinée. Les intervalles de repos sont plus grands pour les sciauteurs.

5. Eu égard à toutes les circonstances que nous venons d'énumérer, nous

estimons que la durée du travail effectif de l'ouvrier à veine ne dépasse guère les quatre cinquièmes du temps passé à l'intérieur de la mine.

Deux enquêtes, provoquées par les dépêches des 12 octobre 1889 et 19 février 1890, ont permis d'établir comme suit, pour chacun des arrondissements miniers belges, le nombre d'heures de séjour des ouvriers à veine :

1^{er} arrondissement. (Couchant de Mons)

Cette durée est très variable; elle est moindre dans les travaux en dressant que dans les travaux en plateure. Les ouvriers à veine y séjournent :

De 8 $\frac{1}{2}$ heures à 9 $\frac{1}{2}$ heures	dans 8	des relevés de travaux en dressant.		
De 9 heures à 10 heures	dans 20	—	—	
De 10 $\frac{1}{2}$ heures	dans 5	—	—	
De 9 $\frac{1}{2}$ heures	dans 1	—	—	en plateure.
De 10 heures à 10 $\frac{1}{2}$ heures	dans 16	—	—	
De 11 heures à 11 $\frac{1}{2}$ heures	dans 50	—	—	

2^e arrondissement. (Centre et partie occidentale de Charleroi.)

Le plus souvent la durée du séjour est de 9 heures à 10 heures. Il n'existe qu'une mine où le séjour est de 10 $\frac{1}{2}$ heures et une autre où il est de 12 heures.

3^e arrondissement. (Charleroi.)

A l'exception d'un charbonnage où la durée du séjour est de 9 $\frac{1}{2}$ heures et de deux autres où elle atteint 10 $\frac{1}{2}$ heures, on constate partout des postes de 10 heures.

4^e arrondissement. (Namur.)

La durée du séjour est en général de 10 heures. Il est trois mines où l'ouvrier à veine ne reste que 7 $\frac{1}{2}$, 8, 9 et 9 $\frac{1}{2}$ heures dans les travaux; par contre, il en est une où il séjourne 11 heures.

5^e arrondissement. (Liège, rive gauche de la Meuse.)

La durée du séjour varie de 8 à 10 heures. Dans une mine, il s'élève à 10 $\frac{1}{2}$ heures; par contre, il est deux charbonnages où le poste d'abatage ne dure que 6 à 7 heures.

6^e arrondissement. (Liège, rive droite de la Meuse.)

Dans la plupart des charbonnages le séjour est de 9 heures; il varie dans d'autres de 7 à 9 $\frac{1}{2}$ heures. Dans une mine importante, on compte 10 $\frac{1}{2}$ heures de séjour. Dans une autre mine enfin, on a constaté que 21 ouvriers à veine, sur un total de 315 ouvriers à veine, n'y séjournèrent pas plus de 5 $\frac{1}{2}$ heures; la majeure partie y travaillent 6 $\frac{1}{2}$ heures; mais, dans la même mine, quelques ouvriers à veine y font des postes de 11 heures.

France. — La durée du séjour dans les mines françaises est en général de 9 heures, y compris l'entrée, la sortie et le trajet intérieur.

Angleterre. — Les postes varient de 8 à 10 heures.

Durée du séjour des ouvriers dans les mines de Belgique (y compris la descente, la remonte et le trajet intérieur).

CATÉGORIES.	1 ^{er} ARRONDISSEMENT. Mons.			2 ^e ARRONDISSEMENT Centre.			5 ^e ARRONDISSEMENT. Charleroi.			4 ^e ARRONDISSEMENT. Namur.			5 ^e et 6 ^e ARRONDISSEMENTS. Province de Liège.		
	Maximum.	Minimum.	Moyenne générale approximative.	Maximum.	Minimum.	Moyenne générale approximative.	Maximum.	Minimum.	Moyenne générale approximative.	Maximum.	Minimum.	Moyenne générale approximative.	Maximum.	Minimum.	Moyenne générale approximative.
Ouvriers à veine	11.50	8.50	10.50	12. »	9. »	10. »	10.50	9.50	10. »	12. »	8. »	10. »	11. »	5.50	8.48
Sclauneurs, traîneurs	14. »	9.50	12. »	14. »	10. »	11.15	15. »	10. »	11.50	15.50	7.50	11. »	12. »	6.50	10.17
Coupeurs de voies	10. »	8.00	9.50	11. »	8. »	9.45	10.50	9. »	10. »	11. »	7.50	10. »	12. »	6. »	9.54
Raccommodeurs	10. »	7.00	9.50	11. »	8. »	9.50	11. »	9. »	10. »	11. »	7.50	9.50	12. »	8. »	9.45
Remblayeurs	12. »	8.00	10. »	11. »	9. »	10. »	12. »	9. »	10. »	11. »	7.50	10. »	12. »	8. »	10.06
Bouveleurs, bacneurs et ava- leurs.	10. »	8.00	8.50	8.50	8. »	8.15	8.50	7.45	8.00	»	»	8. »	14. »	8. »	9.15

Le maximum n'existe que pour les travaux d'exploitation en plateau.
Le minimum ne s'applique qu'aux travaux en dressant.

Le tableau ci-dessus fait ressortir que de tous les postes, c'est celui du personnel sclauneur qui a la plus longue durée dans tous les arrondissements; il reste, en effet, dans la mine jusqu'à évacuation complète du charbon abattu, et l'on comprend dès lors la nécessité d'améliorer ce service important qui souvent entrave les autres.

L'un des défauts saillants de l'organisation du travail dans beaucoup de nos mines réside, en effet, dans la lenteur apportée à l'évacuation du charbon produit par l'ouvrier à veine dans les couches en plateaux; il perd souvent un temps considérable à attendre qu'il soit débarrassé de son charbon, ce qui n'arrive guère dans les exploitations en dressant, grâce aux cheminées d'évacuation.

Il importe essentiellement que le transport des produits se fasse rapidement et régulièrement, et que le charbon produit dans les chantiers soit enlevé au fur et à mesure de l'abatage. Dès lors, les voies doivent être établies en conséquence et être parfaitement entretenues; le chemin de fer souterrain doit être établi solidement, de manière à éviter les déraillements si fréquents; le service du transport doit être assuré par un matériel bien approprié et par un personnel suffisamment nombreux et convenablement choisi.

On obtiendra ainsi un effet utile plus élevé, tout en réduisant la durée du séjour dans les mines de l'ouvrier à veine et du personnel sclauneur.

Nous devons faire remarquer aussi que la durée du séjour des sclauneurs ou traîneurs est souvent augmentée du fait de l'interruption du service de l'extraction pendant le temps consacré à la remonte des ouvriers à veine; la durée du séjour des divers postes est abrégée dans les sièges où l'on possède un puits spécial pour la descente et la remonte des ouvriers.

Le tableau renseigne encore la situation d'autres catégories de travailleurs

du fond dont les postes, bien définis, sont tous à l'entreprise et offrent pour tous les arrondissements une uniformité beaucoup plus grande dans la durée du travail.

Il est évident que les services accessoires, tels que ceux qui concernent le transport des bois, des lampes, l'enlèvement des terres, ne doit subir aucun retard.

En résumé, nous pensons que dans beaucoup de mines de notre pays, il est possible, en améliorant les divers services, de réduire la durée du séjour des ouvriers dans la mine sans nuire à l'effet utile.

Deux écueils sont cependant à craindre par suite d'une trop grande réduction de la journée : c'est qu'il n'en résulte une diminution d'effet utile, alors que celui-ci est déjà plus faible que dans les bassins étrangers ou un travail forcé qui nuirait à la santé de l'ouvrier.

Ajoutons encore que l'on ne pourrait fixer le même nombre d'heures aux sciauneurs et aux remeneurs de terres qu'aux ouvriers à veine, coupeurs de voies, recarreurs, bouveleurs et autres catégories spéciales.

CHAPITRE III.

ORGANISATION DU TRAVAIL D'ABATAGE DANS LES MINES DE HOUILLE .

Modes d'établissement des salaires.

Le travail d'abatage dans les mines de houille et par suite l'établissement des salaires des ouvriers à veine s'effectuent selon divers modes que l'on peut résumer comme suit :

- 1° A la journée, sans fixation de tâche;
- 2° A la tâche, soit au mètre courant, au mètre carré ou à la berlaine;
- 3° D'après le travail effectué, avec ou sans fixation d'un minimum, la base de paiement étant le mètre courant, le mètre carré ou la berlaine;
- 4° A l'entreprise, avec ou sans fixation d'un minimum de travail; la base de paiement étant le mètre courant, le mètre carré, la berlaine ou la tonne. L'entreprise peut être générale, partielle ou fractionnée.

I. Le mode de rémunération à la journée n'est employé dans les mines que quand les couches sont irrégulières et qu'aucun autre système ne peut être appliqué. Le même mode est également pratiqué pour de petites exploitations où l'ouvrier à veine doit non seulement abattre et bouter le charbon et boiser la taille, mais aussi remblayer celle-ci et bosseger les voies.

Le paiement à la journée n'est favorable ni au patron, ni à l'ouvrier; il exige, de plus, une surveillance incessante, laquelle dans l'espèce est difficilement efficace.

II. Dans le système de travail dit à la tâche, l'ouvrier à veine est astreint, pour un salaire déterminé, de déhouiller un certain nombre de mètres carrés

ou de produire un certain nombre de berlines, variable selon les difficultés d'abatage. Les rapports journaliers des surveillants font connaître les avancements ou la production de chaque jour, et, sans faire varier le salaire, on augmente et l'on diminue la tâche suivant que la couche est plus ou moins facile à abattre. Quand l'ouvrier ne fait pas le travail qui lui a été imposé, il subit généralement une réduction de salaire; si, au contraire, il dépasse la tâche fixée, il reçoit un salaire supplémentaire calculé au prorata de ce qu'il a fait en plus. Ce système n'est guère sujet à contrôle, et il faut s'en rapporter presque entièrement au chef-mineur et aux surveillants. Il revient, en définitive, à un travail à la journée. L'ouvrier, en effet, s'exposerait à voir augmenter sa tâche si, dans le temps d'une journée moyenne, il venait à dépasser la tâche imposée. Les partisans de ce mode de travail affirment qu'il offre plus de sécurité pour le mineur et qu'il permet d'obtenir du charbon plus propre.

Il faut cependant reconnaître qu'outre les inconvénients signalés plus haut, ce système exige une surveillance plus grande et que, par suite de l'uniformité du prix de la journée des abatteurs, il augmente la solidarité entre les ouvriers, circonstance qui expliquerait jusqu'à un certain point la fréquence et le développement des grèves dans certains charbonnages où le système est adopté.

En général, il n'est appliqué que dans les cas où les couches sont tourmentées et tellement variables de puissance qu'il n'y a pas moyen d'employer les systèmes qui tendent à intéresser l'ouvrier à la production.

III. Dans le mode de rémunération d'après le travail effectué, on distingue deux cas : celui où l'ouvrier à veine est astreint à faire une certaine tâche variant avec les difficultés d'abatage, et celui où il n'existe aucune obligation de ce genre. En fait, cependant, pour assurer l'extraction et le bon aménagement des chantiers d'abatage, l'ouvrier à veine, quand la couche le permet, avance chaque jour d'une certaine longueur dite « hève », égale, le plus souvent, à la distance à laquelle le boisage de la taille doit être établi. De plus, quel que soit le système, l'ouvrier ne peut remonter à la surface qu'aux heures réglementaires : on comprend, en effet, que le « trait » ou l'extraction du charbon ne peut être interrompu sans entraver les divers services et sans nuire à la régularité du travail.

Dans le mode de rémunération avec fixation d'un minimum de travail, il est facultatif à l'ouvrier à veine de produire plus que ce minimum, de manière à augmenter son salaire, mais l'expérience prouve qu'en réalité un certain *respect humain* vis-à-vis de ses compagnons empêche le bon ouvrier de profiter de cette latitude. Ce système offre donc l'inconvénient de ne tenir compte ni de l'habileté, ni de la vigueur, ni de la bonne volonté de l'ouvrier. Celui-ci, d'ailleurs, s'en tient au travail exigé, de crainte de voir augmenter sa tâche s'il lui arrivait de la dépasser souvent.

C'est le mode de paiement au travail effectué, sans minimum de tâche, qui est le plus en usage dans notre pays : il occasionne moins de réclamations et est le plus équitable, puisqu'il permet à chacun d'être rémunéré selon son travail.

L'ouvrier, dans l'un et l'autre mode, est payé au mètre courant, au mètre carré ou à la berline. Le travail au mètre courant est généralement adopté

pour le creusement des galeries en ferme, telles que chassages en veine, montages, etc., tandis que le travail à la berlaine et surtout celui au mètre carré sont pratiqués dans les tailles proprement dites. Dans ces derniers chantiers, la rémunération à la berlaine n'est adoptée que quand la puissance des couches est fort régulière, mais lorsque celles-ci sont sujettes à des dérangements ou à des étreintes partielles, on est obligé de fixer le prix au mètre carré. C'est cette base qui est généralement appliquée dans les exploitations où les gisements sont assez réguliers. Dans tous les cas, il est désirable que le prix soit fixé pour une période de temps assez longue, afin que l'ouvrier ne soit pas exposé à une réduction des salaires lorsqu'il augmente son effet utile.

Au Borinage, le prix d'abatage est généralement fait de manière à pouvoir être modifié dans la huitaine, tandis que, dans les autres circonscriptions du pays, les conventions comportent le plus souvent une longueur déterminée ou un temps plus ou moins long, et, dans tous les cas, comprenant au moins quinze jours. Ce dernier système participe de l'entreprise; l'ouvrier est ainsi plus certain de sa rémunération et a intérêt à augmenter sa production.

On peut se demander si le faible effet utile que l'on constate au Borinage n'est pas dû, pour une certaine part, au système qui préside à l'établissement des salaires.

IV. On donne parfois le nom d'entreprise à des travaux qui rentrent dans le système précédent, mais qui s'exécutent pour une assez grande longueur ou pour un temps assez long. L'entreprise proprement dite, cependant, comprend le concours de plusieurs personnes à un travail déterminé. Dans ces conditions, l'entreprise est partielle ou fractionnée.

L'entreprise partielle ou fractionnée est d'un usage presque général pour certains travaux et plus spécialement pour le trainage, pour le creusement des galeries en roche et des puits, et pour les travaux de maçonneries, mais elle est plus rarement employée pour le coupage des voies, le boisage, le remblayage et enfin l'abatage du charbon. C'est cependant un système qui évite toute discussion. L'ouvrier est tout particulièrement intéressé à son travail; il produit davantage et ne songe pas à se mettre en grève, d'autant plus qu'en cas d'interruption du travail, il risquerait de perdre sa caution.

On procède par adjudication ou l'on s'adresse à quelques hommes connus. Le contrat est verbal ou écrit; dans ce dernier cas, il est signé par un ou deux des entrepreneurs et le directeur des travaux. Il spécifie le montant de la retenue sur les salaires devant former la caution de garantie et accorde parfois une prime quand il s'agit de creusements de galeries ou de puits qui doivent être terminés dans le plus bref délai. Dans un charbonnage important du pays où l'abatage du charbon se fait autant que possible à l'entreprise, on ne fixe le prix du travail qu'après un certain temps d'expérimentation. Pendant ce temps on note soigneusement l'heure de la descente et celle de la remonte des ouvriers, lesquels travaillent nécessairement à la journée, et l'on arrive à déterminer le minimum du travail journalier et le prix du mètre carré d'abatage. L'ouvrier mineur qui veut ensuite entreprendre le travail

pour une certaine longueur a le droit de consulter les livres afin de pouvoir faire une offre.

A la fin de chaque quinzaine, l'argent de l'entreprise est remis à un ou plusieurs entrepreneurs qui payent eux-mêmes leurs ouvriers, ou, ce qui est préférable, on le partage entre les ouvriers, qu'on paye séparément au prorata du nombre de journées qu'ils ont faites.

L'entreprise comprend parfois tous les services de l'exploitation, sauf la surveillance des travaux, et concerne plusieurs tailles. C'est le système le plus avantageux ; malheureusement, dès que les salaires viennent à augmenter, l'ouvrier, ne voulant pas s'engager pour plus d'une quinzaine, lui préfère la rémunération d'après le travail effectué.

Salaires.

La section centrale désire connaître quel est le salaire moyen de chaque catégorie d'ouvriers mineurs.

La statistique générale et annuelle des mines ne contient pas ces éléments ; nous possédons cependant des renseignements assez complets pour les principales catégories d'ouvriers mineurs et se rapportant à la première quinzaine du mois d'octobre des années 1888, 1889 et 1890. Ils sont établis par charbonnage et ont été rassemblés par arrondissement dans les tableaux, annexe n° 1 de ce chapitre.

Nous y indiquons, outre le salaire journalier moyen par arrondissement, la moyenne relative à la mine où les salaires sont le plus bas, et celle relative à la mine où ils sont le plus élevés. Il importe de ne pas confondre ces moyennes avec le minimum ou le maximum *par ouvrier*, dont l'écart, bien plus considérable, est dû à la plus ou moins grande habileté de l'ouvrier ou dépend de sa force musculaire.

La comparaison des chiffres de ces tableaux nous permet de signaler plusieurs points importants :

On remarquera, en premier lieu, l'importance de l'augmentation des salaires d'octobre 1888 à ceux du même mois de 1890 ; elle se traduit comme suit en « pour-cent » :

PROVINCES.	Arron- dissements.	Ouvriers à veine.	Traineurs, sclaoneurs.	Coupeurs de voies.	Bouveleurs, avaleurs.	Ouvriers du fond de toute catégorie.	Ouvriers de la surface de toute catégorie.
Hainaut	1 ^{er}	42	46	45	55	32	14
	2 ^e	49	29	45	47	36	13
	3 ^e	58	58	57	58	44	19
Namur	4 ^e	47	57	55	63	40	14
Liège	5 ^e	32	81	25	30	20	8
	6 ^e	31	22	19	30	21	3

L'augmentation est donc considérable, surtout dans les quatre premiers arrondissements ; elle est moindre dans ceux de la province de Liège où les salaires étaient généralement plus élevés que dans les autres.

On observera ensuite aux tableaux (annexe n° 1) que c'est au premier et au quatrième arrondissement que les salaires des ouvriers à veine sont le moins élevés ; c'est du reste dans ces deux arrondissements que la valeur produite par ouvrier à veine est la moindre.

Quant aux hiercheurs ou sclaneurs, dont les salaires sont généralement moindres que ceux des ouvriers à veine, c'est au premier arrondissement, au contraire, qu'ils sont le plus élevés, ce qui provient de ce que les circonstances de gisement, les méthodes d'exploitation et l'organisation du travail obligent à employer pour le trainage des hommes faits.

Les coupeurs de voies trouvent au 2^e arrondissement un maximum de salaire ; c'est encore le résultat d'une organisation différente, moins divisée surtout qu'au 1^{er} arrondissement.

De toutes les catégories d'ouvriers, ce sont les bouveleurs et avaleurs qui sont le plus rétribués dans tous les arrondissements : ce sont des ouvriers d'élite. On remarquera l'écart considérable qui existe entre la mine où les salaires sont le moins élevés et ceux où ils sont le plus forts.

La statistique annuelle de 1889 contient, en ce qui concerne les ouvriers à veine, quelques données qui seront continuées pour les années suivantes.

On y constate que les ouvriers à veine, dont le nombre constitue le quart du personnel du fond, ont touché en 1889 les salaires annuels suivants :

1 ^{er} arrondissement, Couchant de Mons	1,059 francs.
2 ^e » Centre	1,227 »
3 ^e » Charleroi.	1,186 »
4 ^e » Namur	1,158 »
5 ^e et 6 ^e » Liège	1,505 »
Le royaume	1,182 »

Notre statistique minière contient, pour l'ensemble des ouvriers du fond ainsi que pour ceux de la surface, des renseignements beaucoup plus complets et se rapportant à un certain nombre d'années.

Mais il importe de faire remarquer, au sujet des tableaux qui précèdent et de ceux qui suivent, que tous les chiffres relatifs aux salaires renseignent les salaires bruts, qui comprennent, par conséquent, les retenues auxquelles ils sont soumis.

Ces retenues varient beaucoup d'une circonscription à l'autre ; elles sont les plus faibles à Charleroi et à Liège, où les subventions pour les caisses de prévoyance sont supportées exclusivement par les exploitants ; elles sont les plus fortes à Namur et au Centre. Elles comprennent aussi généralement les caisses particulières de secours, le service médical, la consommation des explosifs et des huiles, et l'usure des outils.

Voici d'ailleurs, pour l'année 1889, l'évaluation des retenues par ouvrier (fond et surface réunis) dans les diverses circonscriptions minières :

Couchant de Mons	13 francs.
Centre et partie occidentale de Charleroi	22 —
Charleroi	7 —
Namur	52 —
Liège	5 —
Le royaume	12 —

Si, d'une part, le salaire brut renseigné dans nos tableaux est frappé des retenues que nous venons de signaler, il existe, d'autre part, un salaire indirect qu'il est difficile d'évaluer en chiffres et qui résulte de diverses libéralités des exploitants en faveur de leur personnel ouvrier. Leur importance est d'autant plus difficile à déterminer qu'elle dépend surtout de conditions locales, spéciales à certains établissements.

Le salaire indirect comprend généralement les dépenses suivantes : secours, pensions, service médical, logements d'ouvriers à prix réduit, distribution de charbon, instruction ou subvention aux écoles.

C'est au premier arrondissement que le salaire du fond est le plus bas (2.76); c'est là également que l'effet utile est le moindre, ainsi que la valeur produite par ouvrier, Namur excepté; c'est là, encore, que le peu d'importance des industries autres que l'industrie charbonnière a pour effet de mettre le plus grand nombre de bras à sa disposition.

Le maximum des salaires se remarque dans le bassin de Liège (5.31), bien que la valeur produite par ouvrier du fond soit inférieure à celle du Centre; ce fait n'est-il pas la conséquence de la grande diversité des industries de ce bassin, qui fait que la main-d'œuvre est plus recherchée et se paye dès lors davantage?

Le Centre vient ensuite avec une moyenne de salaire du fond de fr. 5.25, soit 8 centimes au-dessous du bassin liégeois.

Charleroi est en troisième ligne : il présente un écart de 16 centimes avec le Centre et de 24 centimes avec le bassin de Liège; la valeur produite par ouvrier est cependant sensiblement la même à Charleroi qu'à Liège.

La raison d'être de ce grand écart ne peut provenir, à notre avis, que d'une plus grande proportion de bras disponibles, due à la forte agglomération ouvrière dans les communes de l'arrondissement de Charleroi.

Parmi toutes les lois qui régissent la question des salaires, la plus importante est, en effet, celle de l'offre et de la demande.

Le tableau n° 5 annexé à ce chapitre donne également les salaires journaliers moyens, non plus par arrondissement, mais par province, ainsi que pour le royaume. Il embrasse une période de vingt années.

On y remarquera que les salaires dans la province de Liège sont plus élevés que ceux du Hainaut, à l'exception des années si prospères 1873, 1874 et 1875. On observera également que les fluctuations des salaires dans le bassin de Liège sont moins prononcées que dans celui du Hainaut.

Le tableau, annexe n° 4, donne pour le royaume les salaires annuels par ouvrier du fond, de la surface et les deux réunis.

Le tableau, annexe n° 5, indique par arrondissement depuis 1884, date de leur circonscription actuelle, le salaire moyen annuel du fond et de la surface mis en regard avec le salaire journalier.

Le tableau, annexe n° 6, donne les mêmes renseignements par province pour une période de vingt années.

Il était important, dans une étude de ce genre, de faire intervenir en regard de la production par ouvrier la valeur créée par lui. C'est ce qui fait l'objet des tableaux, annexes n°s 7, 8 et 9, que nous avons déjà invoqués précédemment.

L'examen du tableau n° 8 montre que jusqu'en 1882 la valeur produite par ouvrier était plus élevée dans le Hainaut qu'à Liège, malgré une production par ouvrier généralement plus grande dans ce dernier bassin, mais depuis lors, et surtout depuis 1885, c'est le contraire que l'on observe; ce résultat nous paraît dû à une augmentation plus marquée de l'effet utile dans le bassin liégeois, ainsi qu'à un prix de vente plus élevé de certains produits qui ont trouvé un écoulement plus facile, grâce aux perfectionnements apportés aux procédés de chauffage domestique.

Le tableau, annexe n° 9, offre un vif intérêt. Il met, en regard du salaire annuel par ouvrier, la production moyenne par ouvrier ainsi que la valeur créée par lui; il indique enfin le rapport pour cent entre les salaires annuels et la valeur de la production par ouvrier

Ce rapport, en ce qui concerne le fond, varie de 37 % (en 1873) à 47 % (pour les années 1875, 1876, 1881 et 1883). Il s'élève en moyenne à 44,75 %.

Le rapport calculé pour les ouvriers du fond et du jour réunis a son minimum (43 %) en 1873, et son maximum (58 %) en 1876, 1881 et 1883. La moyenne est de 54.60 %.

Les données de ce tableau ont été traduites en deux diagrammes, annexes n°s 1 et 2 de ce chapitre.

Le premier concerne les ouvriers du fond. On y remarquera d'abord la courbe de la production annuelle par ouvrier du fond. L'effet utile s'est accru notablement de 1868 à 1870; il a subi une légère baisse en 1871 pour remonter très vivement en 1872. Une baisse rapide s'est déclarée sous l'empire des années prospères 1873 et 1874. La production par ouvrier a peu varié en 1875 et 1876, mais à partir de cette dernière année elle est remontée pour atteindre seulement en 1879 le chiffre de l'année 1872. La hausse s'est poursuivie d'une manière moins accentuée jusqu'en 1883; un nouvel accroissement d'effet utile s'est manifesté les deux années suivantes, puis une nouvelle baisse s'est produite en 1889, coïncidant encore avec une grande reprise de l'industrie charbonnière.

Il est intéressant de comparer les courbes représentant la valeur produite par ouvrier et le salaire annuel.

D'une manière assez générale, les variations de l'une se produisent dans l'autre. C'est ainsi que le salaire moyen annuel s'élève lorsque la valeur produite devient plus grande, sauf en 1871 et en 1886, et qu'il s'abaisse également alors que la valeur produite diminue; on observera cependant qu'en 1879 et 1886, le salaire annuel a fléchi sans que la valeur produite ait diminué (ce qui provient de ce que les travaux extraordinaires ont eu pen-

dant ces années une importance beaucoup moindre que les années précédentes) et que lors des années 1881 et 1887 il y a eu augmentation des salaires malgré une diminution dans la valeur produite.

Le second diagramme se rapporte aux données du tableau n° 9, qui concernent les ouvriers du fond et du jour réunis. Il est mieux accentué encore que le précédent; on observe un parallélisme plus marqué entre la courbe représentant le salaire annuel moyen et celle qui indique la valeur de la production par ouvrier; on n'y remarque que trois exceptions peu importantes, relatives aux années 1871-1878 et 1882. Le rapport des salaires à la valeur produite est remarquablement constant et, abstraction faite des années 1872, 1873 et 1874, il se traduit dans le diagramme en une ligne légèrement ondulée qui se rapproche d'une ligne droite.

Il est opportun de remarquer encore, au sujet des données du tableau et du diagramme que l'on vient d'examiner, que le taux des salaires dépend de l'importance de la valeur créée par l'ouvrier. Or, cette valeur a pour facteur non seulement le prix de vente, mais aussi la quantité produite ou l'effet utile de l'ouvrier. Celui-ci devrait donc comprendre qu'il est de son intérêt d'augmenter son rendement.

La diminution du prix de revient résultant d'une plus grande production permettra au patron d'accorder des salaires plus forts.

Si, dans les années prospères de l'industrie charbonnière, le salaire n'a pas été plus élevé encore, cela provient du fléchissement de l'effet utile; par contre, dans les années de crise et malgré l'avilissement du prix du charbon, les salaires ont pu se maintenir grâce à l'augmentation de production par ouvrier.

Dans les tableaux précédents, nous n'avons envisagé que le salaire annuel ou le salaire journalier; nous allons considérer actuellement le salaire à la tonne.

Dans les travaux ordinaires d'exploitation, le salaire constitue l'élément principal du prix de revient; on verra, à l'inspection du tableau n° 12, qu'il représente plus de 55 % de la dépense totale.

Dans le tableau n° 10, nous avons mis en regard du salaire à la tonne le prix moyen de vente et nous avons représenté les données de ce tableau dans le diagramme n° 3, sur lequel nous avons fait figurer également les salaires journaliers moyens.

A l'inspection de ce diagramme on est vivement frappé du parallélisme général qui existe entre les salaires à la tonne et le prix de vente; ils suivent toutes les fluctuations de ce prix. Si, dans les années exceptionnellement prospères, le salaire ne s'élève pas proportionnellement à la valeur du charbon, ce qui s'explique d'ailleurs parfaitement, on remarquera, par contre, que dans les années où le prix de vente est très déprimé, les salaires ne baissent pas dans une proportion aussi grande, ce qui est aussi très naturel.

Sous la seule influence des conditions économiques, une véritable échelle mobile des salaires s'est établie dans notre bassin, et les *Sliding Scales* de l'Angleterre offrent des diagrammes à peine plus satisfaisants.

Aussi pensons-nous que l'application effective dans les diverses mines du bassin belge du principe des *Sliding Scales* est chose très désirable; elle aurait pour heureux résultat de justifier aux yeux des ouvriers les fluctua-

tions des salaires, d'éviter ainsi les conflits entre le capital et le travail, d'amener, de part et d'autre, une confiance plus grande et d'intéresser davantage l'ouvrier au sort de l'industrie dont il dépend.

Cette application serait facilitée par l'étude des rapports qui existent déjà entre le prix de vente et les salaires, et nous croyons qu'il convient de proportionner ceux-ci à la valeur produite par l'ouvrier; il recevrait ainsi un salaire qui non seulement tiendrait compte du travail accompli, mais aussi du prix de vente du produit.

Une étude spéciale de l'importante question des *Sliding Scales* en Angleterre sera sous peu l'objet d'une publication dans nos Annales des Travaux publics.

Le tableau, annexe n° 11, donne la décomposition du prix de vente et met en regard la rémunération de l'ouvrier et celle du capital; il indique aussi la part absorbée par les frais fixes et consommations.

Le diagramme n° 4 est construit d'après les données de ce tableau.

En ce qui concerne la rémunération du capital, on observera qu'abstraction faite de quelques rares années, exceptionnellement prospères, le bénéfice de tous les charbonnages belges a été très réduit, parfois même négatif, et l'on doit reconnaître qu'il est bien loin d'être en rapport avec les capitaux énormes immobilisés dans l'industrie charbonnière et qui procurent du travail à plus de 100,000 ouvriers.

Les tableaux, annexes n° 12, 13 et 14, donnent la décomposition du prix de revient; ils font ressortir l'importance des frais qui, à part les salaires, grèvent le prix de revient.

Le diagramme n° 5 comprend les différentes données des tableaux précédents et permet d'apprécier le rapport qui existe entre elles.

Comparaison des salaires du bassin houiller belge avec ceux des bassins houillers concurrents de la France et de la Prusse.

Le tableau, annexe n° 15, montre que, sauf pendant les années 1870, 1872, 1875, 1874 et 1875, c'est en Belgique que les salaires annuels par ouvrier du fond et de la surface sont les plus faibles. Ils sont plus élevés en France qu'à Dortmund.

On observera également que les salaires, tant dans le Nord et le Pas-de-Calais qu'à Dortmund, offrent plus de stabilité ou moins de variations qu'en Belgique.

Quant aux salaires à la tonne (voir le tableau I de l'annexe n° 16), ils sont le plus élevés en Belgique et le plus bas dans le district de Dortmund.

Le tableau II de l'annexe n° 16 permet de comparer les prix de vente. Ceux-ci sont le plus élevés en France et le plus faibles à Dortmund (voir aussi le diagramme n° 7).

Sous ce rapport, les charbonnages français sont tout particulièrement favorisés. Cette situation ressort surtout du tableau III de l'annexe n° 16, donnant la valeur de la production annuelle par ouvrier du fond (voir également le diagramme n° 8).

On y observera que dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais cette valeur est beaucoup plus grande qu'en Belgique et qu'à Dortmund.

Une plus grande valeur de la production annuelle y correspond à de plus hauts salaires et à des bénéfices plus élevés, et l'on comprend également qu'il est plus aisé aux exploitants français qu'aux nôtres d'en distraire une partie pour développer les institutions ouvrières.

Notons encore que leurs charbons pénètrent librement en Belgique, tandis que la houille belge est frappée à son entrée en France d'un droit de fr. 1,20 par tonne, majoré d'un double décime de guerre et de trois centimes de frais de douane, soit en tout fr. 1,43.

La valeur de la production annuelle, depuis 1885, est aussi plus élevée à Dortmund qu'en Belgique, ce qui est dû principalement au grand accroissement en Prusse de l'effet utile de l'ouvrier.

Nous avons constaté que la main-d'œuvre est plus rétribuée en France et à Dortmund qu'en Belgique; il est utile d'ajouter que cet état de choses, qui s'explique par une plus grande valeur produite, est singulièrement atténué par le renchérissement de l'existence chez nos voisins.

Les tableaux, annexes n°s 17 et 18, donnent encore des renseignements sur les salaires des mines de houille en France et à Sarrbrück.

Nous ne possédons aucune donnée sur les salaires des mineurs en Angleterre.

Réponse à la neuvième question, formulée comme suit :

9. *Nous serions désireux de recevoir des renseignements sur les résultats obtenus à la suite du compromis fait le 13 janvier 1890 entre les patrons et les ouvriers mineurs du bassin de Charleroi : réduction d'une heure de travail sans descendre au-dessous de 10 heures.*

On pourrait comprendre dans les renseignements demandés l'effet obtenu antérieurement à cette date par l'initiative de quelques charbonnages qui, spontanément, avaient réduit la durée de la tâche des ouvriers mineurs,

Il est utile de rappeler qu'en décembre 1889 la direction des charbonnages de Monceau-Fontaine a pris l'initiative de réduire à 10 heures la durée de la journée des ouvriers à la veine; les ouvriers se sont engagés à travailler de façon à ne pas amener de réduction d'effet utile, à condition que, de son côté, la direction du charbonnage ferait le nécessaire pour enlever plus rapidement les charbons.

Grâce aux efforts qui ont été faits de part et d'autre, le rendement aurait augmenté pendant les premiers mois qui suivirent cette mesure; mais on verra par le relevé ci-dessous de la surface déhouillée par journée de travail, que, depuis le mois de décembre 1890, la réduction d'effet utile a été très prononcée.

4	mètres carrés,	61	au mois de	décembre	1889.
4	»	86	»	janvier	1890.
4	»	65	»	février	1890.
4	»	57	»	décembre	1890.
4	»	23	»	janvier	1891.
4	»	44	»	février	1891.
4	»	23	»	mars	1891.
4	»	20	1 ^{re}	quinzaine	d'avril 1891.

Nous avons dit dans un chapitre précédent que la diminution de l'effet utile pendant les périodes de hauts salaires était un fait bien reconnu ; est-ce à cette cause qu'il faut exclusivement attribuer la baisse de rendement constatée ci-dessus ? Il est difficile de se prononcer à ce sujet ; on ne peut réellement bien juger de l'effet d'une réforme dans la durée du travail que lorsque l'on se trouve dans une situation normale.

Nous donnons ci-après pour les mines du bassin de Charleroi un tableau renseignant la moyenne de l'effet utile des ouvriers du fond, pendant le 2^e semestre 1889, 1^{er} et 2^e semestre 1890.

Nous référant aux considérations qui précèdent, nous croyons impossible d'émettre une opinion bien fondée.

CHARBONNAGES.	SIÈGES en activité.	EFFET UTILE par ouvrier du fond.			Observations.
		2 ^e sem. 1889. Tonnes.	1 ^{er} sem. 1890. Tonnes.	2 ^e sem. 1890. Tonnes.	
Appaumée-Ransart	N° 2	1 40	1 66	1 44	
	N° 3	1 53	1 33	1 24	
	Saint-Auguste	1 48	1 54	1 31	
Masse-Diarbois	N° 1	0 44?	1 06	1 13?	
	N° 4	1 16	1 08	1 18	
Grand-Couty et Spinois	Spinois	1 21	1 24	1 17	On a adopté le travail de 10 h. avant le compromis du 15 janvier 1890.
Rochelle et Charnois.	Paradis	1 43	1 38	1 43	
Vallée du Piéton.	Saint-Quentin	1 22	1 16	1 15	
Amerœur	Chaumonceau	1 11	1 09	1 05	Réduction d'une heure depuis le compromis.
	Belle-Vue	1 04	0 89	0 91	
	Naye-à-Bois.	0 80	0 77	0 75	
Bois-Delville	N° 1	0 79	0 80	•	
Bayemont.	Saint-Auguste	0 81	0 83	0 76	Réduction d'une heure depuis le compromis.
	Saint-Charles	1 05	0 83	0 88	
	Saint-Henri	0 81	0 95	0 77	
Sacré-Madame	Mécanique	0 90	0 91	0 92	Réduction d'une heure depuis le compromis.
	Saint-Théodore	0 89	0 91	0 90	
	Blauchisserie	1 06	0 95	1 02	
Nord-de-Gilly.	N° 1	1 26	1 13	1 10	

CHARBONNAGES.	SIÈGES en activité.	EFFET UTILE par ouvrier du fond.			Observations.
		2 ^e sem. 1899. Tonnes.	1 ^{er} sem. 1899. Tonnes.	2 ^e sem. 1899. Tonnes.	
Charbonnages-Réunis	N° 1 (M. B.)	1 13	0 94	0 88	Réduction d'une heure depuis le compromis.
	N° 2 (M. B.)	0 81	0 01	0 88	
	N° 12.	0 68	0 71	0 72	
	N° 7 (L. D.)	1 10	1 01	0 99	
	N° 2 (S. F.)	1 14	1 13	1 04	
Bonne-Espérance à Montigny-sur- Sambre	Épine	0 59	0 91	0 64	
	Sainte-Zoé	0 49	0 65	0 50	
Grand-Mambourg, Liège	Neuille	0 71	0 66	0 65	Idem.
	Résolu	0 69	0 64	0 68	
Poirier	Saint-André	0 87	0 79	0 77	Idem.
	Saint-Charles	0 77	0 66	0 58	
Marcinelle-Nord	N° 4 (Fiéstaux).	0 95	0 89	0 81	On a adopté le travail de 10 heures $\frac{1}{2}$ avant le compro- mis.— Dans la suite, il y a eu une réduction de $\frac{1}{2}$ heure.
	N° 11.	0 81	0 72	0 78	
	N° 6	0 76	0 70	0 70	
	N° 12.	0 88	0 78	0 68	
	N° 9 (Conception).	1 00	0 98	0 94	
	N° 5	0 95	0 77	0 78	
Marchienne	Providence	1 10	0 80	0 82	Compromis observé.
Fort-Taille	Avenir	1 05	0 95	0 74	Réduction d'une heure depuis le compromis.
Bois communal de Fleurus	Sainte-Henriette	0 96	1 05	0 91	
Noël Sart Culpert	Saint-Xavier	1 18	1 07	1 02	
Centre-de-Gilly	Vallées	0 94	0 81	0 97	
	Saint-Bernard	1 12	0 89	0 94	
Viviers-Réunis	N° 5 (Belle-Fleur).	1 11	0 97	0 99	Idem.
	N° 4 (Moulin)	1 12	0 81	0 80	
Trieu-Kaisin	N° 4	0 75	0 82	0 81	Idem.
	N° 6	0 66	0 72	0 75	
	N° 7	"	"	0 22	
	N° 8	0 75	0 95	0 90	
	N° 10.	0 56	0 64	0 56	
	N° 11.	0 69	0 80	0 77	
Boubier	N° 1	1 06	0 90	0 98	Idem.
	N° 2	1 15	0 97	1 04	

CHARBONNAGES.	SIÈGES en activité.	EFFET UTILE par ouvrier du fond.			Observations.
		2 ^e sem. 1889. Tonnes.	4 ^e sem. 1890. Tonnes.	2 ^e sem. 1890. Tonnes.	
Petit-Try	Sainte-Marie	1 08	1 00	0 95	Réduction d'une heure depuis le compromis.
Bonne-Espérance à Lambusart	N° 1 et 2	0 81	0 87	1 02	
Roton	Aulniats	1 19	1 03	0 94	On a adopté le travail de 10 h. avant le compromis.
	N° 2	"	0 53	0 66	
Masse-Saint-François	Saint-François	1 05	0 94	0 96	
Gouffre	N° 3	"	0 75	0 78	Réduction d'une heure depuis le compromis.
	N° 5	0 86	0 79	0 76	
	N° 7	0 92	0 97	0 94	
	N° 8	0 88	0 91	0 80	
Pont-de-Loup-Sud	N° 2	1 05	1 09	0 90	
Carabinier	N° 3	1 11	1 05	0 99	
Ormont	N° 2 (Sainte-Barbe)	0 93	0 81	0 80	Idem
	Saint-Xavier	1 12	0 99	0 83	
Aiseau, Presles	Saint-Jacques	1 08	1 08	1 07	Idem.
	Panama	1 05	0 97	1 09	
Oignies-Aiseau	N° 4	1 01	1 24	1 05	

N. B. — Les renseignements indiqués dans la colonne « observations » ont été puisés dans le procès-verbal de la séance du 20 janvier 1890, entre les patrons et les délégués, MM. Sabatier et Smeysters.

(xxviii)

TABLEAUX ET DIAGRAMMES

ANNEXÉS AU RAPPORT

DE M. GUSTAVE ARNOULD, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES MINES.

ROYAUME DE BELGIQUE.

MINES DE HOUILLE.

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS.	OUVRIERS A VEINE.			TRAINEURS SCLAUNEURS			COUPEURS DE VOIES.			BOUYEULEURS A VALEURS.			OUVRIERS DU FOND de toutes catégories.			OUVRIERS DE LA SURFACE de toutes catégories.					
		Moyennes	pour la mine où le salaire est le moins élevé.	le plus élevé.	Moyennes	pour la mine où le salaire est le moins élevé.	le plus élevé.	Moyennes	pour la mine où le salaire est le moins élevé.	le plus élevé.	Moyennes	pour la mine où le salaire est le moins élevé.	le plus élevé.	Moyennes	pour toutes les mines.	le moins élevé.	le plus élevé.	Moyennes	pour toutes les mines.	le moins élevé.	le plus élevé.	
Hainaut	1 ^{re}	3 55	2 90	3 45	3 04	2 08	3 52	3 17	3 73	3 70	5 78	5 00	7 15	2 85	2 00	3 45	2 35	1 05	2 70	2 35	1 05	2 70
	2 ^e	3 90	3 55	4 50	2 21	1 57	2 85	4 07	3 03	3 90	4 30	3 05	5 08	3 10	2 38	3 01	2 32	1 81	2 94	2 32	1 81	2 94
	3 ^e	3 73	3 20	4 00	2 11	1 05	2 70	3 60	3 00	4 15	4 20	3 04	3 15	3 11	2 45	3 65	2 10	1 50	2 67	2 10	1 50	2 67
	4 ^e	3 24	2 45	3 02	2 11	1 36	3 03	3 48	3 00	4 60	4 00	3 42	6 21	2 70	1 94	3 57	2 21	1 70	2 75	2 21	1 70	2 75
	5 ^e	3 05	2 11	4 56	3 20	1 52	4 15	3 55	2 02	4 25	4 50	3 80	6 05	3 41	1 87	4 28	2 36	1 66	3 00	2 36	1 66	3 00
	6 ^e	3 84	2 08	4 54	2 84	2 25	3 48	3 65	3 50	4 21	4 09	3 81	6 10	3 21	2 47	3 68	2 61	2 17	3 07	2 61	2 17	3 07
Namur																						
Liège																						

Salaires journaliers de la première quinzaine d'octobre 1888.

Salaires journaliers de la première quinzaine d'octobre 1889.

Hainaut	1 ^{er}	5 89	5 50	5 24	5 57	2 52	4 15	3 70	5 09	5 10	4 80	5 45	8 09	5 18	2 84	5 00	2 52	1 90	2 80
	2 ^e	4 58	5 07	4 97	2 58	1 79	3 50	4 46	5 15	5 99	4 95	3 00	6 80	5 51	2 60	4 16	2 42	1 97	2 98
	3 ^e	4 11	5 09	4 49	2 52	1 80	5 01	5 04	5 58	4 49	4 05	5 74	6 01	5 57	2 88	5 92	2 22	1 66	3 07
Namur	4 ^e	5 47	2 65	4 90	2 57	1 40	5 20	5 80	5 00	4 81	4 45	5 49	6 02	2 99	1 04	4 68	2 51	1 85	2 75
	5 ^e	4 21	2 19	5 52	5 45	1 82	4 67	5 77	2 68	4 55	4 64	5 95	5 60	5 01	2 21	4 75	2 40	2 02	3 05
Liège	6 ^e	4 15	5 40	5 05	5 05	2 55	5 75	5 84	5 28	4 57	4 62	5 75	5 97	4 54	2 78	4 10	2 65	2 10	5 77

Salaires journaliers de la première quinzaine d'octobre 1890.

Hainaut	1 ^{er}	4 75	4 45	5 07	4 44	2 04	5 20	4 59	5 74	5 75	5 85	4 11	8 12	5 74	2 80	4 57	2 55	2 25	3 00
	2 ^e	5 82	4 50	6 56	2 84	2 15	5 50	5 92	4 06	7 55	6 65	5 56	7 74	4 54	3 54	4 99	2 61	2 16	3 20
	3 ^e	5 88	5 00	6 05	2 01	2 52	5 55	5 66	4 87	6 59	6 75	5 12	10 50	4 48	5 51	5 09	2 49	2 09	2 92
Namur	4 ^e	4 76	5 25	5 16	2 89	2 58	5 82	5 54	4 00	6 22	6 66	4 68	7 66	4 05	2 62	5 45	2 55	2 00	3 05
	5 ^e	5 17	2 70	6 47	5 84	1 80	4 88	4 45	2 50	6 19	5 72	5 92	8 10	4 09	2 28	5 09	2 55	2 05	3 40
Liège	6 ^e	5 04	5 75	6 19	5 47	2 67	4 54	4 54	2 45	5 29	5 50	4 45	7 10	5 87	5 06	4 72	2 70	2 34	5 57

ROYAUME DE BELGIQUE.

MINES DE HOUILLE.

Salaires journaliers moyens.

ANNÉES.	1 ^{er} ARRONDISSEMENT. COUCHANT DE MONS.			2 ^e ARRONDISSEMENT. CENTRE ET PARTIE OCCIDENTALE DE CHARLEROI.			3 ^e ARRONDISSEMENT. CHARLEROI.			4 ^e ARRONDISSEMENT. NAMUR.			5 ^e et 6 ^e ARRONDISSEMENTS. LIÈGE.		
	Fond.	Surface.	Fond et surface.	Fond.	Surface.	Fond et surface.	Fond.	Surface.	Fond et surface.	Fond.	Surface.	Fond et surface.	Fond.	Surface.	Fond et surface.
1885	2 70	2 25	2 61	3 13	2 55	2 92	2 96	2 07	2 70	2 82	1 90	2 58	3 24	2 55	3 08
1886	2 63	2 14	2 37	3 15	2 27	2 97	2 88	2 01	2 63	2 78	1 81	2 48	3 20	2 29	3 14
1887	2 65	2 21	2 56	3 14	2 36	2 94	2 97	2 04	2 69	2 65	2 00	2 67	3 25	2 32	3 08
1888	2 70	2 02	2 65	3 25	2 40	3 05	3 11	2 11	2 82	2 97	1 94	2 86	3 35	2 40	3 18
1889	3 04	2 26	2 92	3 47	2 55	3 31	3 54	2 28	3 07	3 25	2 01	2 95	3 52	2 42	3 28

ROYAUME DE BELGIQUE.

MINES DE HOUILLE.

Salaires journaliers moyens

ANNÉES.	HAINAUT			NAMUR			LIÈGE			LE ROYAUME		
	fond.	surface.	total.	fond.	surface.	total.	fond.	surface.	total.	fond.	surface.	total.
1870	•	•	2 90	•	•	2 64	•	•	2 96	3 09	2 21	2 93
1871	•	•	2 85	•	•	2 54	•	•	3 09	3 10	2 20	2 89
1872	3 75	2 55	3 50	•	•	3 06	•	•	3 52	3 70	2 48	3 49
1873	4 90	2 89	4 87	3 42	2 71	4 67	4 38	2 68	4 06	5 01	2 84	4 51
1874	4 40	2 80	4 16	4 42	2 46	3 95	4 25	2 72	3 09	4 44	2 83	4 07
1875	4 20	2 84	3 93	4 49	2 50	3 90	4 09	2 54	3 75	4 22	2 76	3 88
1876	3 72	2 76	3 49	3 44	2 25	3 36	3 75	2 70	3 57	3 74	2 72	3 50
1877	3 14	2 43	2 78	2 90	2 24	2 69	3 26	2 47	3 08	3 17	2 45	2 99
1878	2 97	2 48	3 04	2 84	2 23	2 66	3 27	2 42	3 02	3 05	2 46	2 90
1879	2 91	2 36	2 84	2 79	2 01	2 52	3 21	2 40	3 15	3 02	2 35	2 83
1880	3 22	2 48	3 18	3 16	2 32	2 90	3 47	2 34	3 27	3 27	2 44	3 07
1881	3 24	2 49	3 16	3 02	2 03	2 74	3 48	2 51	3 41	3 32	2 44	3 10
1882	3 40	2 52	3 31	3 29	2 13	2 95	3 47	2 51	3 40	3 58	2 50	3 20
1883	3 47	2 51	3 39	3 33	2 23	3 15	3 63	2 58	3 44	3 62	2 52	3 33
1884	3 24	2 38	3 09	3 32	2 26	3 03	3 41	2 43	3 19	3 25	2 39	3 03
1885	2 01	2 20	2 84	2 82	1 96	2 58	3 24	2 35	3 08	3 00	2 22	2 80
1886	2 86	2 13	2 70	2 78	1 81	2 48	3 20	2 29	3 14	2 95	2 17	2 75
1887	2 90	2 19	2 83	2 65	2 00	2 67	3 25	2 32	3 08	3 02	2 21	2 80
1888	3 03	2 18	2 89	2 97	1 94	2 86	3 35	2 40	3 18	3 10	2 61	2 98
1889	3 26	2 36	3 10	3 23	2 01	2 95	3 52	2 44	3 28	3 42	2 36	3 16

ROYAUME DE BELGIQUE.

MINES DE HOUILLE.

Salaires annuels par ouvrier

ANNÉES.	DU FOND.	DE LA SURFACE.	DU FOND et de la SURFACE.	OBSERVATIONS.
1870	926	664	878	
1871	926	658	864	
1872	1158	744	1047	
1873	1503	852	1353	
1874	1291	824	1184	
1875	1266	828	1163	
1876	1102	802	1051	
1877	844	678	835	
1878	880	715	842	
1879	863	672	809	
1880	982	732	920	
1881	997	732	931	
1882	1036	723	961	
1883	1085	756	1006	
1884	976	717	914	
1885	869	644	812	
1886	837	618	783	
1887	874	639	815	
1888	904	762	869	
1889	990	750	932	

ROYAUME DE BELGIQUE.

MINES DE HOUILLE.

Salaires.

ANNÉES.	1 ^{er} ARRONDISSEMENT. COUCHANT DE MONS.		2 ^e ARRONDISSEMENT. CENTRE ET PARTIE OCCIDENTALE DE CHARLEROI.		3 ^e ARRONDISSEMENT. CHARLEROI.		4 ^e ARRONDISSEMENT. NAMUR.		5 ^e et 6 ^e ARRONDISSEMENTS. LIÈGE.	
	Salaires moyen annuel du fond et de la surface.	Salaires journalier du fond et de la surface.	Salaires moyen annuel du fond et de la surface.	Salaires journalier du fond et de la surface.	Salaires moyen annuel du fond et de la surface.	Salaires journalier du fond et de la surface.	Salaires moyen annuel du fond et de la surface.	Salaires journalier du fond et de la surface.	Salaires moyen annuel du fond et de la surface.	Salaires journalier du fond et de la surface.
1884	870	2 90	984	3 28	881	2 96	805	3 03	938	3 19
1885	756	2 61	862	2 92	783	2 70	693	2 58	863	3 08
1886	712	2 57	815	2 97	762	2 65	686	2 48	867	3 14
1887	727	2 56	852	2 94	793	2 69	730	2 67	910	3 08
1888	794	2 65	915	3 05	841	2 82	785	2 86	948	3 18
1889	872	2 92	994	3 31	888	3 07	848	2 95	994	3 28

ROYAUME DE BELGIQUE.

MINES DE HOUILLE.

Salaires.

ANNÉES.	HAINAUT.		NAMUR.		LIÈGE.	
	SALAIRE MOYEN ANNUEL du fond et de la surface.	SALAIRE JOURNALIER du fond et de la surface.	SALAIRE MOYEN ANNUEL du fond et de la surface.	SALAIRE JOURNALIER du fond et de la surface.	SALAIRE MOYEN ANNUEL du fond et de la surface.	SALAIRE JOURNALIER du fond et de la surface.
1870	878	2 95	792	2 64	888	2 96
1871	850	2 83	701	2 34	928	3 09
1872	1,050	3 50	918	3 06	1,056	3 52
1873	1,406	4 87	1,280	4 67	1,191	4 06
1874	1,195	4 16	1,018	3 05	1,174	3 99
1875	1,179	3 95	1,121	3 90	1,122	3 75
1876	1,056	3 49	900	3 36	1,055	3 57
1877	833	2 78	678	2 69	862	3 08
1878	837	3 04	682	2 66	875	3 02
1879	805	2 84	708	2 52	867	3 15
1880	917	3 18	830	2 90	943	3 27
1881	927	3 16	776	2 74	963	3 41
1882	960	3 31	840	2 95	975	3 40
1883	1,006	3 39	896	3 15	1,017	3 44
1884	907	3 09	895	3 03	938	3 19
1885	796	2 84	693	2 58	883	3 08
1886	761	2 70	686	2 48	867	3 14
1887	788	2 83	730	2 67	910	3 08
1888	846	2 89	785	2 86	948	3 18
1889	914	3 10	848	2 95	994	3 28

ROYAUME DE BELGIQUE.

MINES DE HOUILLE.

Production annuelle par ouvrier du fond. — Valeur de cette production.

ANNÉES.	1 ^{er} ARRONDISSEMENT. COUCHANT DE MONS.		2 ^e ARRONDISSEMENT. CENTRE ET PARTIE OCCIDENTALE DE CHARLEROI.		3 ^e ARRONDISSEMENT. CHARLEROI.		4 ^e ARRONDISSEMENT. NAMUR.		5 ^e et 6 ^e ARRONDISSEMENTS. LIÈGE.	
	Production par ouvrier du fond.	Valeur produite par ouvrier du fond.	Production par ouvrier du fond.	Valeur produite par ouvrier du fond.	Production par ouvrier du fond.	Valeur produite par ouvrier du fond.	Production par ouvrier du fond.	Valeur produite par ouvrier du fond.	Production par ouvrier du fond.	Valeur produite par ouvrier du fond.
1884	182	1,064	255	2,465	252	2,358	245	1,750	222	2,151
1885	182	1,718	245	2,212	256	2,115	218	1,434	226	2,052
1886	182	1,504	249	2,099	260	1,979	245	1,555	255	1,986
1887	199	1,692	255	2,104	275	2,028	260	1,656	255	2,085
1888	204	1,705	268	2,505	268	2,106	258	1,687	255	2,215
1889	197	1,983	270	2,557	267	2,526	250	1,846	245	2,408

ROYAUME DE BELGIQUE.

MINES DE HOUILLE.

*Production annuelle par ouvrier du fond et du jour. —
Valeur de cette production.*

ANNÉES.	HAINAUT.		NAMUR.		LIÈGE.	
1870	149	1,649	154	1,187	151	1,579
1871	144	1,055	139	1,156	152	1,614
1872	157	2,146	146	1,498	162	2,028
1873	146	3,107	151	2,201	148	3,012
1874	133	2,218	124	1,596	136	2,188
1875	136	2,149	134	1,617	134	1,910
1876	163	1,841	125	1,360	51	1,703
1877	137	1,540	114	1,039	143	1,483
1878	149	1,514	140	1,058	155	1,463
1879	155	1,479	155	1,105	162	1,484
1880	164	1,665	159	1,275	163	1,635
1881	167	1,635	163	1,196	165	1,594
1882	170	1,719	176	1,264	169	1,682
1883	171	1,754	173	1,253	173	1,763
1884	171	1,640	173	1,232	172	1,651
1885	168	1,492	159	1,046	174	1,580
1886	170	1,401	169	1,082	179	1,513
1887	179	1,437	177	1,127	194	1,585
1888	185	1,537	184	1,203	196	1,701
1889	181	1,700	186	1,321	191	1,878

ROYAUME DE BELGIQUE.

MINES DE HOUILLE.

*Salaire annuel. — Production annuelle par ouvrier. —
Valeur de cette production.*

ANNÉES.	PRODUCTION MOYENNE ANNUELLE				SALAIRE MOYEN ANNUEL			RAPPORT entre LE SALAIRE ANNUEL et la valeur produite	
	par ouvrier		par ouvrier		par ouvrier du fond.	par ouvrier de la surface.	par ouvrier du fond et du jour.	par ouvrier du fond.	par ouvrier du fond et du jour
	du fond.	valeur produite.	du fond et du jour.	valeur produite.					
1870	192	2,085	140	1,618	926	664	878	44	54
1871	180	2,117	146	1,635	926	658	864	44	55
1872	205	2,731	158	2,105	1,138	744	1,047	42	50
1873	190	4,066	146	3,124	1,503	852	1,355	37	43
1874	173	2,841	154	2,200	1,291	824	1,184	45	54
1875	177	2,710	155,5	2,075	1,266	828	1,163	47	56
1876	173	2,344	132	1,788	1,102	802	1,031	47	58
1877	181	1,986	137	1,510	884	678	835	45	55
1878	196	1,944	150	1,488	880	713	842	45	57
1879	207	1,944	156	1,465	865	672	809	44	55
1880	217	2,183	164	1,650	982	752	920	45	56
1881	221	2,144	166	1,610	997	732	931	47	58
1882	225	2,230	170	1,660	1,036	723	926	46	56
1883	225	2,288	171	1,739	1,085	756	1,006	47	58
1884	225	2,144	171	1,630	976	717	914	46	56
1885	224	1,987	169	1,490	870	644	812	44	54
1886	229	1,889	172	1,419	840	618	783	42	55
1887	244	1,962	182	1,463	874	639	815	45	56
1888	246	2,074	186	1,568	905	762	869	44	55
1889	242	2,287	184	1,739	900	750	932	45	54

ANNEXE N° 10.

ROYAUME DE BELGIQUE.

MINES DE HOUILLE.

Salaires à la tonne mis en regard du prix moyen de vente à la tonne.

ANNÉES.	HAINAUT.		NAMUR.		LIÈGE.		ROYAUME.	
	Salaire à la tonne.	Prix moyen de vente à la tonne.	Salaire à la tonne.	Prix moyen de vente à la tonne.	Salaire à la tonne.	Prix moyen de vente à la tonne.	Salaire à la tonne.	Prix moyen de vente à la tonne.
1870	5 95	11 07	5 13	7 71	5 89	10 46	5 90	10 86
1871	5 90	11 49	5 05	8 52	6 12	10 62	5 04	11 20
1872	6 66	15 67	6 29	10 26	6 50	12 52	6 61	13 32
1873	9 60	21 90	9 79	16 80	8 07	20 55	9 25	21 40
1874	8 95	16 68	8 19	12 87	8 65	16 19	8 85	16 42
1875	8 67	15 80	8 55	12 07	8 55	14 25	8 58	15 31
1876	7 80	13 84	7 15	10 88	7 91	13 00	7 81	13 55
1877	6 08	11 24	5 94	9 11	6 05	10 57	6 07	10 97
1878	5 60	10 16	4 87	7 56	5 65	9 44	5 59	9 92
1879	5 20	9 54	4 57	7 13	5 56	9 16	5 22	9 59
1880	5 58	10 15	5 28	8 02	5 78	10 05	5 62	10 06
1881	5 55	9 79	4 75	7 50	5 82	9 66	5 59	9 70
1882	5 66	10 11	4 78	7 18	5 79	9 95	5 66	10 00
1883	5 90	10 26	5 20	7 24	5 89	10 19	5 88	10 17
1884	5 52	9 59	5 16	7 12	5 46	9 60	5 54	9 55
1885	4 74	8 88	4 56	6 58	5 09	9 08	4 81	8 87
1886	4 46	8 24	4 06	6 40	4 84	8 45	4 55	8 25
1887	4 41	8 05	4 12	6 37	4 68	8 17	4 47	8 04
1888	4 65	8 40	4 28	6 54	4 87	8 68	4 68	8 45
1889	5 05	9 59	4 57	7 10	5 22	9 85	5 08	9 45

ROYAUME DE BELGIQUE.

MINES DE HOUILLE.

Décomposition du prix de vente.

ANNÉES.	RÉMUNERATION				FRAIS FIXES ET CONSOMMATIONS		ENSEMBLE. — Prix moyen de vente par tonne.	OBSERVATIONS
	AUX OUVRIERS. — Salaires		AU CAPITAL. — Bénéfice		à la tonne.	pour cent.		
	à la tonne.	pour cent.	à la tonne.	pour cent.				
1868	5 85	53.8	0 81	7.4	4 22	38 8	10.88	
1869	5 76	54.8	0 62	5.9	4 15	39.3	10.51	
1870	5 90	54.3	0 91	8.4	4 05	37.3	10.86	
1871	5 94	52.0	1 04	9.5	4 22	37.8	11.20	
1872	6 61	49.7	2 27	17.1	4 44	33.2	15.32	
1873	9 25	43.2	5 95	27.7	6 22	29.1	21.40	
1874	8 85	53.8	1 56	9.5	6 01	36.7	16.42	
1875	8 58	56.0	0 86	5.6	5 87	38.4	15.51	
1876	7 81	57.7	0 26	1.9	5 48	40.4	13.55	
1877	6 07	55.3	-0 08	-0.7	4 82	45.4	10.97	
1878	5 59	56.3	-0 10	-1.0	4 45	44.7	9.92	
1879	5 22	55.6	-0 01	-0.1	4 18	44.5	9.39	
1880	5 62	55.9	0 25	2.3	4 21	41.8	10.06	
1881	5 59	57.6	-0 09	-0.9	4 20	43.3	9.70	
1882	5 66	56.6	0 27	2.7	4 07	40 7	10.00	
1883	5 88	57.8	0 25	2.5	4 04	39.7	10.17	
1884	5 34	56.0	0 35	3.7	5 84	40.3	9.53	
1885	4 81	54.2	0 39	4.4	5 67	41.4	8.87	
1886	4 55	55.2	0 30	3.6	5 40	41.2	8.25	
1887	4 47	55.6	0 48	6.0	5 09	38 4	8.04	
1888	4 68	55.5	0 65	7.7	5 10	36.8	8.45	
1889	5 08	55.8	1 10	11.6	5 27	34.6	9.45	

ROYAUME DE BELGIQUE.

MINES DE HOUILLE.

Décomposition du prix de revient.

ANNÉES.	SALAIRES		FRAIS FIXES ET CONSOMMATIONS		ENSEMBLE. — Prix de revient à la tonne.	OBSERVATIONS.
	à la tonne.	pour cent.	à la tonne.	pour cent.		
1870	5 90	59.3	4 05	40.7	9 95	
1871	5 94	58.5	4 22	41.5	10 16	
1872	6 61	59.8	4 44	40.2	11 05	
1873	9 25	59.8	6 22	40.2	15 47	
1874	8 85	59.6	6 01	40.4	14 86	
1875	8 58	59.4	5 87	40.6	14 45	
1876	7 80	58.8	5 48	41.2	13 28	
1877	6 07	55.7	4 98	44.3	11 05	
1878	5 59	55.8	4 45	44.2	10 02	
1879	5 22	55.5	4 18	44.5	9 40	
1880	5 62	57.8	4 21	42.8	9 85	
1881	5 59	57.1	4 20	42.9	9 79	
1882	5 66	58.2	4 07	41.8	9 73	
1883	5 88	59.3	4 05	40.7	9 91	
1884	5 34	58.2	3 84	41.8	9 18	
1885	4 81	56.8	3 66	45.2	8 47	
1886	4 55	57.2	3 40	42.8	7 95	
1887	4 67	59.1	3 09	40.9	7 56	
1888	4 68	60.2	3 10	39.8	7 78	
1889	5 08	60.9	3 27	39.1	8 35	

ROYAUME DE BELGIQUE.

MINES DE HOUILLE.

Décomposition des dépenses.

ANNÉES.	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		DÉPENSES ORDINAIRES		DÉPENSES TOTALES à la tonne.	OBSERVATIONS.
	à la tonne.	pour cent.	à la tonne.	pour cent.		
1870	1 01	10.9	8 94	89.1	9 95	
1871	1 05	10.5	9 11	89.7	10 16	
1872	1 01	9.1	10 04	90.9	11 05	
1875	1 77	11.4	13 70	88.6	15 47	
1874	2 15	14.5	12 71	85.5	14 86	
1875	2 01	15.9	12 44	86.1	14 45	
1876	1 88	14.2	11 40	85.8	15 28	
1877	1 46	13.2	9 59	86.8	11 05	
1878	1 17	11.7	8 85	88.5	10 02	
1879	0 92	9.8	8 48	90.2	9 40	
1880	1 01	10.5	8 82	89.7	9 83	
1881	0 98	10.0	8 81	90.0	9 79	
1882	0 96	9.0	8 77	90.1	9 73	
1883	0 94	9.5	8 97	90.5	9 91	
1884	0 77	8.4	8 41	91.6	9 18	
1885	0 67	7.9	7 80	92.1	8 47	
1886	0 58	7.5	7 57	92.7	7 95	
1887	0 52	6.9	7 04	95.1	7 56	
1888	0 58	7.5	7 20	92.5	7 78	
1889	0 60	7.2	7 75	92.8	8 35	

ROYAUME DE BELGIQUE.

MINES DE HOUILLE.

Prix de revient au tonneau.

ANNÉES.	DÉPENSES ORDINAIRES D'EXPLOITATION.			DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.			DÉPENSES TOTALES.		
	Salaires.	Autres frais.	Ensemble.	Salaires.	Autres frais.	Ensemble.	Salaires.	Autres frais.	Ensemble.
1870	•	•	8 94	•	•	1 01	5 90	4 05	9 95
1871	•	•	9 11	•	•	1 05	5 94	4 22	10 16
1872	•	•	10 04	•	•	1 01	6 61	4 44	11 05
1873	8 58	5 12	13 70	0 67	1 10	1 77	9 25	6 22	15 47
1874	8 01	4 70	12 71	0 84	1 31	2 15	8 85	6 01	14 86
1875	7 80	4 64	12 44	0 78	1 25	2 01	8 58	5 87	14 45
1876	7 05	4 55	11 40	0 76	1 12	1 88	7 81	5 47	13 28
1877	5 52	4 07	9 59	0 55	0 91	1 46	6 07	4 89	11 05
1878	5 12	3 75	8 85	0 46	0 71	1 17	5 58	4 44	10 02
1879	4 87	3 61	8 48	0 55	0 57	0 92	5 22	4 18	9 40
1880	5 24	3 58	8 82	0 58	0 65	1 01	5 62	4 21	9 83
1881	5 21	3 60	8 81	0 58	0 60	0 98	5 50	4 20	9 70
1882	5 51	3 46	8 77	0 36	0 60	0 96	5 67	4 06	9 73
1883	5 50	3 47	8 97	0 38	0 50	0 94	5 88	4 03	9 91
1884	5 04	3 37	8 41	0 50	0 47	0 77	5 34	3 84	9 18
1885	4 55	3 25	7 80	0 26	0 41	0 67	4 81	3 66	8 47
1886	4 32	3 05	7 37	0 22	0 36	0 58	4 54	3 41	7 95
1887	4 26	2 78	7 04	0 21	0 51	0 52	4 47	3 09	7 56
1888	4 45	2 75	7 20	0 23	0 35	0 58	4 68	3 10	7 78
1889	4 85	2 92	7 75	0 25	0 35	0 60	5 08	3 27	8 35

MINES DE HOUILLE.

Salaires annuels par ouvrier du fond et de la surface dans les bassins de Belgique, du Nord et du Pas-de-Calais, et de Dortmund.

ANNÉES.	BELGIQUE.	NORD ET PAS-DE-CALAIS.	DORTMUND (PRUSSE).
	SALAIRES BRUTS.	SALAIRES BRUTS.	SALAIRES NETS.
1870	878	825	
1871	864	872	
1872	1,047	1,025	
1873	1,355	1,101	
1874	1,184	1,066	
1875	1,163	1,078	
1876	1,051	1,050	
1877	835	924	
1878	842	940	
1879	809	956	851
1880	920	999	920
1881	931	1,020	949
1882	961	1,072	1,011
1883	1,006	1,146	1,054
1884	914	1,054	1,021
1885	812	1,036	1,010
1886	783	1,068	995
1887	815	1,082	
1888	869	1,092	1,079
1889	952	1,152	1,176

ANNEXE N° 16.

MINES DE HOUILLE.*Salaires à la tonne.*

ANNÉES.	BELGIQUE. — SALAIRES BRUTS.	DORTMUND. — SALAIRES NETS.	NORD ET PAS-DE-CALAIS. — SALAIRES BRUTS.
1884	5 34	3 65	5 28
1885	4 81	3 55	4 79
1886	4 75	?	4 66
1887	4 47	3 25	4 44
1888	4 68	3 32	4 30
1889	5 08	4 12	4 45

Prix de vente à la tonne.

1884	9 53	5 94	11 09
1885	8 87	5 88	10 39
1886	8 25	5 87	9 82
1887	8 04	5 81	9 50
1888	8 45	6 •	9 05
1889	9 45	6 85	9 24

Valeur de la production annuelle par ouvrier du fond.

1884	2,144	2,109	2,828
1885	1,987	2,111	2,857
1886	1,889	2,115	2,877
1887	1,962	2,214	2,959
1888	2,074	2,400	2,998
1889	2,287	2,554	3,125,

FRANCE.

Mines de houille et d'anhracite.

ANNÉES.	SALAIRES MOYENS ANNUELS DES OUVRIERS		SALAIRES JOURNALIERS DES OUVRIERS			PRODUCTION par OUVRIER du fond.	VALEUR PRODUITE par OUVRIER du fond.	PRIX de VENTE par tonne.
	du fond.	de la surfac.	du fond.	de la surface.	du fond et de la surface.			
1882	1,227	788	4 15	2 66	5 72	266	5,506	12 45
1883	1,256	857	4 21	2 92	5 84	265	5,531	12 57
1884	1,177	816	4 15	2 99	5 85	257	5,179	12 37
1885	1,150	822	4 05	2 85	5 72	267	5,001	11 24
1886	1,154	850	4 04	2 92	5 71	275	5,086	11 22
1887	1,164	847	4 06	2 91	5 72	295	5,148	10 67
1888	1,185	858	4 02	2 94	5 70	308	5,182	10 35
1889	1,215	905	4 18	3 10	5 87	311	5,247	10 44

Mines de houille du Nord et du Pas-de-Calais.

1882	1,182	684	3 92	2 27	3 56	265	2,960	11 17
1883	1,229	851	4 07	2 89	3 82	269	3,112	11 57
1884	1,127	784	4 05	3 04	3 85	255	2,828	11 09
1885	1,095	819	3 92	2 82	3 68	275	2,857	10 39
1886	1,108	926	3 86	2 96	3 65	293	2,877	9 82
1887	1,150	918	3 87	2 95	3 64	316	2,959	9 30
1888	1,144	925	3 89	3 01	3 68	332	2,998	9 05
1889	1,210	954	4 10	3 04	3 85	338	3,125	9 24

MINES DE HOUILLE.

Mines royales de houille de Sarrbruck.

ANNÉES.	SALAIRES MOYENS NETS ANNUELS DES OUVRIERS DU FOND ET DE LA SURFACE.	SALAIRES NETS JOURNALIERS DES OUVRIERS DU FOND ET DE LA SURFACE.	OBSERVATIONS
1871	1,014	3 54	
1872	1,150	3 98	
1873	1,235	4 39	
1874	1,264	4 35	
1875	1,154	4 03	
1876	1,086	3 82	
1877-78	1,040	3 72	
1878-79	1,014	3 68	
1879-80	1,056	3 71	
1880-81	1,109	3 78	
1881-82	1,114	3 85	
1882-83	1,159	3 95	
1883-84	1,204	4 02	
1884-85	1,173	3 95	
1885-86	1,131	3 95	
1887			
1888	1,052		
1889	1,166		

ROYAUME DE PRUSSE.

MINES DE HOUILLE.

District de Dortmund.

ANNÉES.	PRODUCTION en tonnes.	VALEUR de la PRODUCTION en francs.	NOMBRE D'OUVRIERS du fond.	NOMBRE D'OUVRIERS du fond et du jour.	PRODUCTION ANNUELLE		VALEUR de LA TONNE. — Francs.
					par OUVRIER du fond.	par OUVRIER du fond et du jour.	
1870	11,812,528	80,515,868	•	52,160	•	226	7 31
1871	12,715,240	113,860,178	•	64,186	•	198	8 06
1872	14,450,084	154,426,402	55,987	68,515	267	211	10 70
1873	16,416,570	225,464,655	65,350	80,425	250	204	13 75
1874	15,530,562	213,745,760	65,195	85,506	258	187	15 75
1875	16,985,150	154,256,520	65,658	83,852	250	202	9 08
1876	17,902,411	157,460,711	65,688	85,455	275	215	7 68
1877	17,723,071	109,937,554	59,791	75,985	296	240	6 20
1878	19,208,945	107,945,110	60,459	74,564	318	258	5 62
1879	20,380,420	105,468,565	61,999	76,494	329	266	5 17
1880	22,405,204	128,692,320	64,145	79,574	351	285	5 72
1881	23,644,755	135,504,154	65,906	85,221	359	284	5 72
1882	25,875,332	148,481,954	71,269	89,718	365	288	5 74
1883	27,863,025	165,522,581	77,510	97,022	359	285	5 05
1884	28,400,586	168,699,710	80,046	101,015	355	281	5 94
1885	28,970,325	170,252,020	80,715	101,820	359	284	5 88
1886	28,497,517	167,185,510	79,258	99,787	360	286	5 87
1887	30,150,258	175,047,028	79,058	99,545	381	303	5 81
1888	33,225,614	199,523,121	83,161	105,445	400	315	6 00
1889	33,855,110	231,214,001	91,368	115,497	371	295	6 85

Dressé par la Direction générale des mines de Belgique, d'après les renseignements contenus dans le *Zeitschrift*.

ROYAUME DE PRUSSE.

MINES DE HOUILLE.

District de Bonn.

ANNÉES.	PRODUCTION en tonnes.	VALEUR de la PRODUCTION en francs.	NOMBRE D'OUVRIERS du fond.	NOMBRE D'OUVRIERS du fond et du jour.	PRODUCTION ANNUELLE		VALEUR de LA TONNE. — Francs.
					par OUVRIER du fond.	par OUVRIER du fond et du jour.	
1870	5,679,075	54,904,591	•	20,245	•	182	9 49
1871	4,259,254	46,947,556	•	25,069	•	170	10 81
1872	5,265,548	69,024,090	21,148	26,415	240	199	15 11
1875	5,412,598	105,112,106	22,598	27,548	242	196	19 42
1874	5,525,957	94,225,890	23,118	28,574	250	186	17 69
1875	5,550,080	75,361,590	25,226	28,635	259	194	15 22
1876	5,548,680	64,545,710	23,182	28,684	259	195	11 60
1877	5,474,626	55,071,749	23,065	28,156	257	195	10 06
1878	5,568,555	51,555,844	22,466	27,709	248	201	9 26
1879	5,769,322	50,343,206	22,574	27,568	258	211	8 75
1880	6,627,534	59,459,314	25,447	28,695	285	231	8 97
1881	6,608,623	58,578,776	25,904	29,745	276	222	8 86
1882	7,012,653	62,577,810	24,540	30,512	286	250	8 90
1885	7,440,725	68,057,716	25,516	32,075	292	232	9 14
1884	7,623,769	68,242,868	26,687	33,449	286	228	8 95
1885	7,654,506	68,070,945	26,951	33,831 ⁱ	285	226	8 92
1886	7,494,565	65,356,975	26,796	33,515	280	224	8 72
1887	7,716,040	65,847,220	26,229	32,797	294	235	8 53
1888	8,086,713	69,735,006	26,321	33,017	307	245	8 62
1889	7,982,544	75,854,561	27,460	34,248	291	255	9 50

Dressé par la Direction générale des Mines de Belgique, d'après les renseignements contenus dans le *Zeitschrift*

ROYAUME DE PRUSSE.

MINES DE HOUILLE.

District de Halle.

ANNÉES.	PRODUCTION en tonnes.	VALEUR de la PRODUCTION en francs	NOMBRE D'OUVRIERS du fond.	NOMBRE D'OUVRIERS du fond et du jour.	PRODUCTION ANNUELLE		VALEUR de LA TONNE. — Francs.
					par OUVRIER du fond.	par OUVRIER du fond et du jour.	
1870	71,023	727,766	•	400	•	178	10 25
1871	88,976	1,034,160	•	446	•	199	11 62
1872	71,789	1,037,175	390	429	184	167	14 45
1873	52,257	851,786	362	413	144	127	16 30
1874	50,255	763,626	376	427	134	118	15 23
1875	44,885	657,795	354	407	127	110	14 66
1876	42,035	601,465	312	386	135	109	14 31
1877	36,110	464,718	283	352	128	105	12 87
1878	39,234	466,418	266	351	147	119	11 89
1879	33,773	374,063	255	312	132	108	11 08
1880	35,114	591,660	244	282	144	125	11 15
1881	29,657	341,446	209	252	142	118	11 51
1882	29,310	327,503	182	219	161	134	11 17
1883	29,084	323,155	192	228	151	128	11 14
1884	17,751	189,689	104	137	171	130	10 69
1885	23,196	265,784	101	131	230	177	11 46
1886	24,565	285,755	109	135	225	182	11 63
1887	24,884	294,250	112	136	222	183	11 82
1888	25,445	301,801	111	137	229	186	11 86
1889	25,469	312,329	109	135	234	189	12 26

Dressé par la Direction générale des Mines de Belgique, d'après les renseignements contenus dans le *Zeitschrift*.

ROYAUME DE PRUSSE.

MINES DE HOUILLE.

District de Clausthal.

ANNÉES.	PRODUCTION en tonnes.	VALEUR de la PRODUCTION en francs.	NOMBRE D'OUVRIERS du fond.	NOMBRE D'OUVRIERS du fond et du jour.	PRODUCTION ANNUELLE		VALEUR de LA TONNE. — Francs.
					par OUVRIER du fond.	par OUVRIER du fond et du jour.	
1870	528,979	3,169,811	*	2,405	*	157	9 64
1871	576,325	4,041,506	*	2,612	*	144	10 74
1872	586,045	5,209,028	2,358	2,584	164	149	15 49
1873	402,855	7,568,067	2,759	3,052	147	132	18 29
1874	406,917	6,505,601	2,951	3,394	139	120	15 99
1875	396,830	5,258,965	2,768	3,322	143	119	15 20
1876	354,742	4,218,959	2,725	3,160	150	112	11 89
1877	319,633	5,524,101	2,523	2,983	127	107	10 40
1878	301,728	2,969,144	2,474	2,902	122	104	9 84
1879	294,145	2,555,120	2,162	2,705	136	109	8 60
1880	358,528	3,264,586	2,294	2,832	156	127	9 11
1881	386,662	5,596,106	2,559	2,958	164	152	8 78
1882	391,134	3,486,718	2,410	2,948	162	133	8 91
1883	414,351	5,595,074	2,500	3,096	166	134	8 67
1884	437,757	5,705,331	2,523	3,141	174	139	8 46
1885	465,593	5,850,338	2,539	3,135	183	148	8 27
1886	470,226	5,948,255	2,625	3,205	179	147	8 40
1887	470,043	4,005,700	2,606	3,221	180	146	8 52
1888	497,295	4,274,305	2,660	3,286	187	151	8 60
1889	572,993	5,228,918	2,658	3,559	216	172	9 13

Dressé par la Direction générale des mines de Belgique, d'après les renseignements contenus dans le *Zeitschrift*.

ROYAUME DE PRUSSE.

MINES DE HOUILLE.

District de Breslau.

ANNÉES.	PRODUCTION en tonnes.	VALEUR de la PRODUCTION en francs.	NOMBRE D'OUVRIERS du fond.	NOMBRE D'OUVRIERS du fond et du jour.	PRODUCTION ANNUELLE		VALEUR de LA TONNE. — Francs.
					par OUVRIER du fond.	par OUVRIER du fond et du jour.	
1870	7,424,631	47,526,784	•	52,576	•	228	6 40
1871	8,527,239	65,437,681	•	59,262	•	217	7 44
1872	9,371,428	89,498,910	36,755	42,601	255	220	9 55
1873	10,065,850	105,909,976	58,227	44,954	265	224	10 35
1874	10,616,011	106,514,775	57,802	45,801	281	232	10 05
1875	10,444,304	84,726,023	55,111	45,506	297	240	8 11
1876	10,618,580	78,220,355	54,261	45,219	310	246	7 37
1877	10,118,565	64,551,570	51,988	40,461	316	250	6 38
1878	10,381,708	59,620,486	51,253	40,016	332	259	5 74
1879	11,106,987	59,875,055	52,029	41,060	350	275	5 35
1880	12,056,764	71,485,453	54,192	43,825	370	289	5 64
1881	13,110,848	75,596,980	56,025	46,023	364	285	5 61
1882	13,790,947	76,251,650	57,569	48,215	367	286	5 53
1883	14,863,853	81,877,244	58,452	49,929	386	298	5 51
1884	15,387,785	84,876,846	59,581	52,104	389	295	5 52
1885	15,785,786	86,876,846	41,016	54,262	385	291	5 50
1886	15,996,526	85,420,255	41,505	54,715	387	292	5 54
1887	16,187,078	84,691,550	41,555	54,956	391	295	5 25
1888	17,642,284	91,264,435	40,648	56,557	454	315	5 17
1889	19,000,875	105,116,025	42,655	59,165	446	321	5 43

Dressé par la Direction générale des Mines de Belgique, d'après les renseignements contenus dans le *Zeitschrift*.

ANNEXE N° 24.

RÉCAPITULATION.

ANNÉES et PÉRIODES.	NOMBRE D'OUVRIERS.				PRODUCTION EN TONNES.			
	Hainaut.	Namur.	Liège.	Le ROYAUME.	Hainaut.	Namur.	Liège.	Le ROYAUME.
1831-1840 (Moyennes)	"	"	"	51,795	"	"	"	2,916,552
1841-1850 (Moyennes)	50,277	1,209	11,521	42,807	5,595,099	152,268	1,067,521	4,815,288
1851	55,468	1,417	12,015	49,500	4,755,501	187,857	1,292,099	6,255,517
1852	57,794	1,488	12,591	51,875	5,254,708	182,578	1,377,008	6,795,254
1853	59,582	1,465	13,559	54,204	5,485,909	185,504	1,505,274	7,172,687
1854	45,280	1,601	15,515	62,194	6,154,962	209,990	1,582,790	7,947,742
1855	52,002	1,745	17,255	70,980	6,458,416	250,861	1,720,055	8,409,550
1856	55,868	1,774	17,945	75,585	6,219,152	218,609	1,774,678	8,212,419
1857	55,558	1,610	17,609	72,577	6,441,182	201,804	1,740,916	8,585,902
1858	55,084	1,628	17,158	75,850	6,855,011	217,774	1,852,929	8,925,714
1859	58,855	1,609	16,829	77,295	7,099,526	220,850	1,840,526	9,160,702
1860	59,542	1,602	17,088	78,252	7,507,720	204,528	1,898,647	9,610,895
1851-1860 (Moyennes)	49,065	1,594	15,772	60,429	6,220,798	206,056	1,658,582	8,085,216
1861	61,692	1,981	18,002	81,675	7,955,645	245,061	1,878,457	10,057,165
1862	60,754	1,727	17,841	80,502	7,705,170	246,500	1,895,975	9,955,645
1863	60,091	1,752	17,544	79,187	8,101,102	255,667	1,988,561	10,545,250
1864	60,546	1,870	17,565	79,779	8,670,572	266,255	2,221,729	11,158,556
1865	62,461	2,091	17,816	82,568	9,200,058	305,754	2,328,911	11,840,705
1866	64,973	2,561	19,587	86,721	9,851,424	358,687	2,564,551	12,774,662
1867	69,507	2,094	21,558	95,559	9,595,280	380,536	2,770,956	12,755,822
1868	66,916	2,579	20,087	89,582	9,598,550	310,969	2,580,070	12,298,589
1869	67,660	2,159	20,129	89,928	9,840,550	505,658	2,798,726	12,942,894
1870	68,851	2,195	20,069	91,995	10,196,550	558,407	3,162,181	12,997,118
1861-1870 (Moyennes)	64,521	2,119	19,027	85,467	9,059,066	501,848	2,410,712	11,780,626
1871	69,707	2,521	22,058	94,286	10,057,250	550,589	3,545,527	13,755,176
1872	75,685	2,672	22,508	98,865	11,616,166	589,688	3,655,094	15,658,948
1873	79,556	3,450	24,896	107,902	11,652,955	450,870	3,674,578	15,778,401
1874	80,075	3,540	26,016	109,651	10,698,150	440,124	3,550,775	14,669,029
1875	80,629	3,662	26,429	110,720	10,968,175	491,565	3,551,791	15,011,551
1876	79,047	3,775	25,725	108,545	10,486,660	474,975	3,567,945	14,529,578
1877	74,875	3,255	25,215	101,545	10,259,574	571,588	3,507,761	15,958,525
1878	75,660	2,957	22,415	99,052	11,005,425	414,520	3,481,452	14,899,175
1879	75,867	2,691	22,156	98,714	11,448,551	417,456	3,581,505	15,447,292
1880	76,565	3,111	25,456	102,950	12,548,507	404,562	3,825,629	16,866,698
1871-1880 (Moyennes)	76,146	3,165	25,887	105,196	11,071,865	429,515	3,551,787	15,055,165
1881	75,214	2,568	25,569	101,551	12,554,506	419,509	3,899,876	16,875,951
1882	77,557	2,650	25,694	105,701	15,151,542	466,165	3,993,482	17,599,989
1883	79,129	2,814	24,509	106,252	15,497,115	485,450	4,195,000	18,177,565
1884	79,189	2,752	25,641	105,582	15,510,996	477,459	4,065,064	18,051,499
1885	76,865	2,766	25,464	105,095	12,925,815	459,955	4,071,855	17,457,665
1886	75,100	2,276	22,906	100,282	12,801,540	584,660	4,099,545	17,285,545
1887	75,522	2,025	25,592	100,759	15,470,060	559,255	4,549,509	18,578,624
1888	77,555	2,274	26,225	106,054	15,980,621	428,711	4,790,651	19,205,985
1881-1888 (Moyennes)	76,964	2,516	25,960	105,580	15,254,749	452,650	4,207,817	17,875,216

Bruxelles, le 21 mai 1891.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, comme suite à ma communication d'hier, une note complémentaire de l'administration des mines, relative au travail utile réalisé par les ouvriers du charbonnage de Monceau-Fontaine, pendant la période de 1888-1890.

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Mons, le 15 mai 1891.

A Monsieur le Directeur général des mines à Bruxelles.

MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un tableau dressé par M. l'ingénieur des mines Larmoyeux en vue de permettre la comparaison des effets réalisés par les ouvriers du charbonnage de Monceau-Fontaine et Martinet, en 1888-1889, où l'abatage durait 44 heures, et en 1890, où il n'a plus duré que 40 heures.

Il est difficile de tirer des conclusions formelles des chiffres de ce tableau. L'effet utile ne dépend pas en effet seulement de la durée du travail. D'autres facteurs interviennent, comme la puissance et la nature des couches et la proportion du déhouillement dans chacune d'elles. C'est ainsi que l'augmentation d'effet utile du siège n° 14 pendant le second semestre de 1890 tient au développement de plus en plus accentué des exploitations de la couche 6 paumes commencées dans le premier semestre 1889. Le rendement à ce siège, par ouvrier du fond et surtout par ouvrier du fond et de la surface, s'est en outre notablement ressenti de l'augmentation de la production, qui, de 38,110 tonneaux pour le premier semestre de 1888, a passé à 57,020 tonneaux pour le deuxième semestre de 1890.

J'ajouterai qu'en réalité la durée du travail n'a pas été réduite d'une heure mais seulement d'une demi-heure, parce qu'on a trouvé moyen de consacrer à la descente et à la remonte du personnel moins de temps qu'autrefois. Or, je suis porté à croire qu'il ne faudrait pas de la part de l'ouvrier un très grand effort pour compenser, au point de vue de la production, la perte d'une demi-heure de travail. La preuve en est dans l'augmentation d'effet utile qui a suivi la longue grève de 1889-1890; cette augmentation, malheureusement, ne paraît pas avoir persisté longtemps.

*L'Ingénieur en chef directeur du
2^e arrondissement des mines,*

(S.) JULES DEJAER.

DÉSIGNATION DES SIÈGES.	NOMBRE MOYEN DE MÈTRES CARRÉS ABATTUS PAR OUVRIER A VEINE.						NOMBRE MOYEN DE QUINTAUX DE CHARBON PAR OUVRIER DU FOND DE TOUTES CATÉGORIES.						NOMBRE DE QUINTAUX DE CHARBON PAR OUVRIER DU FOND ET DE LA SURFACE.					
	Année 1888.		Année 1889.		Année 1890.		Année 1888.		Année 1889.		Année 1890.		Année 1888.		Année 1889.		Année 1890.	
	Premier semestre.	Second semestre.	Premier semestre.	Second semestre.	Premier semestre.	Second semestre.	Premier semestre.	Second semestre.	Premier semestre.	Second semestre.	Premier semestre.	Second semestre.	Premier semestre.	Second semestre.	Premier semestre.	Second semestre.	Premier semestre.	Second semestre.
N° 4	4.26	5.89	4.15	4.19	4.57	4.05	10.51	10.50	10.55	10.87	10.57	9.67	7.98	7.84	8.20	8.60	8.05	7.47
N° 8	4.61	4.90	4.87	5.11	4.76	4.89	10.80	11.40	11.40	11.50	11.00	11.00	8.60	9.10	9.40	9.50	9.20	9.00
N° 10	5.67	6.17	5.55	6.26	5.95	5.53	10.22	10.81	11.20	11.80	11.54	11.02	8.00	8.40	8.60	9.20	9.20	8.60
N° 11.	5.98	5.50	5.66	5.75	5.26	5.27	9.07	9.60	9.52	10.44	9.77	9.92	7.61	7.50	7.15	8.07	7.65	7.08
N° 14.	5.55	5.25	5.75	4.04	4.26	4.51	8.02	9.28	10.15	10.96	11.26	10.60	7.41	7.60	8.56	8.95	9.14	8.94

SALAIRE DES OUVRIERS A VEINE.

PREMIÈRE QUINZAINE

d'octobre 1888.	d'octobre 1889.	d'octobre 1890.	de mars 1891.	d'avril 1891.
5 84	4 50	6 56	5 72	5 71

PRODUCTION EN TONNES.						PUISSANCE MOYENNE DES COUCHES.						OUVERTURE MOYENNE DES COUCHES.						OBSERVATIONS.
Année 1888.		Année 1889.		Année 1890.		Année 1888.		Année 1889.		Année 1890.		Année 1888.		Année 1889.		Année 1890.		
Premier semestre.	Second semestre.	Premier semestre.	Second semestre.	Premier semestre.	Second semestre.	Premier semestre.	Second semestre.	Premier semestre.	Second semestre.	Premier semestre.	Second semestre.	Premier semestre.	Second semestre.	Premier semestre.	Second semestre.	Premier semestre.	Second semestre.	
43,300	43,890	50,660	54,825	53,870	53,900	0.65	0.79	0.77	0.75	0.70	0.71	0.96	1.12	1.08	1.05	1.00	0.99	
98,880	102,280	106,580	111,180	110,160	113,540	0.84	0.72	0.78	0.76	0.69	0.69	0.98	0.90	0.95	0.88	0.86	0.88	
60,480	61,040	62,540	67,835	74,410	65,120	0.59	0.63	0.72	0.66	0.60	0.62	0.71	0.74	0.81	0.75	0.71	0.73	
29,870	33,220	32,530	33,020	27,020	29,550	0.64	0.65	0.60	0.64	0.64	0.71	0.80	0.84	0.86	0.90	0.84	0.90	
58,110	57,810	43,090	45,640	40,340	57,020	0.74	0.80	0.81	0.77	0.78	0.74	1.08	1.08	1.07	1.12	1.06	1.08	

DÉSIGNATION DES SIÈGES.	NOMBRE DES OUVRIERS A VEINE.					
	ANNÉE 1888.		ANNÉE 1889.		ANNÉE 1890.	
	Premier semestre.	Second semestre.	Premier semestre.	Second semestre.	Premier semestre.	Second semestre.
N° 4	82	75	85	93	95	101
N° 8	137	154	142	148	172	173
N° 10	86	80	79	84	105	101
N° 11	67	80	76	77	71	68
N° 14	80	76	75	76	79	90

Bruxelles, le 20 mai 1891.

*A Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie
et des Travaux publics à Bruxelles.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme suite à la neuvième question posée par la section centrale et qui a déjà fait l'objet d'une réponse jointe au travail d'ensemble qui lui a été adressé, j'ai l'honneur de vous faire parvenir copie d'un rapport de M. l'Ingénieur en chef directeur du 2^e arrondissement des mines dressé en vue de permettre la comparaison des effets réalisés par les ouvriers du charbonnage de Monceau-Fontaine en 1888-1889, où l'abatage durait 11 heures, et en 1890, où il n'a plus duré que 10 heures.

Je crois utile que ce document soit remis à la section centrale chargée de l'examen du projet de loi concernant la durée des heures de travail dans les mines.

Le Directeur général des mines,
GUSTAVE ARNOULD.

Bruxelles, le 20 juillet 1891.

NOTE

à Monsieur le Ministre.

Comme suite aux documents que nous avons donnés sur les salaires et la durée du travail des ouvriers mineurs en France, nous adressons à Monsieur le Ministre, pour être transmis à la section centrale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen du projet de loi de M. Paul Janson sur le travail dans les mines, divers renseignements extraits du *Compte rendu de la Société de l'industrie minérale de Saint-Étienne* et de la *Revue du génie civil de France*.

Le Directeur général des mines,
GUSTAVE ARNOULD.

Note sur le nombre, les salaires et la durée du travail des ouvriers des mines en 1890. (Compte rendu de la séance du 2 mai 1891 de la Société de l'industrie minière.)

Les ingénieurs des mines français ont été invités, par une circulaire ministérielle du 3 juin 1890, à recueillir des renseignements détaillés sur les salaires et la durée du travail des ouvriers des mines, dans leurs circonscriptions relatives. Ces renseignements, coordonnés et condensés par les soins de l'administration, sont consignés dans un tableau qui indique, par région : 1° le nombre des ouvriers de diverses catégories employés à l'intérieur et à l'extérieur des concessions; 2° leurs salaires moyens journaliers; 3° l'évaluation des avantages accessoires qui leur sont attribués; 4° les heures de travail effectif et de présence sur les chantiers, par jour.

On a adjoint à ces renseignements le montant du salaire moyen annuel de l'ouvrier sans distinction de classe, calculé d'après le nombre des journées de travail effectuées en 1889.

Le tableau est divisé, d'après les substances extraites des concessions, en cinq parties, sous les rubriques : combustibles minéraux, minerais de fer, autres minerais, substances diverses, sel.

Le personnel ouvrier des mines se répartit de la manière suivante, d'après la nature des concessions :

NATURE DES CONCESSIONS.	OUVRIERS du fond.	OUVRIERS du jour.	TOTAL.
Combustibles minéraux.	82,483	29,127	111,615
Minerais de fer	5,440	872	4,512
Autres minerais métallifères.	5,016	2,415	5,451
Substances diverses	645	190	855
Sel.	155	56	209
TOTAUX.	89,740	52,660	122,400

Les ouvriers des charbonnages représentent les 91 centièmes du total des ouvriers des mines. Les renseignements qui les concernent sont donc de beaucoup les plus importants et doivent faire l'objet d'un examen spécial.

Mines de combustibles.

Personnel ouvrier. — L'enquête divise les ouvriers du fond en quatre catégories, d'après le genre de travail auquel ils sont occupés. Cette classification a l'avantage de réunir sous la même rubrique des ouvriers de valeur à peu près égale et touchant des salaires sensiblement équivalents. De plus, elle

permet de se rendre compte des dépenses de main-d'œuvre provenant du fait de l'ouvrier mineur proprement dit et des frais accessoires du chargement, du roulage des wagonnets dans les galeries souterraines, du montage des bennes, du remblayage, etc. Ces catégories sont les suivantes :

ABATAGE.

- 1° *Piqueurs*, comprenant : coupage du mur, travaux au rocher, rancheurs ;
- 2° *Ouvriers d'états*, comprenant : chargeurs à l'accrochage, moulineurs, compteurs, mécaniciens, chauffeurs, maçons, plancheurs, ouvriers d'about, boute-feux, cantonniers des voies, raccommodeurs ;
- 3° *Manœuvres*, comprenant : hiercheurs, rouleurs, conducteurs, hiercheurs remblayeurs, releveurs à terre, chargeurs, palefreniers, conducteurs de voies ;
- 4° *Enfants* (de 12 à 16 ans), comprenant : hiercheurs, conducteurs de treuils, galibots.

Les ouvriers de l'extérieur ont été divisés en trois catégories : 1° hommes ; 2° femmes ; 3° enfants. La loi, comme on le sait, ne permet pas aux femmes de descendre dans les travaux souterrains.

La réunion et l'addition des données statistiques fournies pour les différents bassins de combustibles, répartis sur le territoire, ont donné les résultats généraux suivants :

CATÉGORIES D'OUVRIERS.	OUVRIERS du fond.	OUVRIERS du jour.	TOTAL.	PROPORTION.
Piqueurs	42,756	"	42,756	58 p. %
Ouvriers d'états	11,428	"	11,428	10 —
Manœuvres	25,120	21,926	45,046	41 —
Femmes	"	5,251	5,251	3 —
Enfants	5,184	5,970	11,154	8 —
TOTAUX	82,488	29,127	111,615	100 —

Les piqueurs entrent dans le total des ouvriers pour 58 p. % ; les ouvriers d'états pour 10 p. %. Ces deux catégories forment donc un peu moins de la moitié des ouvriers. Quant aux femmes et aux enfants, ils ne dépassent pas 3 et 8 p. % du personnel.

Répartition des ouvriers dans les bassins. — La carte annexée au rapport fournit des indications suffisamment claires sur la distribution des ouvriers mineurs dans les départements. On se bornera donc à donner ici quelques renseignements sur le personnel occupé dans les bassins houillers les plus importants.

BASSINS.	TOTAL des ouvriers du fond et du jour.	TOTAL des ouvriers du fond.	PROPORTION des ouvriers du fond dans le total.	TOTAL des piqueurs et des ouvriers d'états.	PROPORTION des piqueurs et des ouvriers d'états dans le total.
Valenciennes	52,158	45,007	82 p. %	28,510	55 p. %
Saint-Étienne	14,866	9,910	67 —	5,671	38 —
Alais	11,327	7,545	67 —	4,455	39 —
Le Creusot et Blanzv	6,851	4,055	58 —	5,195	46 —
Aubin et Carmaux	6,429	4,147	65 —	5,079	48 —
Commentry	5,569	2,546	71 —	2,000	35 —
Fuveau	2,593	1,742	72 —	1,075	45 —

Comme on le voit, c'est dans le bassin de Valenciennes (Nord et Pas-de-Calais) que la proportion des ouvriers du fond et celle des piqueurs et ouvriers d'états est la plus élevée. Cela s'explique par la longueur des galeries et par le nombre et le peu d'épaisseur des couches de charbon, qui exigent un personnel nombreux et expérimenté. La Loire et le Gard occupent, proportionnellement, le minimum de mineurs proprement dits et le maximum de manœuvres. Ces deux bassins, de même que celui de Blanzv, emploient fort peu d'enfants à l'intérieur des mines; ceux d'Aubin, de Carmaux, de Commentry n'en emploient qu'à l'extérieur. C'est dans le nord de la France, dans les concessions de Valenciennes, que les enfants sont en plus grand nombre; on en trouve, à l'intérieur de ces mines, 4,349, c'est-à-dire 84 p. % du total, qui correspond à 5,184.

Salaires journaliers des ouvriers dans les mines de charbon. — C'est surtout au point de vue des salaires qu'il devient utile de répartir les ouvriers suivant le genre de travail. Il y a peu d'intérêt à comparer des salaires moyens qui confondent des ouvriers d'élite avec des manœuvres, des femmes et même des enfants; un salaire moyen s'appliquant, au contraire, à la même catégorie d'ouvriers, peut fournir des éléments précis de comparaison. La classification dont on a lu plus haut l'exposé, en réunissant, dans sept groupes distincts, des catégories d'ouvriers à peu près semblables, et comme travail et comme salaires, permet d'arriver au but cherché, sans compliquer l'examen par un trop grand nombre de divisions.

Les salaires journaliers moyens des quatre catégories d'ouvriers du fond et des trois de l'extérieur sont résumés, pour la France, dans le tableau ci-dessous :

CATÉGORIES D'OUVRIERS.	INTÉRIEUR.	EXTÉRIEUR.
Piqueurs	fr. 5 04 c ^s	»
Ouvriers d'états	4 41	»
Manœuvres	3 58	fr. 3 21 c ^s
Femmes	»	1 61
Enfants	1 91	1 44

Ces chiffres sont déduits des données fournies pour chaque mine par les ingénieurs. On voit combien ils diffèrent entre eux et combien ils s'écartent du salaire moyen de tous les ouvriers, qui a été de fr. 5 94 c. Ils ne comprennent pas les bonis accessoires, tels que le chauffage gratuit ou à prix réduits, le loyer à bon marché, les retraites, secours, etc., avantages très variables qu'il est difficile d'apprécier d'une manière exacte, et que des calculs fort complexes ont fait ressortir à 33 centimes par tête, pour l'ensemble des ouvriers des charbonnages.

C'est dans le nord de la France et dans le bassin de Saint-Étienne que l'ouvrier des mines est le mieux rétribué, d'une manière générale; dans les bassins de Commentry et d'Aubin, qu'il l'est le moins. Cela ressort du tableau ci-après, dans lequel sont indiqués, pour les principaux bassins, les salaires afférents à chacune des catégories d'ouvriers, y compris les bonis accessoires.

CATÉGORIES	SALAIRES MOYENS DES OUVRIERS DANS LES PRINCIPAUX BASSINS DE CHARBON (y compris les bonis accessoires).								
	Valenciennes.		Saint-Étienne.	Alois.	Le Creusot et Blanzy.	Aubin et Carmaux.	Commentry.	Graissessac.	Fuveau.
	Pas-de-Calais.	Nord.							
d'ouvriers.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
INTÉRIEUR.									
Piqueurs	5.91	5.56	5.93	5.58	5.26	4.59	4.48	5.22	4.85
Ouvriers d'états	4.85	4.75	5.12	4.55	5.01	4.57	4.16	5.15	4.51
Manœuvres	5.96	4.53	4.10	5.99	4.00	5.67	3.58	5.87	3.47
Enfants	2.16	2.56	2.25	2.67	2.54	•	•	2.55	2.80
EXTÉRIEUR.									
Hommes	5.75	4.05	5.55	3.57	4.30	5.45	3.41	5.55	5.63
Femmes	2.06	2.05	2.25	1.70	2.29	1.64	1.62	1.78	1.04
Enfants	1.71	2.01	1.80	1.59	2.05	1.68	2.07	1.88	1.51

On a cru devoir comprendre les allocations nécessaires dans les salaires, pour mieux marquer la situation de l'ouvrier dans chaque bassin. On peut se rendre compte de l'importance de ces avantages par les chiffres suivants :

Bassins :

Pas-de-Calais	fr.	0 41	en moyenne.
Nord		0 53	—
Saint-Étienne		0 25	—
Alais		0 24	—
Le Creusot et Blanzy		0 56	—
Commentry		0 17	—
Carmaux		0 20	—
Aubin		0 26	—
Graissessac		0 25	—
Fuveau		0 14	—

Si l'on ne tient pas compte de cette plus-value, les salaires moyens ont varié de fr. 4.03 (Aubin) à fr. 5.30, et fr. 5.68 (Pas-de-Calais et Loire), pour les piqueurs, de fr. 3.99 (Commentry) à fr. 4.87 (Loire), pour les ouvriers d'états; de fr. 3.21 (Commentry) à fr. 3.83 (Loire), pour les manœuvres de l'intérieur.

C'est à Blanzky que les hommes travaillant à l'extérieur des mines ont été le plus payés (fr. 5.74), et à Aubin qu'ils l'ont été le moins (fr. 3.15).

Salaires moyens, par jour et par an, de l'ouvrier, sans distinction de classe. — Le salaire journalier moyen de l'ouvrier des mines, sans distinction, présente surtout de l'utilité au point de vue de la comparaison des salaires des ouvriers de bassins différents. Ce salaire est de fr. 3.94 pour la France entière; mais il monte à fr. 4.29 si l'on tient compte des avantages accessoires (chauffages, loyers, etc.) qui ont été évalués à fr. 0.53 en moyenne par tête, pour l'ensemble des ouvriers.

Le salaire annuel moyen, calculé d'après le nombre des journées exécutées en 1889, atteint 1,244 francs par ouvrier, sans distinction de catégorie, en comprenant les accessoires. Les salaires moyens journaliers et annuels, par ouvrier, ainsi que le nombre des journées de travail, sont indiqués dans le tableau qui suit, pour les principaux bassins :

BASSINS.	SALAIRES MOYENS JOURNALIERS par ouvrier, sans distinction de classe.		NOMBRE de journées de travail en 1889.	SALAIRES MOYENS annuels par ouvrier sans distinction de classe, y compris les accessoires.
	non compris les accessoires.	y compris les accessoires.		
Valenciennes	Fr. c. 4 18	Fr. c. 4 65	290	Fr. 1,584
Saint-Étienne	4 15	4 40	297	1,507
Alais	5 88	4 12	297	1,224
Creusot et Blanzky	5 78	4 54	504	1,519
Aubin et Carmaux.	5 68	3 92	271	1,062
Commentry	3 63	5 80	284	1,079
Graisessac	3 75	4 00	296	1,184
Fuveau	3 85	5 99	255	1,017
MOYENNE GÉNÉRALE.	3 94	4 29	290	1,244

Heures de travail et de présence sur les travaux, par jour. — La statistique des heures de travail est étroitement liée à celle des salaires. Il ne faudrait pas croire, toutefois, que ces données soient toujours en rapport; ainsi, dans le Pas-de-Calais, le piqueur gagne fr. 5.30 pour une journée de 8 heures accessoires non compris, alors qu'à Commentry, par exemple, ce même ouvrier n'est payé que fr. 4.51 pour 9 heures.

Cela résulte de ce que les contrats entre les exploitants et les ouvriers sont nécessairement influencés par les usages locaux, les exigences de la vie maté-

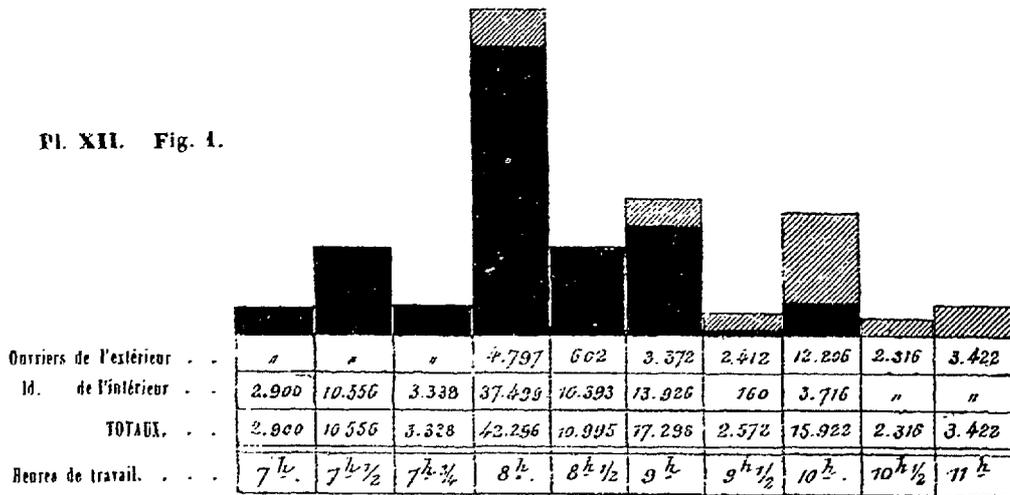
rielle et, par-dessus tout, la nécessité d'obtenir des conditions rémunératrices, aussi bien pour l'exploitant que pour l'ouvrier.

On a dit que l'ouvrier du Pas-de-Calais ne travaillait au maximum que 8 heures dans les galeries souterraines; il en est de même dans la plupart des concessions du Nord. Cependant, à Anzin, la journée est de 9 heures pour ces ouvriers. Dans la Loire, la journée est généralement de 8 heures pour les ouvriers du fond; elle est de 10 heures à la Grand'Combe et de 8 à 9 heures dans les autres mines du bassin d'Alais. A Blanzy, l'ouvrier travaille 8 heures dans les puits; il en fait 9 dans la plupart des autres concessions de Saône-et-Loire.

En définitive, sur 82,488 ouvriers travaillant à l'intérieur des mines, 57,499, c'est-à-dire les 45 centièmes font des journées de 8 heures; 16,794, des journées moins longues, et 28,195, des journées d'une durée supérieure.

Le diagramme (fig. 1, pl. XII) donne des indications très précises sur la longueur de la journée de travail, tant des ouvriers du fond que des ouvriers du jour. Ce renseignement résulte de données fournies pour chaque mine; il n'est pas tiré du tableau annexé dans lequel les documents sont condensés par bassin, à cause de leur étendue. Les ouvriers du fond y sont représentés par une teinte foncée, et ceux de l'extérieur par une teinte plus claire. On remarquera que les heures de travail oscillent autour de 8 heures pour les ouvriers de l'intérieur et autour de 10 heures pour ceux de l'extérieur. La journée moyenne pour toutes les mines de charbon s'est élevée, d'ailleurs, à 8^h13 pour les premiers et à 9^h39 pour les seconds.

Répartition des ouvriers employés dans les mines de charbon, en 1890, d'après le nombre d'heures de travail effectif par jour.



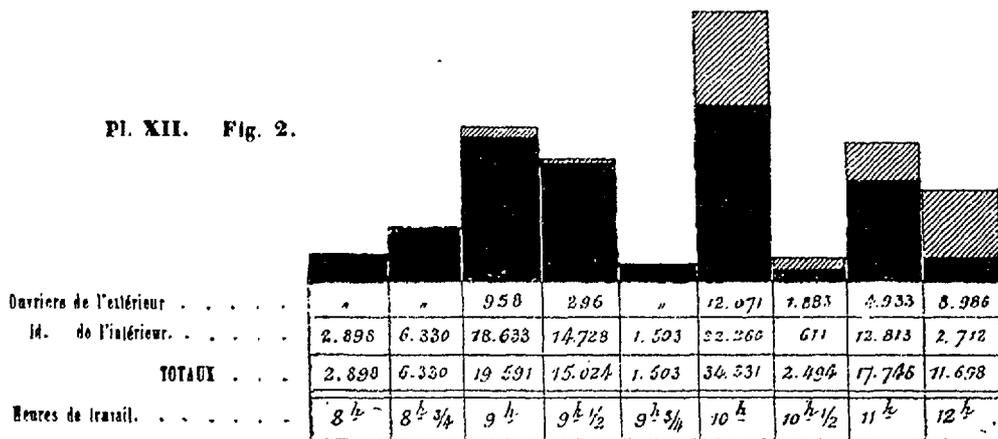
Échelle de 1 millimètre pour 1,000 ouvriers.

Les enfants travaillant à l'intérieur des mines sont généralement occupés pendant le même temps que les hommes; à l'extérieur, leur journée, ainsi que celle des femmes, est parfois réduite d'une heure ou deux, comme dans le Pas-de-Calais, ou abrégée par des interruptions de travail, comme dans l'Aveyron.

Le diagramme qui précède classe les ouvriers d'après la durée du *travail effectif*; on arrive à un résultat tout autre si l'on s'occupe des heures de *pré-*

sence dans la mine ou sur les chantiers extérieurs. Le diagramme (fig. 2, pl. XII), construit de la même façon que le précédent, fournit ce renseignement; il est loin, comme on le voit, de présenter la même figure que le premier. Ici ce sont les durées de 9 heures et de 9 heures et demie qui réunissent le plus grand nombre d'ouvriers du fond (près des deux cinquièmes); un peu plus du quart de ces ouvriers fournissent même 10 heures de présence et un grand nombre 11 heures. A l'extérieur, la moitié des ouvriers demeurent 10 heures ou 10 heures et demie sur les chantiers; pour l'autre moitié, la plupart restent 12 heures.

Répartition des ouvriers employés dans les mines de charbon, en 1890, d'après le nombre des heures de présence par jour.



Échelle de 1 millimètre pour 1,000 ouvriers.

Le nombre moyen des heures de présence, sur les travaux, s'élève à 9^h45 pour les ouvriers du fond et à 10^h46 pour ceux du dehors. La durée de la présence offre donc en moyenne un excès de 1^h52 sur la durée du travail effectif à l'intérieur des concessions, et seulement de 1^h7 à l'extérieur.

Les discussions récentes du congrès des mineurs et ce qui se passe actuellement en Belgique donnent un intérêt tout particulier aux renseignements que la statistique vient de fournir sur le travail à l'intérieur des mines en 1889 (1).

M. Fougerousse vient de publier sur ce sujet, dans la *Réforme sociale*, une intéressante analyse comparative que nous reproduisons ci-après.

Les mines de charbon ont occupé 111,613 ouvriers, dont 82,488 du fond et 29,127 du jour. Au fond, les salaires ont été, en moyenne, de fr. 5,04 par jour pour les piqueurs, fr. 4.41 pour les ouvriers d'états : mécaniciens, cantonniers des voies, chargeurs, et de fr. 3.58 pour les manœuvres. Quant aux femmes, dont aucune n'est employée au fond, leur salaire a été de fr. 1.61 et celui des enfants de fr. 1.44. Ces chiffres ne comprennent pas les bonis accessoires, tels que le chauffage gratuit, le loyer à prix réduit, les retraites, secours gratuits, soins médicaux, économats, que les compagnies accordent à

(1) *Le travail dans les mines.* (*Génie, civil*, t. XIX, n° 6, 6 juin 1891.)

leurs ouvriers et qui majorent les salaires dans la proportion de 10 % au moins. D'une statistique publiée par M. Ledoux, ingénieur en chef des mines, il résulte que la somme moyenne dépensée en avantages accessoires est, par tête d'ouvrier, de 104 francs à Courrières, de 136 francs à Anzin, de 155 francs à Douchy et Liévin, et de 198 francs à Blanzv.

Le salaire des mineurs français est sensiblement plus élevé que celui des mineurs belges : tandis que, chez nous, le piqueur reçoit en moyenne fr. 5.04 par jour, son collègue en Belgique ne touche que 4 francs et quelquefois même que fr. 3.10. En considérant l'ensemble des ouvriers employés dans les mines belges, on voit que le salaire moyen a été en 1886 de 785 francs, en 1887 de 815 francs, et en 1888 de 869 francs.

Le salaire des ouvriers allemands est également inférieur à celui des ouvriers français. Il varie beaucoup suivant les régions. Dans les mines métalliques royales du Harz supérieur, les ouvriers du fond ont touché, en 1888, jusqu'à 1,115 marcs; dans les houillères du district de Dortmund, 956 marcs; mais, dans les houillères de la Basse-Silésie, il n'a pas dépassé 672 marcs, et il est tombé à 558 marcs dans la Haute-Silésie. Les suppléments touchés par les mineurs allemands sous forme de subventions diverses n'atteignent que 5 % du salaire et sont ainsi bien moindres qu'en France.

Si l'on passe en Angleterre, on constate, au contraire, que le salaire de l'ouvrier anglais est légèrement supérieur à celui du Français. Mais, dans la Grande-Bretagne, les compagnies n'ont pas fondé d'institutions analogues à celles des compagnies françaises, et les ouvriers ne peuvent compter de ce chef sur aucune subvention directe. Seule, la loi d'assistance obligatoire — *poor law* — et les subventions des Trades Unions viennent au secours des mineurs dans les moments de crise.

Enfin les ouvriers anglais n'ont pas l'avantage que l'ouvrier français est seul à posséder, celui de la stabilité des salaires et de la continuité ininterrompue.

La durée du travail effectif dans les galeries souterraines est de 10 heures à la Grand'Combe et de 8 à 9 heures dans les autres mines du bassin d'Alais. A Blanzv, l'ouvrier travaille 8 heures dans les puits; il y reste 9 heures dans plusieurs autres concessions de Saône-et-Loire. En définitive, sur 82,488 ouvriers travaillant à l'intérieur des mines, 57,499, c'est-à-dire les 45 centièmes, font 8 heures; 16,794 des journées moins longues, et 28,195 des journées d'une durée supérieure. Il faut bien remarquer que ces chiffres ne se rapportent qu'à la durée du travail effectif à l'intérieur des concessions. Il faudrait y ajouter 1^h,20 environ pour la descente et le remontage.

Dans les houillères françaises, la proportion des ouvriers tués a été de 2.09 sur 1,000 dans la période 1872-1882. Dans les bassins du Nord, elle n'a été que de 2.89; en Belgique, 2.41 ⁽¹⁾; en Angleterre, 2.55. Certes, cette mortalité est encore trop élevée, mais elle ne dépasse pas la mortalité d'autres pro-

(1) Ce chiffre est inexact : d'après la statistique des accidents, la proportion des ouvriers tués dans la période décennale considérée a été de 2.56.

fessions. Ainsi, sur les chemins de fer français, les accidents suivis de mort sont en moyenne de 1.68 sur 1,000 employés. Dans la marine, les accidents sont bien autrement importants. D'un relevé relatif aux bâtiments armés à Dunkerke pour la pêche de la morue en Islande, de 1874 à 1884, il résulte qu'il a péri 9.02 marins sur 1,000 par an. Les statistiques anglaises établissent que, dans le Royaume-Uni, il périt par naufrage 3.09 pêcheurs par an sur 1,000.

La profession de mineur est donc moins dangereuse que celle de pêcheur; certaines statistiques privées établissent aussi que l'ouvrier mineur peut continuer à travailler même à un âge assez avancé. Dans une houillère du Nord qui occupe 3,136 ouvriers, on a constaté que sur 504 ouvriers du fond, il y en a 324 ayant de 40 à 50 ans; 160 de 50 à 60 ans, et 20 au delà de 60 ans (¹). Les ouvriers du jour se répartissent ainsi : 134 ayant de 40 à 50 ans; 116 de 50 à 60, et 62 au delà de 60; 816 ouvriers ont donc dépassé l'âge de 40 ans. La même enquête donne pour la durée moyenne des années de service à la même compagnie de ces 816 ouvriers : 155 ayant de 30 à 40 ans de service; 343 de 20 à 30 ans; 507 de 10 à 20, et 11 de moins de 10 ans. Ces chiffres prouvent que non seulement le métier de mineur n'empêche pas de vivre longtemps, mais encore que les ouvriers restent attachés très longtemps à la même exploitation, ce qui laisse supposer qu'ils n'ont pas trop à se plaindre.

(¹) Soit, sur 1,000 ouvriers, 643 ayant de 40 à 50 ans; 317 de 50 à 60 ans, et 40 âgés de plus de 60 ans. En n'ayant égard en Belgique qu'aux hommes employés à l'intérieur des travaux, on trouve (voir l'enquête de 1888 sur la statistique des ouvriers par âge) que sur 1,000 ouvriers il en est 660 âgés de 40 à 50 ans, 284 de 50 à 60 et 56 âgés de plus de 60 ans.

A la surface de la houillère du nord en question, il existait sur 1,000 ouvriers (y compris sans doute les femmes) : 429 ouvriers ayant de 40 à 50 ans, 572 de 50 à 60 et 199 au delà de 60 ans. En Belgique, d'après la statistique ci-dessus, il existait à la surface, sur 1,000 ouvriers y compris les femmes, 506 ayant de 40 à 50 ans, 551 de 50 à 60 et 163 au delà de 60 ans.

En tout, à la houillère du Nord, on comptait, sur 3,136 ouvriers, 816 ayant dépassé l'âge de 40 ans, soit 260 ouvriers sur 1,000. En Belgique, on comptait, sur 98,604 ouvriers, 25,043 âgés de plus de 40 ans, soit 254 sur 1,000.



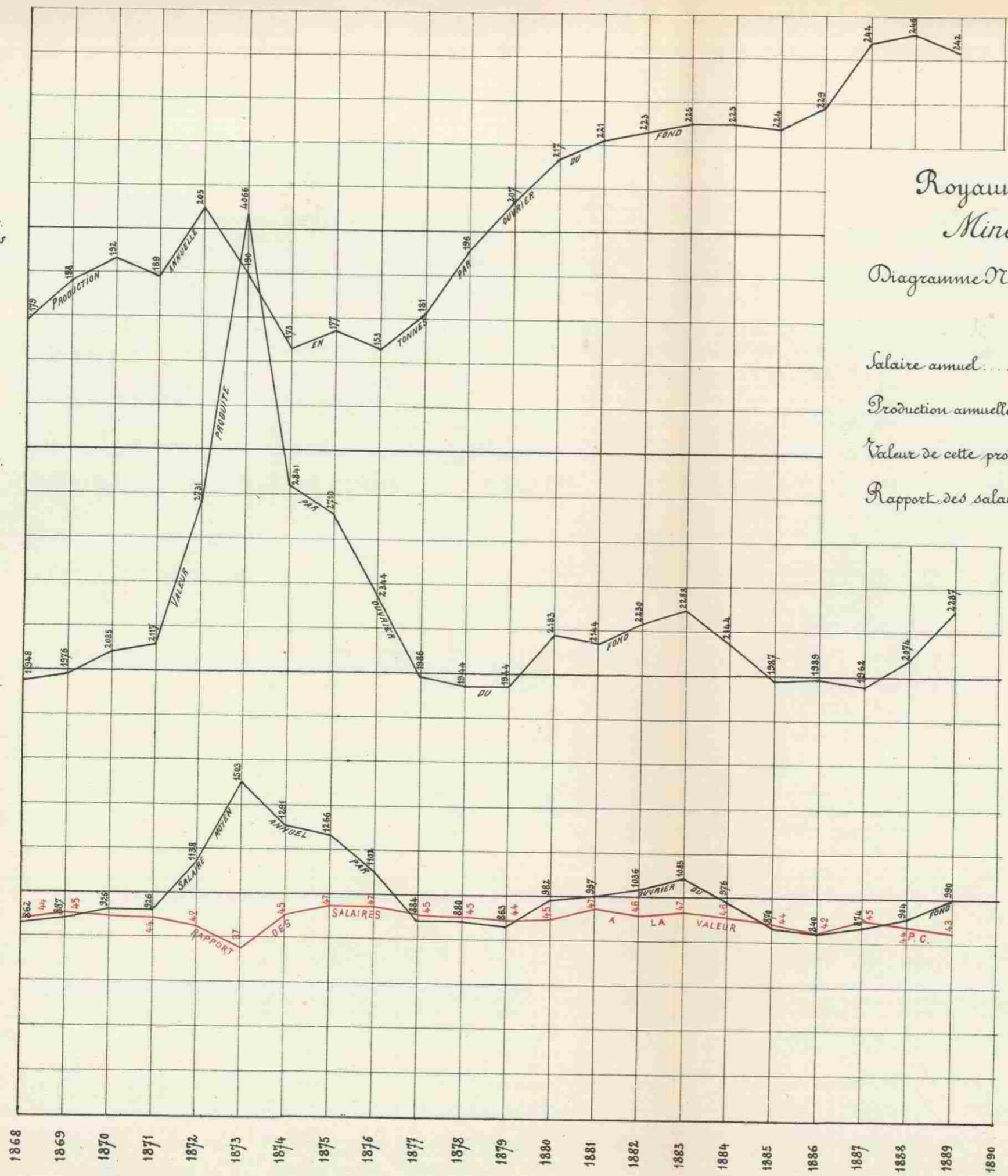
(LXVIII)

4000 FR.
200 TONNES.

3000 FR.
150 TONNES.

2000 FR.
100 TONNES.

1000 FR.
50 TONNES.



Royaume de Belgique. Mines de houille.

Diagramme N°1 d'après les données du tableau N°9.

Salaire annuel 1 millim. pour 20 francs
 Production annuelle par ouvrier du fond : 1 millim. pour une tonne.
 Valeur de cette production 1 millim. pour 20 francs.
 Rapport des salaires à la valeur produite.

Royaume de Belgique. Mines de houille.

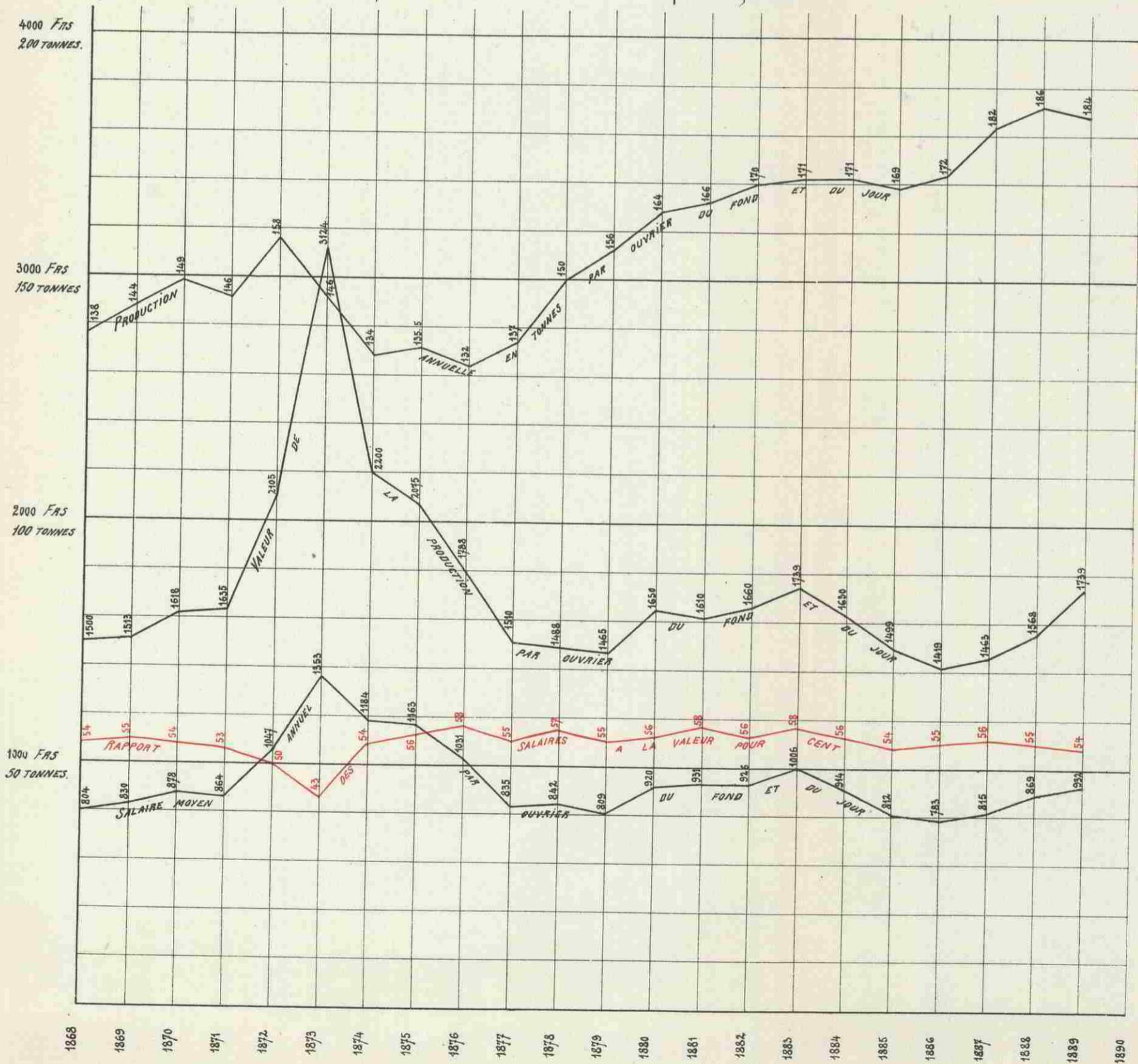
Diagramme N° 2 d'après les données du tableau N° 9.

Production annuelle en tonnes par ouvrier du fond et de la surface : 1 m/m pour une tonne.

Valeur de la production id : 1 m/m pour 20 francs.

Salaires moyen annuel id : 1 m/m id.

Rapport des salaires à la valeur produite : 1 m/m pour un pour cent.



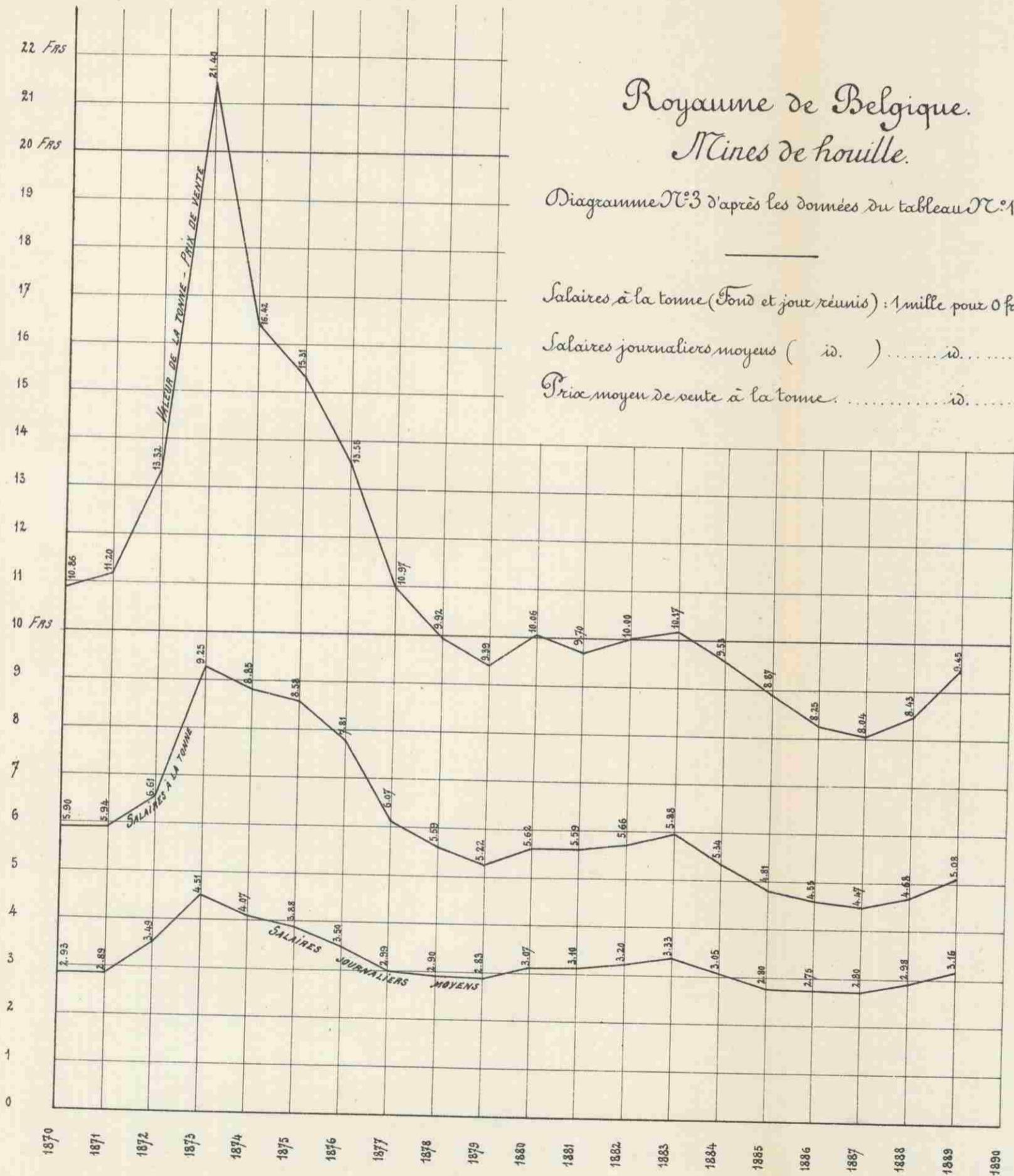
Royaume de Belgique. Mines de houille.

Diagramme N°3 d'après les données du tableau N°10.

Salaires à la tonne (Fond et jour réunis) : 1 mille pouz 0 fr 10

Salaires journaliers moyens (id.)..... id.....

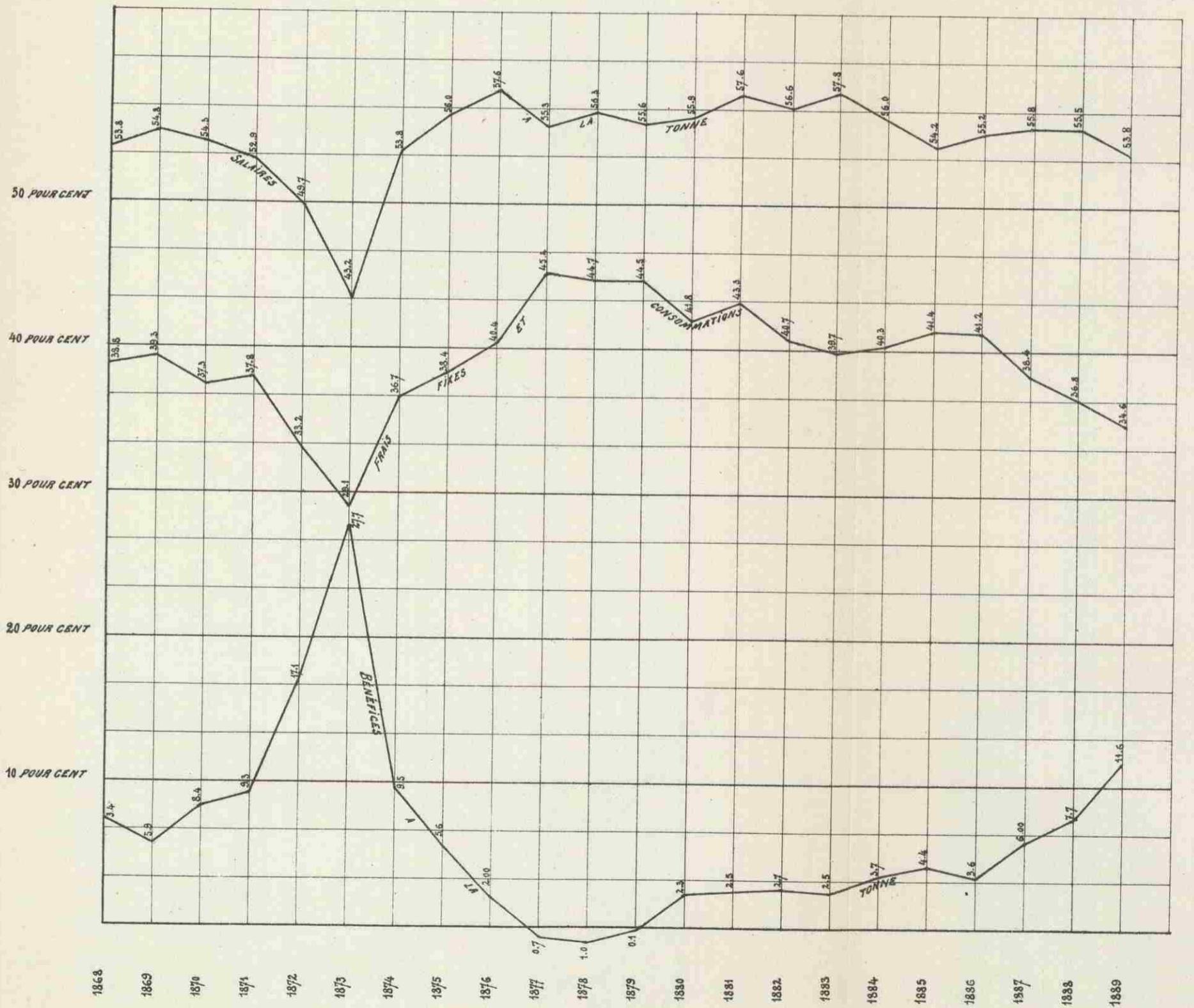
Prix moyen de vente à la tonne..... id.....



Royaume de Belgique. Mines de houille.

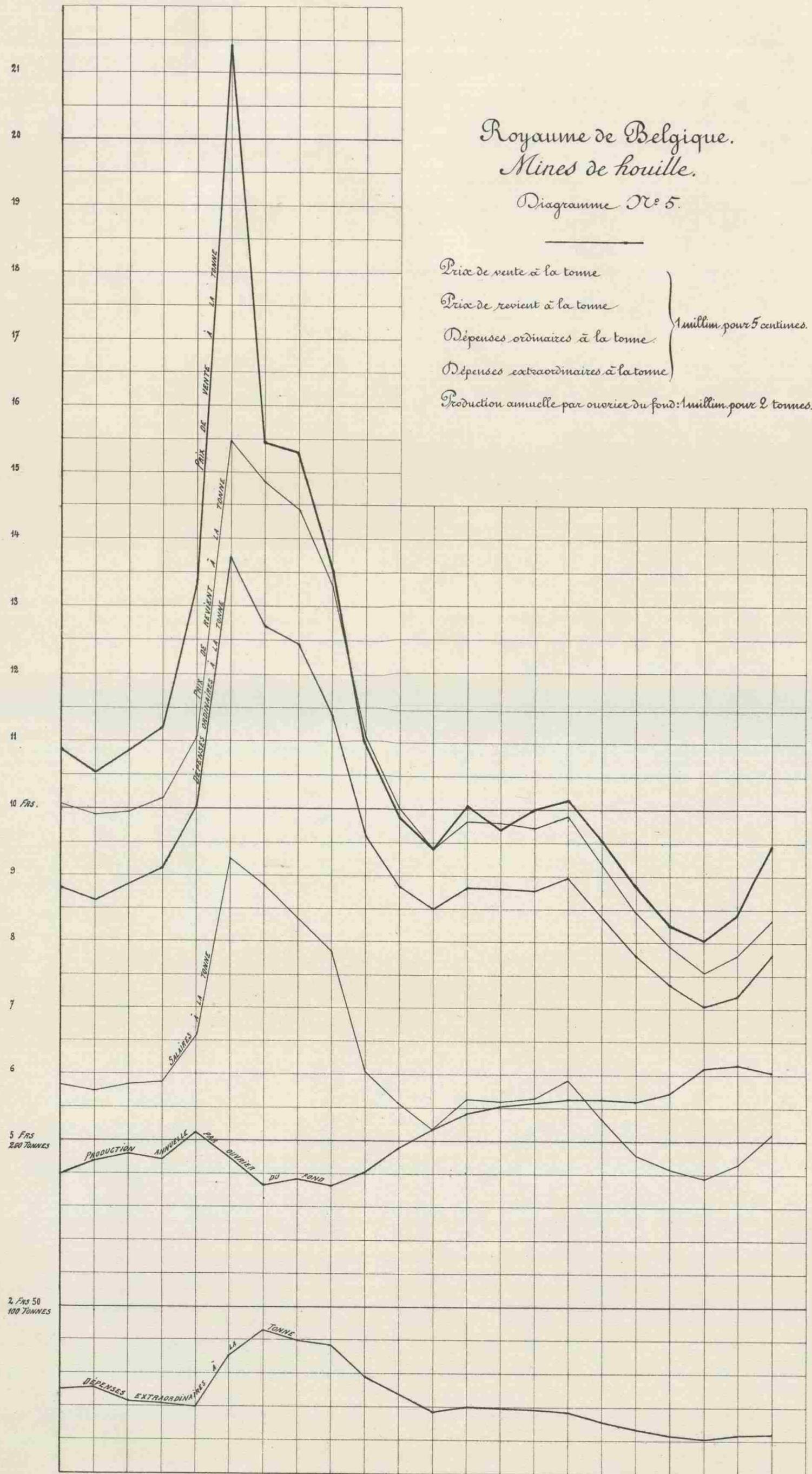
Diagramme N° 4 d'après les données du tableau N° 11.

Décomposition du prix de vente : 3 millim = 1 pour cent.



Royaume de Belgique.
Mines de houille.

Diagramme N° 5.



Prix de vente à la tonne
 Prix de revient à la tonne
 Dépenses ordinaires à la tonne
 Dépenses extraordinaires à la tonne
 Production annuelle par ouvrier du fond: 1 millim. pour 2 tonnes.

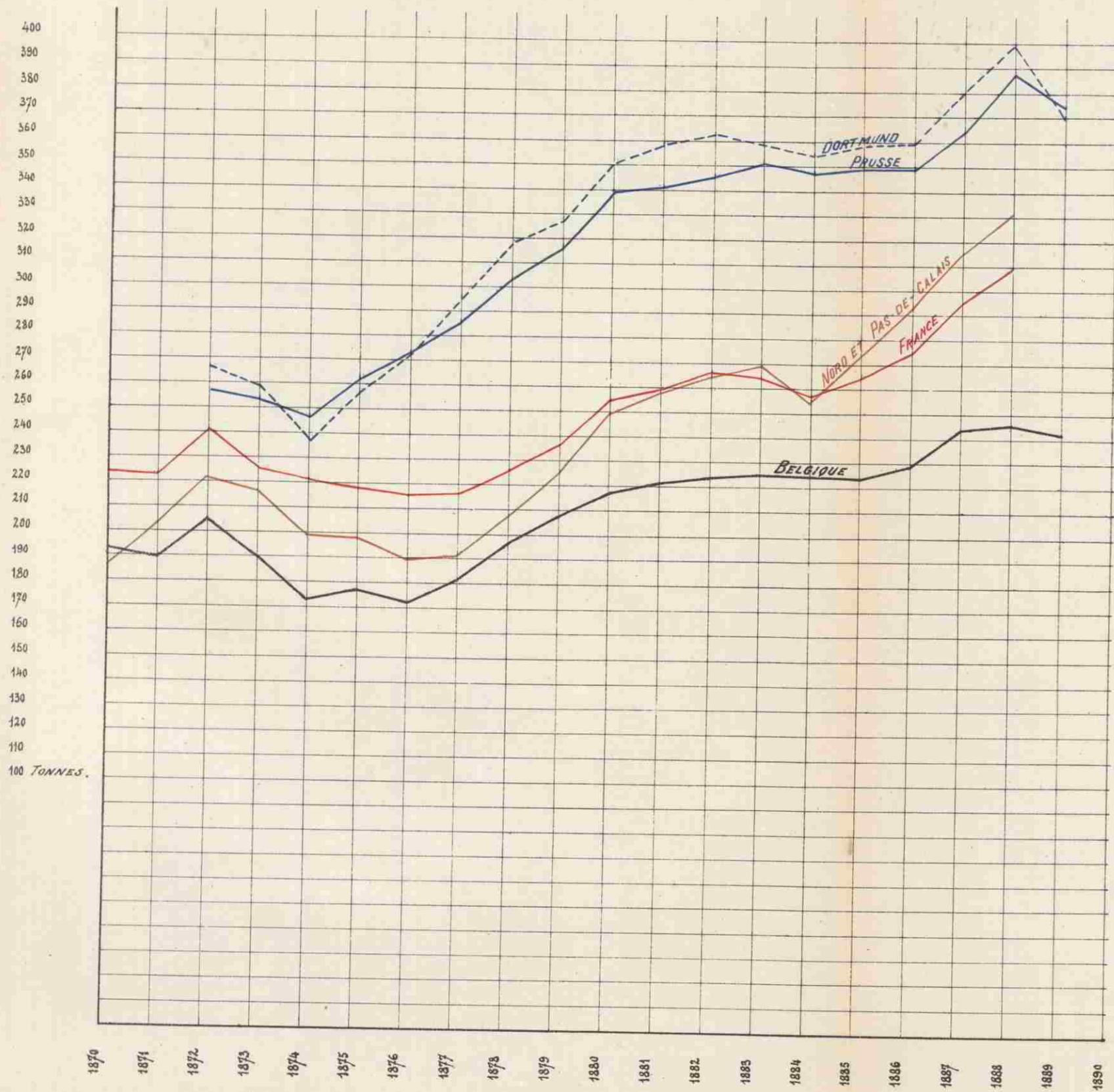
1 millim. = 0 francs 05
 1 millim. = 2 tonnes.

1868 1869 1870 1871 1872 1873 1874 1875 1876 1877 1878 1879 1880 1881 1882 1883 1884 1885 1886 1887 1888 1889

Mines de houille. Belgique, France et Prusse.

Diagramme N° 6.

Production annuelle, en tonnes, par ouvrier du fond.



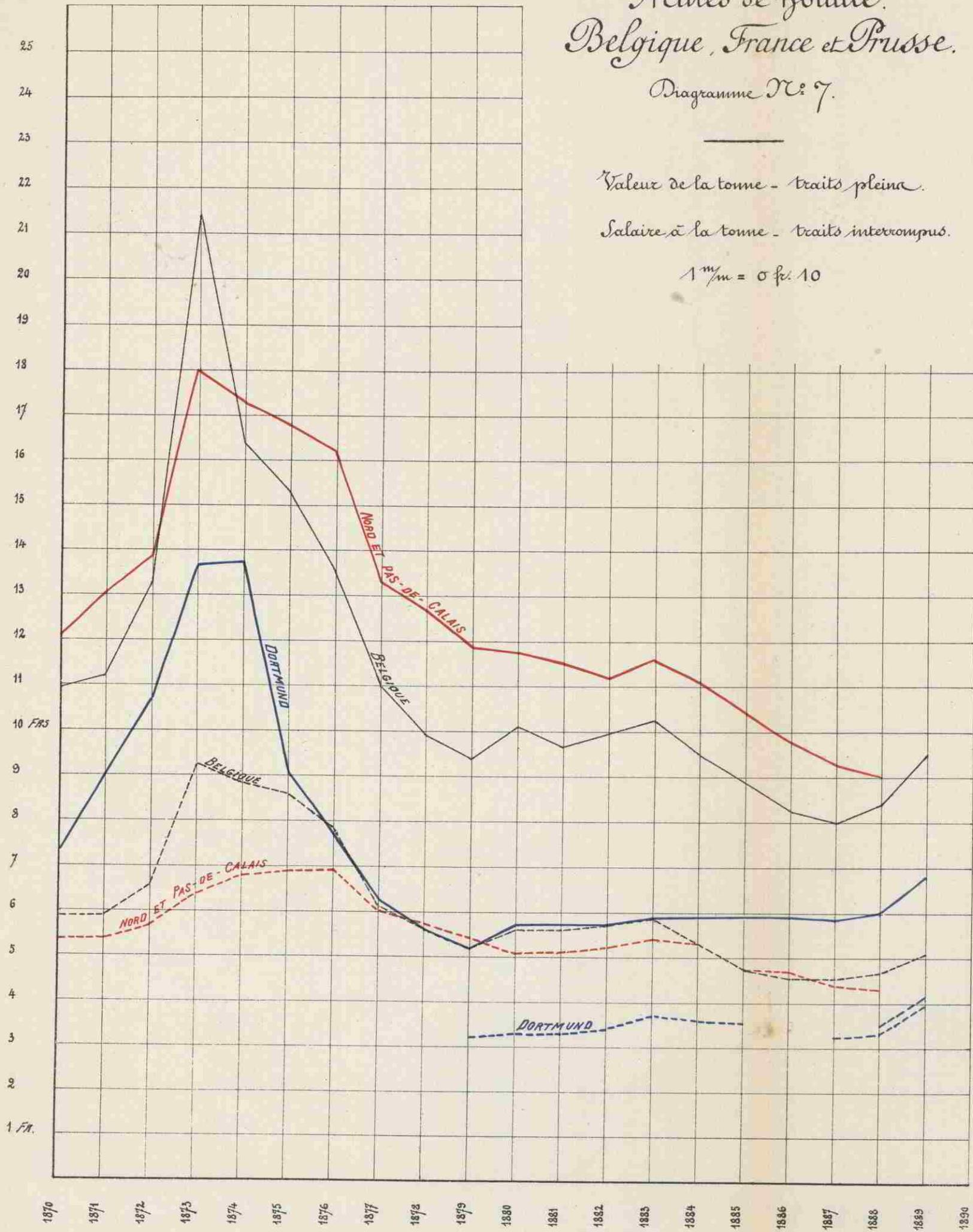
Mines de houille. Belgique, France et Prusse.

Diagramme N^o 7.

Valeur de la tonne - traits pleins.

Salaires à la tonne - traits interrompus.

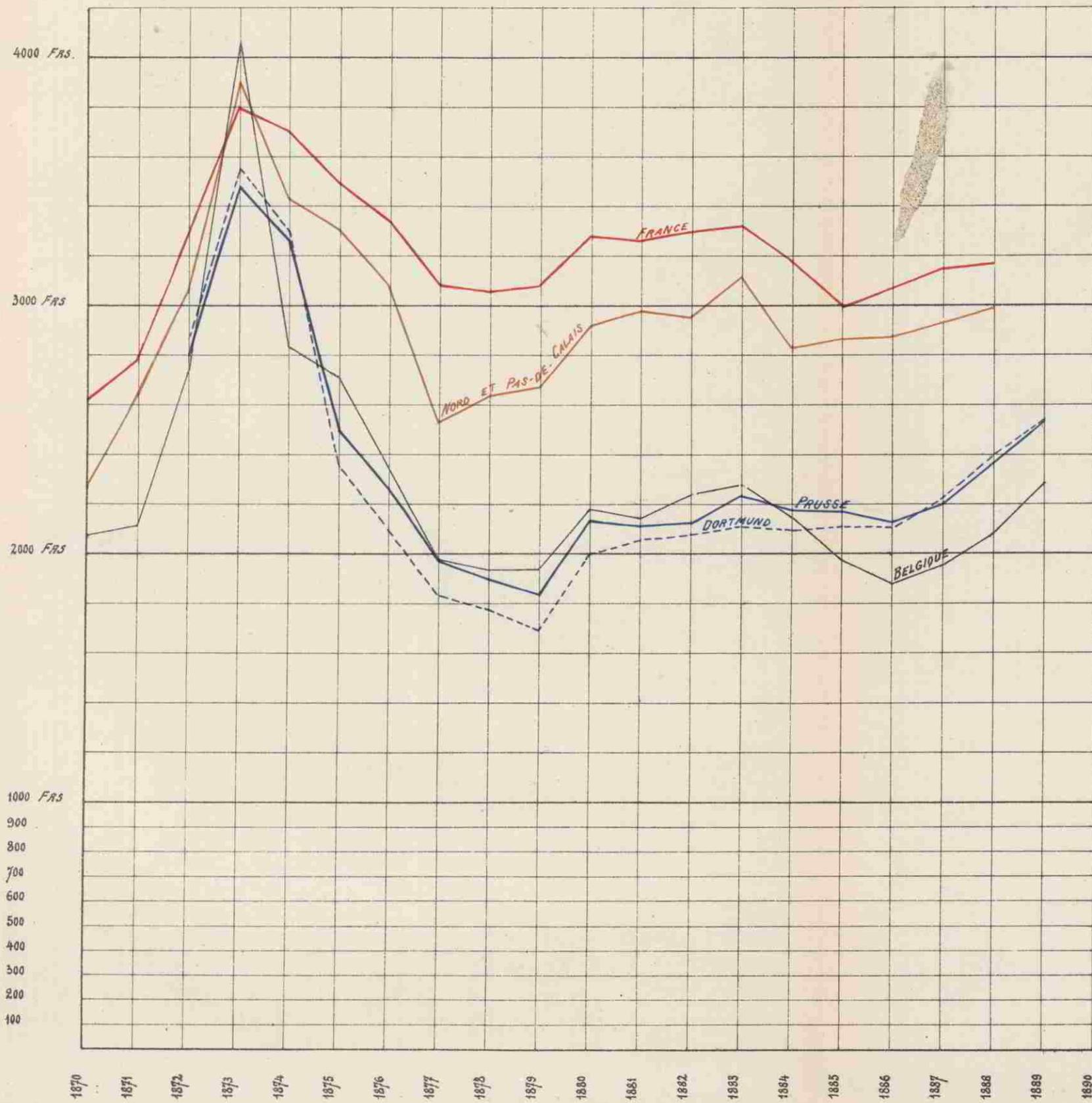
1^m/m = 5 fr. 10



Mines de houille. Belgique, France et Prusse.

Diagramme N° 8.

Valeur produite annuellement par ouvrier du fond.



1 mm = 20 Frs.